

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 A l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } **1 franc 50**
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 17 avril 1926/1 chaoual 1344 modifiant le dahir du 9 juin 1917/18 chaouane 1335 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien	322
Dahir du 26 avril 1926/13 chaoual 1344 autorisant la ville de Casablanca à donner sa garantie à l'occasion des conventions financières à intervenir entre la Banque d'Etat du Maroc et la Société générale des abattoirs municipaux et industriels du Maroc	923
Dahir du 3 mai 1926/20 chaoual 1344 fixant les nouveaux traitements des chefs de la cour d'appel de Rabat	923
Dahir du 3 mai 1926/20 chaoual 1344 fixant les nouveaux traitements des directeurs généraux et directeurs	923
Dahir du 12 mai 1926/29 chaoual 1344 instituant un service de comptes courants et de chèques postaux	924
Arrêté viziriel du 15 mai 1924/3 kanda 1344 portant réglementation du fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux	924
Arrêté viziriel du 15 mai 1926/3 kanda 1344 relatif aux taxes applicables aux opérations du service des chèques postaux	927
Arrêté viziriel du 12 mai 1926/29 chaoual 1344 modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur	929
Arrêté viziriel du 14 mai 1926/2 kanda 1344 fixant l'indemnité annuelle des avocats attachés au parquet général, aux parquets des tribunaux de première instance et aux cabinets des juges rapporteurs	931
Arrêté viziriel du 14 mai 1926/2 kanda 1344 fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1925, les indemnités accordées à diverses catégories de personnel de la direction générale de l'instruction publique	931
Arrêté viziriel du 15 mai 1926/3 kanda 1344 portant organisation du cadre des contrôleurs de comptabilité	932
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à Bou Arfa	933
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une recette-école à El-Moghrane	934
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture de certaines gares de la Compagnie des chemins de fer du Maroc au service télégraphique	934
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif à la fixation de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales	934

Pages

Arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription de Mogador portant nomination du contrôleur des domaines en qualité de gérant séquestre et de liquidateur	934
Autorisation d'association	935
Promotion, nomination et démission dans divers services	935
Affectation dans le personnel des commandements territoriaux	935
Mutation dans le personnel des interprètes militaires du service des renseignements	935
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires	935
Erratum au "Bulletin Officiel" n° 704 du 10 avril 1926	935

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du conseil du Gouvernement du 4 mai 1926	935
Avis relatif aux déclarations à souscrire au tertib de 1926	943
Concours pour l'emploi d'institutrice au Maroc	944
Avis de concours pour dix emplois de commis du service des contrôles civils	944
Avis de concours pour le recrutement des rôles de la taxe urbaine et des patentes du centre de Guercif, pour l'année 1926	944
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2750 à 2765 inclus ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 1117 ; Avis de clôtures de bornages n° 2153, 2404 et 2322. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 8783 à 8826 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 5386 et 7226 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 5418, 6128, 6501, 6618, 6671, 6758, 6865, 6885, 6890, 7021, 7040, 7056, 7080, 7131, 7212, 7225, 7238, 7298, 7385, 7419, 7602, 7718, 7773, 7774, 7775, 7776, 7803, 7812, 7817 et 7818. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1504 à 1516 inclus. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 956 à 965 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 645 ; Avis de clôtures de bornages n° 637, 666, 679, 681, 683, 703, 705, 711 et 720. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 719 à 734 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 168 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 12, 150 et 165 ; Avis de clôture de bornage n° 137	944
Annonces et avis divers	971

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 17 AVRIL 1926 (4^e Bual 1344)
modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335)
portant règlement sur la comptabilité publique de
l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les 3^e et 4^e alinéas de l'article 19
de Notre dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant
règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chéri-
fien, sont abrogés et remplacés par les dispositions sui-
vantes :

« Les immeubles du domaine privé nécessaires à l'ins-
tallation des services civils leur sont affectés gratuitement,
à charge par eux de pourvoir à leur entretien. Le loyer
est, au contraire, payé pour ceux de ces immeubles ou
partie de ces immeubles habités par des agents publics,
qui reçoivent le logement en nature. Il n'est fait excep-
tion à cette dernière règle qu'en ce qui concerne les
palais impériaux occupés par la famille immédiate du
Sultan, les immeubles affectés à l'habitation personnelle
du Résident général et du Délégué à la Résidence.

« Il sera produit, chaque année, en annexe au projet
de budget, un état faisant connaître, d'une part, les im-
meubles occupés à titre quelconque par les services de la
Guerre, d'autre part, ceux affectés gratuitement à un
service civil. La valeur locative des immeubles y sera
mentionnée. »

ART. 2. — L'article 37 de Notre dahir précité du 9 juin
1917 (18 chaabane 1335) est abrogé et remplacé par les dis-
positions ci-après :

« Article 37. — Avant le paiement, le comptable doit
exiger que le véritable ayant droit date et signe, en sa
présence, son acquit sur l'ordonnance ou mandat de paie-
ment. La quittance ne doit contenir ni restrictions ni ré-
serves.

« Lorsque la quittance est produite séparément, comme
il arrive si elle doit être extraite d'un registre à souche
ou à talon ou si elle se trouve au pied des factures, mé-
moires ou contrats, l'ordonnance ou mandat n'en doit
pas moins être quittancé « pour ordre », la décharge du
Trésor ne pouvant être séparée de l'ordonnancement qui
a ouvert le droit.

« Pour tout paiement à des ayants droit ou représen-
tants des titulaires d'ordonnances ou de mandats, les
comptables demeurent seuls chargés d'exiger, sous leur
responsabilité et selon le droit commun, sans le concours
de l'ordonnateur, toutes justifications nécessaires pour
établir les droits et qualités de ces parties prenantes et la
régularité de leur acquit.

« En cas de décès du titulaire d'une ordonnance ou
d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dé-
passe pas 300 francs, le paiement peut avoir lieu sur la
production d'un simple certificat énonçant les ayants
droit, sans autres justifications ; ce certificat est délivré

« sans frais par les contrôleurs civils, les chefs de bureaux
de renseignements, les chefs des services municipaux, les
notaires, les caïds ou les rabbins. Le paiement peut être
effectué à un seul bénéficiaire s'il consent à se porter fort
pour ses cohéritiers.

« Toutefois, sont valablement payés entre les mains de
l'époux survivant, à moins d'opposition de la part des
héritiers, légataires ou créanciers :

« 1° Les prorata de traitement, solde ou salaire, y com-
pris les indemnités accessoires de toute nature, primes,
etc... qui restent dus au décès des fonctionnaires, mili-
taires, ouvriers ou agents quelconques de nationalité
française rétribués ; soit sur les fonds du Protectorat, soit
sur les fonds des budgets annexes ;

« 2° Les décomptes des arrérages restant dus au décès
des titulaires, de nationalité française, du traitement de
la médaille du mérite militaire chérifien, ou de toutes
pensions servies par le Protectorat ;

« L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de cau-
tion et d'emploi, sauf par lui à répondre, s'il y a lieu,
des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légat-
naires, au même titre que de toutes autres valeurs dé-
pendant de la succession de la communauté.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux
époux séparés de corps. »

ART. 3. — L'article 38 de Notre dahir du 9 juin 1917
(18 chaabane 1335) précité, est abrogé et remplacé par les
dispositions ci-après :

« Article 38. — Si la partie prenante est illettrée, la
déclaration en est faite au comptable chargé du paiement
qui la transcrit sur l'ordonnance ou mandat. Le comp-
table signe et fait signer cette déclaration par deux té-
moins présents au paiement pour toutes les sommes qui
n'excèdent pas 500 francs.

« Il exige une quittance notariée ou une quittance
administrative pour les paiements au-dessus de 500
francs, excepté pour les allocations de secours à l'égard
desquelles la preuve testimoniale est admise sans limi-
tation de somme. Les notaires indigènes appelés à ins-
trumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leurs
registres. La quittance administrative est donnée sans
frais par les contrôleurs civils, chefs de bureaux de ren-
seignements et chefs des services municipaux.

« Si l'impossibilité de fournir une quittance admi-
nistrative est établie, le paiement a lieu en présence de
deux témoins notoirement connus qui signent avec le
comptable la déclaration faite par la partie. »

ART. 4. — L'article 41 de Notre dahir précité du 9 juin
1917 (18 chaabane 1335) est abrogé et remplacé par les
dispositions suivantes :

« Article 41. — En cas de refus de paiement pour oppo-
sitions, saisies-arrêts, cessions, délégations ou transports,
le trésorier général ou le receveur particulier du Trésor,
lorsqu'ils en sont requis par la partie saisie, sont tenus
de lui remettre un extrait ou un état desdites oppositions
ou significations.

« La portion des appointements, traitements et, en
général, toute somme arrêtée par les saisies-arrêts, op-
positions, cessions, délégations ou transports entre les
mains du trésorier général ou du receveur particulier

« du Trésor n'est prise en dépôt par ces comptables qu'au moment où le mandat est présenté au paiement.

« Toutefois, lorsque les saisies-arêts, oppositions, cessations, délégations ou transports portent sur la totalité des ordonnances ou mandats, le comptable chargé du visa retient ledit mandat et constate la recette de son montant à un compte hors budget. Il avise, en même temps, l'ordonnateur du motif pour lequel l'ordonnance ou le mandat ne lui est pas retourné.

« Les dépôts constatés, comme il est dit ci-dessus, libèrent définitivement le Protectorat, de même que si le paiement avait été directement fait entre les mains des ayants droit. »

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1344,
(17 avril 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 26 AVRIL 1926 (13 chaoual 1344)

autorisant la ville de Casablanca à donner sa garantie à l'occasion de conventions financières à intervenir entre la Banque d'Etat du Maroc et la Société générale des abattoirs municipaux et industriels du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hiza 1342), et, notamment, ses articles 2 et 20 :

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 24 février 1923 (7 rejeb 1341), et, notamment, l'article 33 ;

Vu la convention intervenue le 27 octobre 1917 entre le pacha de Casablanca et la Société des abattoirs de France ;

Vu l'avenant intervenu le 25 février 1921 entre le pacha de la ville de Casablanca et la Société générale des abattoirs municipaux et industriels du Maroc, régulièrement substituée à la Société des abattoirs de France ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1921 (8 chaabane 1339) approuvant l'avenant précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé Notre dahir du 4 janvier 1922 (5 jourmada I 1340) autorisant la ville de Casablanca à donner sa garantie à l'occasion de conventions financières à intervenir entre la Banque d'Etat du Maroc et la Société générale des abattoirs municipaux et industriels du Maroc.

ART. 2. — La ville de Casablanca est autorisée à donner sa garantie à l'occasion de l'avance de 4.000.000 de francs que la Banque d'Etat du Maroc consent à la Société générale des abattoirs municipaux et industriels du Maroc.

ART. 3. — Cette autorisation est accordée à la condition expresse que l'avance consentie par la Banque d'Etat du Maroc sera gagée par priorité sur le produit de la prochaine émission d'obligations à laquelle ladite société sera autorisée à procéder, l'émission prévue par l'arrêté viziriel du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) n'ayant pas été réalisée.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1344,
(26 avril 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 3 MAI 1926 (20 chaoual 1344) fixant les nouveaux traitements des chefs de la cour d'appel de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement de base du premier président de la cour d'appel de Rabat et celui du procureur général près ladite cour sont fixés à 35.000 francs.

ART. 2. — A ce traitement s'ajoute la majoration marocaine de 50 %.

ART. 3. — Les émoluments nouveaux seront servis à compter du 1^{er} janvier 1925.

Fait à Fès, le 20 chaoual 1344,
(3 mai 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 3 MAI 1926 (20 chaoual 1344) fixant les nouveaux traitements des directeurs généraux et directeurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement global actuel des directeurs généraux est remplacé par le traitement de base de 38.000 francs.

ART. 2. — A titre transitoire, le système actuel de classes personnelles est maintenu à l'égard des directeurs en fonctions à la date de la promulgation du présent dahir.

Les nouveaux traitements de base afférents auxdites classes sont fixés à 29.000, 31.000 et 33.000 francs. Toute-

fois, le traitement de 33.000 francs ne pourra être attribué qu'à des directeurs placés à la tête de directions autonomes ou au directeur adjoint des finances.

ART. 3. — Les traitements de base prévus aux articles précédents, ainsi que la majoration marocaine de 50 % qui s'y ajoute, seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 1925.

*Fait à Fès, le 20 chaoual 1344,
(3 mai 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**DAHIR DU 12 MAI 1926 (29 chaoual 1344)
instituant un service de comptes courants et de
chèques postaux.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un service de comptes courants et de chèques postaux dont la gestion est confiée à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sera responsable des sommes qu'il aura reçues pour être portées au crédit des comptes courants ; il ne sera pas responsable des retards qui pourront se produire dans l'exécution du service.

Aucune réclamation ne sera admise concernant les opérations ayant plus d'un an de date.

ART. 3. — Sera acquis au trésor le solde de tout compte courant postal sur lequel aucune opération n'aura été faite depuis dix ans.

ART. 4. — Le chèque postal n'est pas soumis aux dispositions légales concernant le chèque ordinaire.

Des arrêtés de Notre Grand Vizir fixeront la date d'application, les tarifs, le montant du dépôt de garantie et les conditions d'exécution du service des comptes courants et chèques postaux.

ART. 5. — Le règlement de tous litiges nés à l'occasion de l'application du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

*Fait à Fès, le 29 chaoual 1344,
(12 mai 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1926

(3 kaada 1344)

**portant réglementation du fonctionnement du service
des comptes courants et chèques postaux.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 mai 1926 (29 chaoual 1344) instituant un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le service des comptes courants et chèques postaux, créé par le dahir susvisé du 12 mai 1926 (29 chaoual 1344), est organisé et dirigé par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ; il portera le titre de : « Service des chèques postaux ».

Ce service est assuré par des bureaux spéciaux dénommés : « Bureaux de chèques » et créés par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Toutes les recettes de poste et les établissements de facteur-receveur participent aux opérations du service des chèques postaux.

Les opérations des agences postales sont limitées aux attributions indiquées au présent arrêté.

TITRE DEUXIÈME

Ouverture des comptes courants

ART. 3. — Peuvent se faire ouvrir des comptes courants toute personne, association, société, maison de commerce et tout groupement de fait ou de droit dont la demande a été agréée par l'administration.

Les personnes et les collectivités désignées à l'alinéa précédent, qui ont été admises à se faire ouvrir des comptes courants, effectuent un dépôt de garantie dont le montant est fixé à cinq francs.

ART. 4. — Une même personne peut demander l'ouverture de plusieurs comptes courants soit dans un même bureau, soit dans des bureaux différents.

ART. 5. — Les demandes d'ouverture de compte doivent être déposées ou envoyées au bureau de poste de la résidence du signataire. Les demandes formulées par des personnes domiciliées hors du Maroc doivent être adressées au directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Toute demande doit mentionner les nom et prénoms ou la raison sociale du signataire, son adresse, sa profession, le bureau de chèques où doit être tenu le compte dont l'ouverture est demandée, et, s'il y a lieu, l'indication de la personne ou des personnes autres que le titulaire du compte, autorisées par lui à signer les chèques tirés au débit de son compte.

Une demande distincte doit être présentée pour chacun des comptes à ouvrir au nom d'une même personne.

En outre, il doit être produit, pour être mis à l'appui des demandes, un spécimen de la signature habituelle du titulaire du compte courant et de ses représentants autorisés. L'Office est en droit de requérir, en cas de besoin, un nouveau spécimen des signatures produites lors de l'ouverture des comptes.

ART. 6. — En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire d'un compte courant, avis devra être donné au bureau détenteur de ce compte.

L'administration ne pourra être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.

Les indications fournies à l'origine sont considérées comme valables jusqu'au moment où leur modification a été demandée par les intéressés.

ART. 7. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones examine la demande d'ouverture de compte, notamment au point de vue de l'exactitude des déclarations du signataire ; il en notifie l'acceptation au demandeur en même temps que le numéro d'ordre du compte courant.

Dès réception de cet avis, le titulaire doit effectuer, dans les conditions indiquées ci-après, pour les versements au crédit des comptes, le dépôt de garantie de cinq francs (5 fr.) par compte indiqué à l'article 3.

A défaut de versement du dépôt de garantie dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'acceptation faite au signataire, la demande d'ouverture de compte courant est considérée comme nulle et non avenue.

ART. 8. — L'Office publie et met en vente une liste des titulaires de comptes courants ; le prix en est fixé par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Cette liste qui n'est pas fournie gratuitement aux titulaires de comptes courants, peut être consultée par le public dans tous les bureaux de poste.

TITRE TROISIÈME

Crédit des comptes courants

ART. 9. — Les comptes courants sont crédités :

1° Du montant des versements effectués, soit par le titulaire, soit par des tiers au profit du titulaire ;

2° Du montant des virements ordonnés au profit du titulaire par d'autres titulaires de comptes courants postaux.

Aucune limite n'est fixée pour l'actif des comptes courants.

ART. 10. — Les versements en numéraire sont acceptés dans tous les bureaux de poste participant au service des chèques postaux ; ils sont effectués au moyen de mandats-cartes ou chèques de versement.

Aucune limite n'est fixée pour le montant des versements opérés dans les recettes de poste et dans les établissements de facteur-receveur. Les agences postales n'acceptent que des versements ne dépassant pas cinq cents francs (500).

ART. 11. — Lorsque, pour une cause quelconque, l'inscription d'une opération n'a pas été faite à un compte courant, soit que le titulaire du compte n'ait pas été clairement indiqué, soit que le compte désigné n'existe pas, le mandat ou chèque de versement est renvoyé au bureau d'origine pour être remboursé à la partie versante.

ART. 12. — Les mandats de toute origine sont reçus à titre de versement au crédit du compte courant du destinataire, sur la production des titres accompagnés, le cas échéant, d'un bordereau d'envoi, établi par le titulaire et adressé par lui sous pli fermé, au bureau détenteur de son compte.

ART. 13. — Les virements sont portés au crédit des comptes courants au vu du bordereau de virement émanant du bureau de chèques où est tenu le compte débité.

Aucune limite n'est fixée pour le montant des virements.

TITRE QUATRIÈME

Débit des comptes courants

ART. 14. — Les opérations portées au débit des comptes courants peuvent provenir :

1° De rétraits ordonnés au moyen de chèques tirés par le titulaire de compte, soit à son profit, soit au profit de tiers, soit au porteur ;

2° De virements au crédit d'autres comptes courants ;

3° De taxes et de redevances pour prestations diverses.

ART. 15. — A l'exception des taxes, redevances et paiements divers, et, le cas échéant, du montant de l'avoir à rembourser en cas de clôture d'un compte courant, aucune somme ne peut être portée au débit d'un compte qu'au vu d'un chèque postal tiré par le titulaire du compte ou par ses représentants autorisés.

ART. 16. — Le chèque postal peut servir à quatre catégories d'opérations ; il porte, suivant le cas, les dénominations ci-après :

1° Chèque nominatif, lorsqu'il est émis par le titulaire de compte à son profit ;

2° Chèque d'assignation, quand il est tiré au profit de tiers spécialement désigné ;

3° Chèque au porteur, lorsqu'il est établi sans nom de bénéficiaire ;

4° Chèque de virement, lorsque le montant doit être inscrit au crédit d'autres comptes courants.

ART. 17. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fournit aux titulaires de compte, à titre onéreux, deux sortes de formules de chèques : la première est destinée à l'émission des chèques nominatifs, des chèques d'assignation et des chèques au porteur ; la seconde est spéciale aux virements. Le nom et le numéro sous lequel le compte est ouvert, ainsi que le lieu où ce compte est tenu, sont imprimés sur chaque formule par les soins du bureau de chèques.

Dans aucun cas, les formules destinées aux chèques de paiement (chèques nominatifs, d'assignation ou au porteur) ne doivent être utilisées pour donner des ordres de virement ; les chèques de virement ne peuvent comporter aucun ordre de paiement en espèces.

Les formulés de chèques sont réunies en carnets qui sont livrés aux titulaires à un prix fixé par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 18. — Le titulaire d'un compte est seul responsable des conséquences résultant d'un emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formules de chèques qui lui ont été remises par l'administration.

ART. 19. — Le chèque postal est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. Il indique le lieu d'émission ainsi que la somme pour laquelle il est tiré. Cette somme doit être libellée en chiffres et en toutes lettres. Toutefois, dans l'indication de la somme en lettres, les centimes peuvent être exprimés en chiffres.

ART. 20. — Les chèques nominatifs et les chèques d'assignation sont transformés en mandats-cartes par les bureaux de chèques.

Le chèque au porteur est mis en circulation par le tireur ; il ne peut être acheminé par la poste que sous pli fermé soumis à la formalité de la recommandation.

Le paiement de chèque au porteur a lieu à vue et exclusivement au siège du bureau de chèques postaux détenteur du compte ; il est effectué sans acquit et sans justification d'identité d'aucune sorte.

Lorsque le possesseur d'un chèque au porteur ne peut pas ou ne veut pas se rendre au siège du bureau de chèques pour en encaisser le montant, il lui suffit d'inscrire au verso du titre le nom et l'adresse de la personne entre les mains de qui il désire que le paiement soit effectué et d'envoyer le chèque au bureau détenteur du compte courant, sous enveloppe ordinaire, non affranchie. Ce bureau fait payer le montant du chèque au bénéficiaire dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un chèque d'assignation.

ART. 21. — Le titulaire d'un compte peut assigner des paiements au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées, soit en espèces au moyen de la conversion de son chèque en un ou plusieurs mandats-cartes payables à des bénéficiaires distincts par un ou plusieurs bureaux de poste, soit par un ou plusieurs virements ; dans ces deux cas, les indications nécessaires doivent être fournies au verso du chèque ou, le cas échéant, sur un bordereau descriptif annexé portant la signature du titulaire.

Lorsqu'un chèque postal est assigné au paiement au profit de plusieurs bénéficiaires, le tireur est tenu d'établir lui-même les mandats-cartes représentatifs du montant de ce chèque et de les adresser, en même temps que le chèque correspondant, au bureau détenteur du compte courant à débiter.

ART. 22. — Lorsque les mentions figurant sur le chèque postal sont incomplètes ou illisibles, ou encore lorsque le chèque contient des ratures, surcharges, grattages, lavages, etc., l'administration est en droit de retarder ou de ne pas exécuter les ordres de paiement ou de virement.

ART. 23. — Le chèque postal ne peut être tiré pour une somme supérieure à l'avoir du compte après déduction de la taxe applicable à l'opération prescrite, et, le cas échéant, des sommes rendues indisponibles à la demande du titulaire.

L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est en droit de clore d'office le compte de tout titulaire qui aura méconnu cette prescription.

Aucun mandat n'est établi ou aucun ordre de virement n'est exécuté lorsque le chèque a été émis pour une somme supérieure à l'avoir du compte après déduction de la taxe afférente à l'opération prescrite et, le cas échéant, des sommes rendues indisponibles pour garantir ou exécuter des opérations assurées par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 24. — Les chèques nominatifs, d'assignation et de virement sont adressés sous pli fermé ou remis directement au bureau de chèques détenteur du compte courant.

ART. 25. — Le titulaire d'un compte courant postal peut demander par écrit que, lorsque ses fonds en dépôt atteindront une somme qu'il fixe lui-même, le surplus en soit viré d'office par le bureau de chèques postaux au compte d'un autre titulaire désigné. Il indique, en même temps, le montant minimum de ce virement, qui ne peut être inférieur à 1.000 francs.

ART. 26. — Le chèque postal qui n'est pas suivi d'effet pour une cause quelconque ne peut donner lieu à protêt. Il est renvoyé au tireur avec toutes explications utiles. Lorsqu'il s'agit d'un chèque au porteur tiré sans provision ou avec une provision insuffisante, un certificat, sur papier libre, et relatant les causes de non-paiement peut être délivré au porteur, sur sa demande expresse, par le bureau détenteur du compte courant du titulaire.

ART. 27. — Le délai de validité du chèque postal est uniformément de trente jours.

Ce délai court de la date d'émission inclusivement, jusque et y compris la date à laquelle le chèque parvient au bureau de chèques.

Le chèque postal périmé est nul et de nul effet ; il est renvoyé au titulaire du compte.

ART. 28. — Le montant des chèques nominatifs et celui des chèques d'assignation ne sont soumis à aucune limitation.

Tout chèque nominatif émis pour une somme supérieure à dix mille francs (10.000) doit faire l'objet d'un préavis adressé, par écrit, au bureau de chèques postaux, quarante-huit heures au moins avant que le chèque ne parvienne à ce bureau.

Il en est de même pour le chèque à convertir en un ou plusieurs mandats-cartes au profit de tiers lorsque la somme à payer par un même bureau dépasse dix mille francs (10.000 fr.) et pour le chèque au porteur d'un montant supérieur à la même somme, qui aura été transformé en chèque d'assignation dans les conditions indiquées à l'article 20.

L'avis donné au bureau de chèques postaux par le tireur d'un chèque d'assignation ou par le possesseur d'un chèque au porteur qui aura transformé son titre en chèque d'assignation, devra faire connaître le ou les bureaux de poste dont l'intervention sera demandée pour une somme supérieure à dix mille francs.

A défaut de préavis, l'Office peut retarder de quarante-huit heures la suite à donner aux chèques de l'espèce.

ART. 29. — Les mandats-chèques sont payables exclusivement aux guichets postaux ; à l'expiration du délai de validité, le montant en est réimputé au compte du tireur et soumis à une taxe de renouvellement.

ART. 30. — Le chèque postal peut être assigné sur les bureaux de poste de la France, de l'Algérie, des colonies, des pays de protectorat et des bureaux étrangers, dans les limites, les conditions et aux tarifs où fonctionne avec ces bureaux le service des mandats ordinaires.

ART. 31. — La responsabilité d'un faux paiement résultant d'indications d'assignation inexactes ou incomplètes incombe au tireur.

La seule possession par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones d'un chèque au porteur suffit pour valoir libération au regard du titulaire du compte.

TITRE CINQUIÈME

Avis de crédit et de débit

ART. 32. — Le titulaire d'un compte courant est informé des opérations qui ont été portées au crédit ou au débit de son compte et de l'avoir net figurant à ce compte.

Il reçoit, à cet effet, un bordereau auquel sont joints les coupons des mandats de versement et les avis de notification des virements ou autres opérations passées au crédit ou au débit de son compte.

ART. 33. — En dehors de l'avis concernant la situation de son compte, qui lui est transmis dans les conditions fixées à l'article précédent, le titulaire d'un compte courant peut demander à être informé, par des avis hebdomadaires, bi-hebdomadaires ou quotidiens, de l'avoir net porté à son compte.

Il peut, en outre, demander notification du solde de son compte à une date déterminée, ou la copie de son compte pendant une période déterminée.

Ces communications donnent lieu à des redevances dont le montant est fixé par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

TITRE SIXIÈME

Transfert ou clôture des comptes courants

ART. 34. — Le titulaire d'un compte courant postal ne peut pas demander le transfert de son compte ouvert à un bureau de chèques du Maroc à un bureau de chèques de France ou d'Algérie.

ART. 35. — Le titulaire d'un compte peut demander à toute époque la clôture de ce compte.

La demande doit faire l'objet d'une déclaration écrite, datée et signée, adressée au bureau de chèques détenteur du compte courant.

Tout versement effectué sur un compte postérieurement à la clôture de ce compte, est remboursé d'office à la partie versante.

ART. 36. — Lorsque le compte en instance de clôture a été apuré, le montant net de l'avoir restant en compte, y compris le dépôt de garantie, est remboursé à l'ayant droit, qui doit restituer les formules de chèques restées sans emploi entre ses mains.

ART. 37. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones peut prononcer d'office la clôture d'un compte courant, notamment lorsqu'un ou plusieurs chèques postaux ont été tirés par le titulaire sans provision suffisante.

TITRE SEPTIÈME

Dispositions diverses

ART. 38. — Les correspondances et les diverses pièces adressées par les titulaires de comptes aux bureaux de chèques et par lesdits bureaux aux titulaires de comptes sont exonérées de la taxe d'affranchissement.

ART. 39. — Toutes saisies-arrests ou oppositions sur les sommes disponibles portées au crédit d'un compte courant postal, toutes significations de cession ou de transfert des-

dites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites, à peine de nullité, entre les mains du chef du bureau de chèques auquel est rattaché le compte courant postal du débiteur, dans les conditions fixées par les textes réglementant les saisies-arrests et les oppositions entre les mains des agents du Trésor.

ART. 40. — En cas de décès du titulaire d'un compte, le remboursement de l'actif est effectué entre les mains des ayants droit dans les mêmes conditions que celles prescrites pour les créances sur le Trésor.

ART. 41. — Trois mois avant l'échéance du délai de prescription prévu à l'article 3 du dahir du 12 mai 1926 (29 chaoual 1344), le service des chèques postaux avisera, par lettre recommandée, les titulaires de comptes ou leurs ayants droit, de la déchéance encourue par eux. Cet avis sera adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouveront en la possession du service des comptes courants ou, à défaut de domicile connu, au secrétariat du tribunal du lieu où sera tenu le compte.

ART. 42. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la date de mise en application est fixée au 1^{er} juin 1926.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1344,
(15 mai 1926).

Pour le Grand Vizir
Le premier secrétaire, sur délégation,
AHMED BEN FKIRA.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1926

(3 kaada 1344)

relatif aux taxes applicables aux opérations du service des chèques postaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) relatif aux tarifs postaux, modifié par les arrêtés viziriels des 4 septembre 1923 (22 moharrem 1342), 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342) et 22 juillet 1925 (1^{er} moharrem 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) relatif aux tarifs télégraphiques du régime intérieur ;

Vu les arrêtés viziriels des 26 avril 1924 (21 ramadan 1342) et 22 juillet 1925 (1^{er} moharrem 1344) portant modification des taxes télégraphiques ;

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1342) ;

Vu la loi du 29 avril 1926 promulguée au *Journal officiel* de la République française du 30 avril 1926 ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mai 1926 (24 chaoual 1344) portant modification des tarifs postaux ;

Vu le dahir du 12 mai 1926 (29 chaoual 1344) instituant un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant réglementation de ce service ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur marocain y compris Tanger, les opérations relatives au service des chèques postaux sont soumises aux taxes indiquées au tableau ci-après :

NATURE DES PERCEPTIONS	TARIF INTÉRIEUR DU MAROC A L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE
Chèque ou mandat ordinaire de versement	Taxe fixe de 0 fr. 25.
Chèque de virement	Taxe fixe de 0 fr. 10.
Chèque nominatif	0 fr. 10 par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs avec minimum de 0 fr. 35.
Chèque d'assignation :	
a) <i>Service intérieur du Maroc, y compris Tanger :</i>	
1° Payable par poste	Taxe applicable aux mandats-cartes.
2° Payable télégraphiquement	Taxe applicable aux mandats télégraphiques.
	Ces taxes sont, dans les deux cas, réduites de :
	0 fr. 15 pour les sommes ne dépassant pas 100 francs, sans que la taxe puisse être inférieure à 0 fr. 35.
	0 fr. 25 pour les sommes comprises entre 100 fr. 01 et 1.000 francs.
	0 fr. 50 pour les sommes comprises entre 1.000 fr. 01 et 5.000 francs.
	0 fr. 75 pour les sommes supérieures à 5.000 francs.
b) <i>Relations extérieures du Maroc :</i>	
1° Payable par poste	Taxe applicable aux mandats-poste du pays de destination.
2° Payable télégraphiquement	Taxe applicable aux mandats télégraphiques du pays de destination.
Chèque au porteur	Taxe applicable aux mandats ordinaires réduite de :
	0 fr. 15 pour les sommes ne dépassant pas 100 francs, sans que la taxe puisse être inférieure à 0 fr. 35.
	0 fr. 25 pour les sommes comprises entre 100 fr. 01 et 1.000 francs.
	0 fr. 50 pour les sommes comprises entre 1.000 fr. 01 et 5.000 francs.
	0 fr. 75 pour les sommes supérieures à 5.000 francs.
Lettre de crédit	Taxe fixe de 0 fr. 35 par lettre de crédit.
Mandat émis en représentation du montant des valeurs recouvrées, de carte remboursement et d'objets contre remboursement	Taxe fixe de 0 fr. 25.
Retraits télégraphiques effectués par les titulaires de comptes courants à leur profit	Même taxe que pour les chèques nominatifs augmentée des taxes télégraphiques correspondant au libellé de la demande et de la réponse.
Carte remboursement :	
a) <i>Envoi et recommandation</i>	Tarif d'une lettre simple recommandée.
b) <i>Droit de commission, droit d'encaissement, taxe pour non-paiement</i>	Mêmes tarifs que ceux appliqués aux objets contre remboursement dont le montant doit être porté au crédit d'un compte courant postal.

NATURE DES PERCEPTIONS	TARIF INTÉRIEUR DU MAROC A L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE
Taxe de renouvellement :	
a) Chèque nominatif, lettre de crédit, mandat de recouvrement et mandat de versement émis au bénéfice d'un titulaire de compte courant	0 fr. 50.
b) Chèque d'assignation et chèque au porteur	Taxe égale au droit primitif.
Relevé de compte :	
Jusqu'à 50 opérations	1 fr. 50.
De 51 à 100 opérations	2 fr. 50.
De 101 à 150 opérations	3 fr. 50 et ainsi de suite (1 franc par 50 opérations ou fraction de 50 opérations).
Taxe sur les chèques non suivis d'effets pour provisions insuffisantes	0 fr. 50. Cette taxe est prélevée d'office sur le compte du tireur lorsqu'à l'issue du cinquième jour suivant la réception du chèque, le débit n'a pas pu être effectué pour insuffisance de crédit.
Solde d'un compte à une date déterminée	0 fr. 25.
Notification d'avoir à périodes fixes :	
Hebdomadaire	0 fr. 25.
Bi-hebdomadaire	0 fr. 75.
Quotidien	2 fr. 50.
Envoi par avion	La surtaxe aérienne due pour une lettre simple de 10 grammes.
Réclamations relatives aux chèques nominatif, d'assignation, au porteur, aux mandats-chèques de versement, aux mandats-chèques de recouvrement, aux cartes remboursement et aux lettres de crédit	1 fr. 50.
ART. 2. — Les enveloppes contenant les règlements de compte de valeurs et d'objets contre remboursement ne sont pas passibles de la taxe d'affranchissement de 0 fr. 30, lorsque le bénéficiaire du règlement a demandé que le montant en soit inscrit au crédit de son compte courant postal.	veurs et facteurs-receveurs des postes, des télégraphes et des téléphones.
ART. 3. — Les chèques nominatifs tirés par les comptables de l'Etat, lorsqu'ils n'ont pas pour objet des retraits effectifs de fonds, pourront être considérés, au point de vue de la perception de la taxe, comme des chèques de virements. Ces chèques devront être obligatoirement revêtus de la mention « non payable en espèces » par le comptable qui les aura émis.	ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1 ^{er} juin 1926.
Sont seuls autorisés à émettre des chèques nominatifs de l'espèce, le trésorier payeur général du Maroc, les rece-	Fait à Rabat, le 3 kaada 1344, (15 mai 1926). Pour le Grand Vizir, Le premier secrétaire, sur délégation, AHMED BEN FKIRA. Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 15 mai 1926. Le Commissaire Résident Général, T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1926

(29 chaoual 1344)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux
du régime extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;Vu l'arrêté viziriel en date du 24 novembre 1917 (8^{er} safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis postaux annexé à la convention de l'Union postale universelle en date du 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343) rendant exécutoire cet arrangement au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Vu le décret du président de la République française en date du 29 avril 1926 modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés entre les services de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux à destination des pays désignés ci-après sont fixées en francs-or, comme suit :

PAYS DE DESTINATION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		Transport				Transport			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	
Gabon.....	1 k.	2.40	3.15	4.15	0.35	2.75	3.50	4.50	0.45
	5 k.	3.90	4.65	5.65		4.45	5.20	6.20	
	10 k.	6.80	7.90	10.40		7.80	8.90	11.40	
Indochine française : 1 ^o Annam, Cambodge, Cochinchine, Laos.	1 k.	3.15	3.90	4.90	0.35	3.20	3.95	4.95	0.40
	5 k.	5.00	5.75	6.75		5.05	5.80	6.80	
	10 k.	8.60	9.70	12.20		8.70	9.80	12.30	
2 ^o Bureaux du Laos indochinois.....	1 k.	3.65	4.40	5.40	0.35	3.70	4.45	5.45	0.40
	5 k.	5.50	6.25	7.25		5.55	6.30	7.30	
	10 k.	9.00	10.10	12.60		9.10	10.20	12.70	
Albanie	1 k.	2.80	3.55	4.55	0.45	2.85	3.60	4.60	0.50
	5 k.	4.25	5.00	6.00		4.30	5.05	6.05	
	10 k.	7.15	8.25	10.75		7.25	8.35	10.85	
Colombie : 1 ^o Baranquilla et Cartagena.....	1 k.	3.55	4.30	5.30	»	3.60	4.35	5.35	»
	5 k.	5.40	6.15	7.15		5.45	6.20	7.20	
	10 k.	8.45	9.55	12.05		8.55	9.65	12.15	
2 ^o Buenaventura et Tumaco.....	1 k.	4.35	5.10	6.10	»	4.40	5.15	6.15	»
	5 k.	6.40	7.15	8.15		6.45	7.20	8.20	
	10 k.	9.85	10.95	13.45		9.95	11.05	13.55	
Malte.....	1 k.	2.85	3.60	4.60	0.45	2.90	3.65	4.65	»
	5 k.	4.50	5.25	6.25		4.55	5.30	6.30	
	10 k.	7.60	8.70	11.20		7.70	8.80	11.30	
Irlande.....	1 k.	3.65	4.40	5.40	0.45	3.70	4.45	5.45	0.50
	3 k.	5.00	5.75	6.75		5.05	5.80	6.80	
	5 k.	5.50	6.25	7.25		5.55	6.30	7.30	
Islande.....	1 k.	3.05	3.80	4.80	0.55	3.10	3.85	4.85	0.60
	5 k.	5.20	5.95	6.95		5.25	6.00	7.00	
	10 k.	8.70	9.80	12.30		8.80	9.90	12.40	
Perse : a) Province de Seistan, Khorassan, Kirman et Yezd.....	1 k.	3.20	3.95	4.95	»	3.25	4.00	5.00	»
	3 k.	5.35	6.10	7.10		5.40	6.15	7.15	
	5 k.	6.50	7.60	10.10		6.60	7.70	10.20	
b) Autres provinces.....	1 k.	3.60	4.35	5.35	0.65	3.65	4.40	5.40	0.70
	3 k.	5.95	6.70	7.70		6.00	6.75	7.75	
	5 k.	6.40	7.15	8.15		6.45	7.20	8.20	
Timor.....	1 k.	3.65	4.40	5.40	0.55	3.70	4.45	5.45	0.60
Syrie et Liban.....	1 k.	2.40	3.15	4.15	0.45	2.45	3.20	4.20	0.50
	5 k.	3.75	4.50	5.50		3.80	4.55	5.55	
	10 k.	6.25	7.35	9.85		6.35	7.45	9.95	

ART. 2. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux destinés aux militaires de l'armée du Rhin sont modifiées comme suit :

PAYS DE DESTINATION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		Transport				Transport			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	
Allemagne :	1 k.	3.05	3.45	4.55	»	3.85	4.45	5.35	»
Colis adressés à l'armée du Rhin	5 k.	5.15	6.15	7.65		6.45	7.45	8.95	
	10 k.	8.75	10.25	13.75		10.75	12.25	15.75	

ART. 3. — Le droit spécial de distribution à domicile pour les colis postaux à destination de la France, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie est fixé à 1 fr. 05.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 16 mai 1926.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1344,
(12 mai 1926).

Pour le Grand Vizir,
Le premier secrétaire, sur délégation,
AHMED BEN FKIRA.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1926 (2 kaada 1344)

fixant l'indemnité annuelle des avocats attachés au parquet général et aux parquets des tribunaux de première instance et aux cabinets des juges rapporteurs.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) portant création d'emplois d'avocats attachés aux parquets et aux cabinets des juges rapporteurs,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'indemnité annuelle des avocats attachés au parquet général et aux parquets des tribunaux de première instance et aux cabinets des juges rapporteurs est fixée à 12.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1925.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1344,
(14 mai 1926).

Pour le Grand Vizir,
Le premier secrétaire, sur délégation,
AHMED BEN FKIRA.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1926 (2 kaada 1344)

fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les indemnités accordées à diverses catégories de personnel de la direction générale de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de l'instruction publique, et les arrêtés qui l'ont successivement modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1926 (24 joumada II 1344), modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1926 (7 ramadan 1344) sur le régime de l'indemnité de résidence ;
Sur l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — En plus de leur traitement, les proviseurs, directeurs, directrices, censeurs, surveillants généraux, surveillantes générales, économistes, sous-économistes, reçoivent le logement en nature et le tiers de l'indemnité de résidence correspondant aux charges diverses de la résidence proprement dite.

Ils peuvent, en outre, compte tenu du logement qui leur est en fait attribué, recevoir une part de la deuxième fraction de l'indemnité de résidence définie à l'article 3, 2^e alinéa de l'arrêté viziriel des 8 janvier 1926 — 22 mars 1926 — précité.

ART. 2. — Les instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires, les instituteurs indigènes, les maîtres adjoints et moniteurs indigènes reçoivent, en plus de leur traitement, le logement en nature et le tiers de l'indemnité de résidence. Ils peuvent en outre recevoir, comme il est dit à l'article précédent, une part de la deuxième fraction de l'indemnité de résidence.

A ceux qui ne sont pas logés en nature, il est accordé un supplément d'indemnité de résidence égal à la moitié de l'indemnité de résidence globale à laquelle ils ont droit par application du règlement général sur le régime de l'indemnité de résidence.

L'institutrice mariée à un fonctionnaire du Protectorat reçoit, à titre d'indemnité de logement, la moitié de l'indemnité de résidence allouée aux célibataires.

ART. 3. — Les directeurs et directrices d'écoles élémentaires ou maternelles, les instituteurs et les institutrices chargés de cours complémentaires ou de classe d'application, reçoivent, en outre, une majoration égale au cinquième du supplément d'indemnité de résidence prévu à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les directeurs, directrices d'écoles à plusieurs classes, non pourvus du certificat d'aptitude à la direction des écoles primaires, reçoivent une indemnité annuelle de direction calculée comme ci-après :

Ecoles comprenant 2 classes	300 fr.
— de 3 à 4 classes	600
— de 5 à 9 classes	1.200
— au moins 10 classes	1.800

ART. 5. — Les directeurs d'école comprenant un cours complémentaire, les instituteurs et les institutrices chargés de l'enseignement dans un cours complémentaire créé par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, reçoivent une indemnité annuelle dite « de cours complémentaire » calculée comme suit :

350 francs avant 3 ans,	
600 — après 3 ans,	
900 — après 6 ans,	
1.200 — après 10 ans,	
1.500 — après 15 ans d'exercice dans un cours	

complémentaire, les écoles d'application ou les écoles primaires supérieures.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1^{er} janvier 1925.

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1344,
(14 mai 1926).*

*Pour le Grand Vizir,
Le premier secrétaire, sur délégation,
AHMED BEN FKIRA.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1926

(3 kaada 1344)

portant organisation du cadre des contrôleurs de comptabilité.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels portant organisation du personnel des différents services publics de la zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans les services centraux du Protectorat, un cadre de contrôleurs principaux et contrôleurs de comptabilité dont l'accès est ouvert, à la suite d'un concours professionnel, aux commis principaux et aux commis appartenant au moins à la troisième classe de ce grade.

ART. 2. — Les traitements de base des contrôleurs principaux et des contrôleurs de comptabilité sont fixés ainsi qu'il suit :

Principaux hors classe	16.500 fr.
— 1 ^{re} classe	15.300
— 2 ^e classe	14.100
— 3 ^e classe	12.900
1 ^{re} classe	11.800
2 ^e classe	10.700
3 ^e classe	9.600
4 ^e classe	8.500

Aux traitements de base ci-dessus fixés s'ajoute, pour les agents-citoyens français, une majoration égale à 50 % du traitement. Lesdits traitements sont exclusifs de toute gratification.

ART. 3. — Le règlement et le programme du concours sont fixés par un arrêté du directeur général des finances.

Nomination

ART. 4. — Les candidats reçus sont nommés à la dernière classe du grade de contrôleur de comptabilité. Leur ancienneté court du jour de la nomination à l'emploi.

Eventuellement, ils perçoivent une indemnité compensatrice égale à la différence entre leur ancien et leur nouveau traitement.

ART. 5. — Les nominations aux emplois vacants ou nouvellement créés sont faites par arrêtés du directeur général des finances qui après entente, avec les chefs de service intéressés, et suivant les besoins du service, les répartit dans les diverses administrations centrales du Protectorat en suivant l'ordre de la liste d'admission.

Avancement

ART. 6. — Les avancements de classe des contrôleurs principaux et ceux des contrôleurs ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

ART. 7. — Nul ne peut être promu à la classe supérieure ; au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix ; s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans sa classe.

La promotion à la classe supérieure est de droit pour tout contrôleur principal ou contrôleur qui compte quatre ans dans sa classe, à moins que l'intéressé n'ait été l'objet d'une peine disciplinaire.

ART. 8. — Les promotions sont conférées aux contrôleurs principaux et contrôleurs inscrits au tableau d'avancement par arrêté du directeur général des finances, visé pour approbation par le secrétaire général du Protectorat.

Les promotions ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

ART. 9. — Le tableau d'avancement est dressé au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante, par une commission composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service du budget et de la comptabilité, président ;

Le chef du service du personnel au secrétariat général ;

Un inspecteur de comptabilité à la direction générale des finances ;

Le contrôleur principal ou contrôleur de comptabilité le plus ancien dans la classe la plus élevée.

Les agents ne peuvent être inscrits au tableau que s'ils ont été proposés par le chef du service auquel ils sont affectés.

Le tableau est arrêté par le directeur général des finances et approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi, dans les mêmes formes, des tableaux supplémentaires en cours d'année. Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Discipline

ART. 10. — Les peines disciplinaires applicables aux contrôleurs principaux et contrôleurs de comptabilité sont les suivantes :

- a) Peines du 1^{er} degré :
 - 1° L'avertissement ;
 - 2° Le blâme ;
 - 3° L'ajournement de promotion ;
 - 4° La radiation du tableau d'avancement.

Ces peines sont prononcées par le directeur général des finances, sur la proposition du chef du service auquel ils sont affectés.

- b) Peines de 2^e degré :
 - 1° La descente de classe ;
 - 2° La rétrogradation ;
 - 3° La mise en disponibilité d'office ;
 - 4° La révocation.

Ces peines sont prononcées par le directeur général des finances, après avis du conseil de discipline. En aucun cas, la peine prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil.

ART. 11. — Le conseil de discipline est composé :

Du chef du service du budget et de la comptabilité, président ;

Du chef du service du personnel au secrétariat général ;
D'un inspecteur de comptabilité désigné par le directeur général des finances ;

Et de deux contrôleurs principaux ou contrôleurs de comptabilité, suivant que l'inculpé appartient à l'un ou l'autre grade, choisis par voie de tirage au sort.

L'agent incriminé a le droit de récuser l'un de ses deux collègues. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

ART. 12. — Tout contrôleur principal ou contrôleur déferé au conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation.

L'agent incriminé est prévenu au moins huit jours à l'avance de la réunion et de la composition du conseil de discipline.

Il est invité à comparaître personnellement devant le conseil, aux fins d'explications verbales. Il peut présenter

ses moyens de défense par mémoire ou oralement. Si, dûment convoqué, il ne se présente pas, il est passé outre.

ART. 13. — Le directeur général des finances peut suspendre immédiatement de ses fonctions un contrôleur principal ou contrôleur auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indécatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suspension totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 14. — Tout contrôleur principal ou contrôleur peut, sans motif disciplinaire, être licencié pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe.

Disposition transitoire

ART. 15. — En vue de la constitution immédiate du cadre, les dispositions de l'article 4 ci-dessus ne seront pas applicables aux candidats reçus au premier concours professionnel ouvert pour l'emploi de contrôleur de comptabilité.

Les intéressés seront nommés contrôleurs principaux ou contrôleurs à la classe dont le traitement sera égal ou immédiatement inférieur à celui qu'ils percevaient en qualité de commis principaux ou de commis. Une indemnité compensatrice leur sera éventuellement allouée ; mais leur ancienneté dans le nouvel emploi courra, dans tous les cas, du jour de leur nomination.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1344,
(15 mai 1926).

Pour le Grand Vizir,
Le premier secrétaire, sur délégation,
AHMED BEN FKIRA.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale à Bou Arfa.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1921, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1921, déterminant les attributions des agences postales et fixant le taux de l'indemnité allouée aux gérants de ces établissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Bou Arfa à partir du 1^{er} juin 1926.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 120 francs.

Rabat, le 7 mai 1926.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une recette-école à El Moghrane.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1914 fixant les conditions de fonctionnement des recettes-écoles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une recette-école à El Moghrane.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales non compris les envois avec valeur déclarée et la Caisse d'épargne.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son application à compter du 15 mai 1926.

Rabat, le 7 mai 1926.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture de certaines gares de la
Compagnie des chemins de fer du Maroc au service
télégraphique.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des bureaux télégraphiques sont créés et ouverts au service public (intérieur et international) dans les gares désignées ci-après :

Bouskoura, Mrizig, Nouasseur, Ras el Aïn, Sidi el Aïdi, Tamdrost.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} juin 1926.

Rabat, le 8 mai 1926.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
relatif à la fixation de l'équivalent du franc-or servant
à établir les taxes télégraphiques internationales.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1925 (14 jomada I 1344) relatif à la fixation entre 2 fr. 2 et 6 francs de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations télégraphiques avec les pays étrangers et avec les colonies françaises, l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes est fixé, à partir du 10 mai 1926, à 5,9.

ART. 2. — Toutefois, dans les relations entre le Maroc d'une part et les colonies françaises, le Cameroun et le Togo, d'autre part, quand la voie indiquée pour l'acheminement du télégramme sera l'une des voies suivantes :

Voie « T. S. F. » pour toutes les colonies ;

Voie « Dakar » pour l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale françaises ;

Voie « Dakar » ou voie « T. S. F. Câbles » pour le Cameroun et le Togo, ce taux sera réduit à 3,9.

Rabat, le 7 mai 1926.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DE MOGADOR
portant nomination du contrôleur des domaines en
qualité de gérant séquestre et de liquidateur.

Nous, contrôleur civil de Mogador, officier de la Légion d'honneur,

Vu les dahirs des 3 juillet 1920 et 27 août 1921, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

Vu nos arrêtés concernant les liquidations des biens W. Marx et C^{ie}, Weiss et Maur, Von Maur, publiés aux *Bulletins officiels* n° 618, du 26 août 1924, et n° 542 du 20 février 1925,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Jean, contrôleur des domaines à Mogador, est nommé cōliquidateur pour la circonscription de Mogador, des séquestrations visées par les arrêtés

ci-dessus, avec tous les pouvoirs conférés par les dahirs des 3 juillet 1920 et 27 août 1921, en remplacement de M. Evesque.

ART. 2. — Le gérant général des séquestres à Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mogador, le 21 avril 1926.

CHARRIER.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 mai 1926, l'association dite : « Amicale des commis et dactylographes du Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

PROMOTION, NOMINATION ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 14 avril 1926, M. DRONIOU Yves, domicilié à Casablanca, est nommé garde maritime de 6^e classe (emploi réservé).

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 mars 1926, M. SICRE Eugène, directeur déchargé de classe de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1925.

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 8 mai 1926, est acceptée, à compter du 16 avril 1926, la démission de son emploi offerte par M. VINCENT Jean, commis principal de 3^e classe.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 26 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

M. RIVIER Eugène-Antoine, contrôleur stagiaire au 25 décembre 1924, titularisé en qualité de contrôleur des impôts et contributions de 7^e classe au 1^{er} janvier 1926, est reclassé au 25 décembre 1924 en qualité de contrôleur de 7^e classe (ancienne échelle) et au 1^{er} janvier 1926 comme contrôleur de 3^e classe (nouvelle échelle) avec un reliquat d'ancienneté de 15 mois 1 jour.

M. SUISSE Pierre, contrôleur stagiaire au 27 janvier 1925, titularisé en qualité de contrôleur des impôts et contributions de 3^e classe au 1^{er} février 1926, est reclassé au 27 janvier 1925 en qualité de contrôleur de 3^e classe et au 1^{er} février 1926 comme contrôleur de 3^e classe avec un reliquat d'ancienneté de 20 mois 22 jours.

AFFECTATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 6 mai 1926, le chef d'escadrons de cavalerie hors cadres BURNOL Adrien-Jules-Gustave, des commandements territoriaux, est nommé au commandement du cercle sud à Bou Denib (région de Fès), en remplacement du lieutenant-colonel Belouin qui recevra une autre affectation.

MUTATION

dans le personnel des interprètes militaires
du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 6 mai 1926, l'interprète stagiaire MISSOUM MOHAMMED, de la région de Meknès, est affecté à la région de Marrakech.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 704 du 10 avril 1926, page 717.

Arrêté viziriel du 16 avril 1926 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel du service pénitentiaire.

« ART. 2. —
.....

Gardiens ordinaires

Au lieu de :

4^e classe.

Lire :

Stagiaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU

de la séance du conseil du Gouvernement du 4 mai 1926.

Le conseil du Gouvernement s'est réuni, à la Résidence générale de Rabat, le mardi 4 mai 1926, à 10 heures, sous la présidence de M. le Commissaire résident général.

En ouvrant la séance, le Résident général souhaite une cordiale bienvenue à M. Duvernoy, qui a récemment pris des mains de M. Doynel de Saint-Quentin la lourde charge de secrétaire général du Protectorat. Il évoque la carrière très brillante de M. Duvernoy, dont il a eu la bonne fortune d'apprécier la collaboration à plusieurs reprises, et il est assuré que ce haut fonctionnaire saura, comme il a si bien su le faire dans ses postes successifs, et en dernier lieu au secrétariat général de la préfecture de la Seine, s'acquiescer la haute estime et la sympathie de ses collaborateurs, comme de ceux dont il a la charge de défendre les intérêts.

I. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES.

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

1° *Création du service des chèques postaux.* — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones met le conseil du Gouvernement au courant des démarches qu'il a faites à Paris, avec le directeur général des finances, pour la création d'un service des chèques postaux entre le Maroc, la France et l'Algérie.

L'administration métropolitaine s'est déclarée disposée à entrer dans les vues du Gouvernement marocain et un arrangement a été élaboré pour l'organisation d'un service de virements de compte à compte. Ce ne sera pas le service des chèques intégral, tel qu'il fonctionne en France, mais comme le nombre des titulaires de comptes courants dans la métropole est très élevé (260.000 en France et 7.000 en Algérie) et augmente de jour en jour, le nouveau service

donnera cependant satisfaction à la majeure partie du public.

L'arrangement en question doit être approuvé par le conseil supérieur des postes, des télégraphes et des téléphones qui se réunit tous les deux mois ; il sera ensuite ratifié par un décret, lequel devra être contresigné par trois départements ministériels. Il est à prévoir dans ces conditions, que le service des virements avec la France et l'Algérie ne pourra fonctionner avant quelques mois, probablement le 1^{er} septembre ou le 1^{er} octobre.

Mais, en attendant, le service des chèques postaux sera créé à partir du 1^{er} juin et fonctionnera, pour l'intérieur du Maroc seulement, dans les mêmes conditions et avec les mêmes tarifs que ceux fixés par la loi de finances du 29 avril dernier.

Voici des tarifs qui feront l'objet d'un prochain arrêté viziriel :

NATURE DES PERCEPTIONS.

TABLEAU INTÉRIEUR DU MAROC A L'EXCLUSION
DE LA ZONE ESPAGNOLE

Chèque ou montant ordinaire du versement
Chèque de virement
Chèque nominatif

Chèques d'assignation :

a) *Service intérieur du Maroc y compris Tanger :*

1° Payables par poste
2° Payables télégraphiquement

b) *Relations extérieures du Maroc :*

1° Payables par poste
2° Payables télégraphiquement

Chèque au porteur.....

Lettre de crédit

Mandat émis en représentation du montant des valeurs recouvrées de carte remboursement et d'objets contre remboursement

Taxe fixe de 0 fr. 25.

Taxe fixe de 0 fr. 10.

0 fr. 10 par 100 francs ou fraction de 100 francs, avec minimum de 0 fr. 35.

Taxe applicable aux mandats-cartes.

Taxes applicables aux mandats télégraphiques.

Ces taxes sont, dans les deux cas, réduites de :

0 fr. 15 pour les sommes ne dépassant pas 100 francs, sans que la taxe puisse être inférieure à 0 fr. 35.

0 fr. 25 pour les sommes comprises entre 100 fr. 01 et 1.000 francs.

0 fr. 50 pour les sommes comprises entre 1.000 fr. 01 et 5.000 francs.

0 fr. 75 pour les sommes supérieures à 5.000 francs.

Taxes applicables aux mandats-poste du pays de destination.

Taxes applicables aux mandats télégraphiques du pays de destination.

Taxes applicables aux mandats ordinaires réduites de :

0 fr. 15 pour les sommes ne dépassant pas 100 francs, sans que la taxe puisse être inférieure à 0 fr. 35.

0 fr. 25 pour les sommes comprises entre 100 fr. 01 et 1.000 francs.

0 fr. 50 pour les sommes comprises entre 1.000 fr. 01 et 5.000 francs.

0 fr. 75 pour les sommes supérieures à 5.000 francs.

Taxe fixe de 0 fr. 35 par lettre de crédit.

Taxe fixe de 0 fr. 25.

NATURE DES PERCEPTIONS	TARIF INTÉRIEUR DU MAROC A L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE
Retraits télégraphiques effectués par les titulaires de comptes courants à leur profit	Même taxe que pour les chèques nominatifs augmentée des taxes télégraphiques correspondant au libellé de la demande et de la réponse.
Carte remboursement :	
a) Envoi et recommandation	Tarif d'une lettre simple recommandée.
b) Droit de commission, droit d'encaissement, taxe pour non-paiement.	Mêmes tarifs que ceux appliqués aux objets contre remboursement dont le montant doit être porté au crédit d'un compte courant postal.
Taxe de renouvellement :	
a) Chèque nominatif, lettre de crédit, mandat de recouvrement et mandat de versement émis au bénéfice d'un titulaire de compte courant	0 fr. 50.
b) Chèque d'assignation et chèque au porteur	Taxe égale au droit primitif.
Relevé de compte :	
Jusqu'à 50 opérations	1 fr. 50.
De 51 à 100 opérations	2 fr. 50.
De 101 à 150 opérations	3 fr. 50, et ainsi de suite (1 franc par 50 opérations ou fraction de 50 opérations).
Taxe sur les chèques non suivis d'effets pour provisions insuffisantes	0 fr. 50. Cette taxe est prélevée d'office sur le compte du tireur lorsqu'à l'issue du cinquième jour suivant la réception du chèque, le débit n'a pas pu être effectué pour insuffisance de crédit.
Solde d'un compte à une date déterminée	0 fr. 25.
Notification d'avoir à périodes fixes :	
Hebdomadaire	0 fr. 25.
Bi-hebdomadaire	0 fr. 75.
Quotidien	2 fr. 50.
Envoi par avion	La surtaxe aérienne due pour une lettre simple de 10 grammes.
Réclamations relatives aux chèques nominatif, d'assignation, au porteur, de virement, aux mandats-chèques de versement, aux mandats-chèques de recouvrement, aux cartes remboursement et aux lettres de crédit	1 fr. 50.

L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones a fait imprimer une courte notice indiquant les avantages offerts au public par le nouveau service, ainsi que les formalités à remplir pour se faire ouvrir un compte ; on pourra pour cela s'adresser à tous les bureaux de l'Office.

Tous les titulaires de compte recevront en outre une instruction complète indiquant les modalités du nouveau service, les tarifs et les conditions de fonctionnement, de façon à réduire au minimum les risques d'erreur.

Un avis inséré dans les journaux fera connaître prochainement la date à partir de laquelle les demandes d'ouverture de comptes seront reçues dans les bureaux de poste.

2° Nouveaux tarifs postaux, télégraphiques et télépho-

niques. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones informe le conseil du Gouvernement que la loi de finances du 29 avril 1926 a rendu applicables dans la métropole, à partir du 3 mai, les nouveaux tarifs dont le conseil avait été saisi dans sa précédente séance.

Les dispositions de la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 nous font une obligation d'adopter immédiatement les mêmes tarifs dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.

En conséquence, les tarifs principaux qui seront appliqués dans ces relations, à partir du 10 mai, seront les suivants :

SERVICE POSTAL

Lettres et paquets clos

De 0 à 20 grammes	0 fr. 40
De 20 à 50 grammes	0 fr. 65
De 50 à 100 grammes	0 fr. 90
Au-dessus de 100 grammes par fraction de 100 grammes	0 fr. 20

Papiers de commerce et d'affaires

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

Par exception, sont admis au tarif de 30 centimes jusqu'à 20 grammes les factures, relevés de comptes ou de bordereaux d'expédition ou notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives.

Cartes postales ordinaires

- a) Cartes postales simples 0 fr. 30
b) Cartes postales avec réponse payée 0 fr. 60

Cartes postales illustrées

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires.

Par exception, les cartes postales illustrées sont admises :

- 1° Au tarif de quinze centimes lorsqu'elles ne portent que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur ;
2° Au tarif de 20 centimes lorsqu'elles portent en outre des mentions précédentes une mention manuscrite de 1 à 5 mots.

*Imprimés**1° Imprimés non périodiques :*

a) Affranchis en numéraire ou par timbres-poste oblitérés d'avance ou par empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à mille triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution :

Jusqu'à 20 grammes	0 fr. 075
b) Imprimés autres que ceux ci-dessus :	
Jusqu'à 50 grammes	0 fr. 15
De 50 à 100 grammes	0 fr. 25
Au-dessus de 100 grammes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes	0 fr. 15

2° *Imprimés dits « Urgents »* : prix courants, mercures, cotes de bourse ou d'office de publicité et de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux :

Taxe additionnelle : 10 centimes par objet.

3° Cartes de visite :

a) Cartes de visite ne contenant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés :
Tarif des imprimés ordinaires.

b) Cartes de visite portant des indications manuscrites :

Tarif des lettres.

Droit fixe de recommandation

Lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeur déclarée 1 fr. 00

Objets affranchis à prix réduit 0 fr. 60

Enveloppes de valeurs à recouvrer 0 fr. 60

Articles d'argent

Dans le régime intérieur marocain ainsi que dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, les envois de fonds effectués par mandats-poste ordinaires, mandats-cartes, mandats-lettres et mandats télégraphiques sont assujettis :

1° A une taxe fixe de 0 fr. 30 applicable à tous les mandats quel qu'en soit le montant ;

2° A un droit calculé comme suit :

a) Jusqu'à 100 francs, 0 fr. 05 par 5 francs ou fraction de 5 francs ;

b) Au-dessus de 100 francs et jusqu'à 500 francs inclus, 1 franc pour les premiers 100 francs et, pour le surplus, 0 fr. 25 par 100 francs ou fraction de 100 francs ;

c) De 500 fr. 01 à 2.000, 2 fr. 40 pour les premiers 500 francs et, pour le surplus, 0 fr. 35 par 250 francs ou fraction de 250 francs ;

d) Au-dessus de 2.000 francs, 4 fr. 50 pour les premiers 2.000 francs et, pour le surplus, 0 fr. 35 par 500 francs ou fraction de 500 francs.

Des renseignements plus détaillés, soumis au conseil du Gouvernement, figureront dans des arrêtés viziriel publiés au *Bulletin Officiel*.

Les tarifs postaux en vigueur jusqu'ici à l'intérieur du Maroc continueront à être appliqués sans modification si ce n'est pour les articles d'argent, les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement. Les nouveaux tarifs français des mandats-poste qui varient par fractions d'envois de 5 francs, sont tantôt moins élevés, tantôt plus élevés que les anciens. Afin de ne pas compliquer l'exécution du service, le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones propose de les adopter pour le service intérieur. Le conseil du Gouvernement approuve cette proposition.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

Aucune modification n'est apportée à la taxe élémentaire des télégrammes, aussi bien dans le service intérieur marocain que dans les relations avec la métropole.

Toutefois, afin de ne pas avoir une tarification trop complexe, le conseil du Gouvernement décide d'adopter dans le régime intérieur marocain et dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie, les mêmes taxes que celles qui viennent d'être mises en vigueur dans la métropole, notamment pour les télégrammes sémaphoriques, les radio-télégrammes, les télégrammes multiples, etc.

SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Conformément à la décision prise au conseil du Gouvernement du 15 février 1926, les nouveaux tarifs téléphoniques seront ceux de la métropole, savoir :

Conversations urbaines et suburbaines

Par unité de conversation de trois minutes :

- o fr. 25 pour les communications urbaines demandées à partir des postes d'abonnés ;
- o fr. 50 pour les communications urbaines demandées à partir des cabines ;
- o fr. 50 pour les communications suburbaines demandées à partir des postes d'abonnés ;
- 1 franc pour les communications suburbaines demandées à partir des cabines.

Avis d'appel téléphonique

- a) 1 fr. 50 pour les avis d'appel échangés à l'intérieur de tout réseau ou entre un réseau urbain et un réseau suburbain ;
- b) 2 francs pour les avis d'appel échangés entre les réseaux reliés par des circuits dont la longueur ne dépasse pas 200 kilomètres ;
- c) 2 fr. 50 dans tous les autres cas et dans les relations entre le Maroc oriental et l'Algérie.

Télégrammes téléphonés

- a) o fr. 30 au départ, o fr. 15 à l'arrivée, par 50 mots ou fraction de 50 mots, pour les télégrammes rédigés en langue française ;
- b) o fr. 60 au départ, o fr. 30 à l'arrivée, par 50 mots ou fraction de 50 mots pour les télégrammes rédigés en langue étrangère ou en langage secret.

Les tarifs des conversations interurbaines ne subiront aucune modification.

A la demande de la chambre de commerce de Casablanca, le conseil du Gouvernement décide d'adopter pour le Maroc, la disposition suivante déjà en vigueur dans la métropole :

Un escompte est consenti à tout abonné au téléphone, sur le montant des sommes dues mensuellement pour taxes de conversations urbaines et suburbaines.

Cet escompte est de :

- 5 % pour la partie comprise entre 100 francs et 200 francs ;
- 10 % pour la partie comprise entre 200 francs et 300 francs ;
- 20 % pour la partie excédant 300 francs.

Les taxes urbaines et suburbaines relatives aux différentes lignes principales souscrites par un même abonné sont cumulées pour le calcul de l'escompte lorsque ces lignes aboutissent chez l'abonné et à un même tableau commutateur.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE

Exposé de programme de colonisation de 1926. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation expose que les terrains mis à la disposition de la colonisation en 1926 s'étendent sur 34.000 hectares environ, et permettront l'installation de 240 colons. Sur un total de 1.700 agriculteurs européens installés au Maroc, 900 exploitent des lots de colonisation officielle ; c'est dire que le programme de cette année est le plus important que l'administration ait pu mettre sur pied.

Les lots disponibles seront répartis suivant la proposition ci-dessous :

35 % sont réservés aux candidats dits « marocains », c'est-à-dire justifiant d'un séjour de plus de deux ans dans ce pays ;

35 % iront aux immigrants ;

25 % aux mutilés de guerre ;

5 % enfin, aux anciens fonctionnaires et officiers.

L'installation personnelle, obligatoire pour les immigrants, est facultative pour les « marocains » qui pourront se faire remplacer sur leur lot par une famille de même nationalité qu'eux, provenant de l'extérieur et agréée par l'administration ; toutefois, les candidats « marocains » qui prendront l'engagement formel de s'installer personnellement tireront au sort avant les autres.

Dans chacune des catégories « marocains » et « immigrants », les pères de famille nombreuse, classés d'après le nombre de leurs enfants mineurs, tireront au sort les premiers jusqu'à concurrence de la moitié des lots réservés à ces catégories.

La prise de possession aura lieu du 1^{er} octobre 1926 au 30 septembre 1927, sauf pour les lots de Tamlalet et du Saïs, pour lesquels la prise de possession n'aura lieu qu'à partir du 1^{er} janvier 1927.

Toute cession est interdite avant l'expiration d'un délai de six ans. Si un attributaire, pour raison majeure, se voit dans l'obligation d'abandonner la mise en valeur de son lot, l'Etat le lui reprendra à dire d'expert.

Après ce délai de six ans, l'autorisation de céder les droits à un tiers préalablement agréé par l'administration pourra être accordée, si l'attributaire s'est conformé aux obligations de son cahier des charges et si le cessionnaire présenté réunit toutes les conditions requises. Même en ce cas, l'Etat se réservera la reprise du lot, par exercice du droit de préemption à prix égal.

Ainsi que l'avait demandé la chambre mixte de Marrakech, les candidats aux lots vendus par adjudication ne seront tenus de faire parvenir le certificat de dépôt de leur cautionnement que lorsqu'ils auront été avisés de leur admission à concourir.

Le directeur général de l'agriculture indique au conseil que le Résident général a décidé d'adjoindre désormais au comité de colonisation une représentation du conseil du Gouvernement, composée de trois délégués des agriculteurs et d'un délégué des commerçants et industriels.

Les représentants des chambres consultatives remercient le Résident général de cette décision qui répond à leur vœu. Hors séance, ils procèdent à la désignation des membres du conseil qui prendront part aux travaux du comité de colonisation.

Sont désignés :

- MM. Madelaine, vice-président de la chambre mixte de Marrakech ;
- Obert, président de la chambre d'agriculture de Rabat et du Rab ;
- Pagnon, vice-président de la chambre mixte de Meknès ;
- Deville, président de la chambre de commerce de Kénitra.

II. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES

Chambre d'agriculture de Casablanca

1° *Dayas*. — La chambre d'agriculture de Casablanca demande que la question de revendication domaniale sur les dayas et, notamment, sur divers dayas de la région de Casablanca soit examinée de nouveau et que les difficultés qu'elle présente soit résolue.

L'étude de cette question va être poursuivie en vue d'être mise définitivement au point.

2° *Création d'un chemin de fer à voie de 0 m. 60 entre Casablanca et Ben Ahmed*. — La ligne de Casablanca à Ben Ahmed par Boucheron, dont la chambre d'agriculture de Casablanca demande la construction, a toujours été envisagée dans le programme d'ensemble de réajustement du réseau de voie de 0 m. 60.

C'est à la commission du budget de 1927 qu'il appartiendra d'apprécier l'urgence de cette création et les crédits à y consacrer.

Chambre de commerce de Casablanca

1° *Projet français sur le régime des sucres*. — Le président de la chambre de commerce de Casablanca s'inquiète des répercussions que pourrait entraîner, pour le commerce français au Maroc, le régime des sucres récemment envisagé par le Parlement.

Le directeur général des finances expose que le projet sur le régime des sucres, adopté par la Chambre des députés, prévoyait un monopole d'Etat de l'importation des sucres en France. Ce monopole, en imposant des charges à la raffinerie française, risquait de gêner son activité exportatrice. Le Maroc qui est tributaire de la France, aurait pu souffrir de cette situation. Mais le projet de monopole a été repoussé par le Sénat et finalement disjoint de la loi de finances.

Il est peu probable qu'il soit repris, d'une part parce qu'il imposerait au budget français une dépense de 50 millions sans contrepartie équivalente immédiate en recettes, d'autre part parce que la production sucrière française augmente et tend à faire de la France un pays exportateur de sucre comme avant la guerre. Néanmoins, l'attention du groupe parlementaire du Maroc sera attirée sur les inconvénients qu'un semblable monopole pourrait avoir à l'égard des consommateurs marocains.

2° *Base de l'appréciation des valeurs en douane, par suite de l'unification de ces valeurs*. — Le président de la chambre de commerce de Casablanca demande à connaître sur quelle base l'administration des douanes a fixé la valeur unique imposable des marchandises dont les cours varient suivant les places du marché marocain.

Le directeur des douanes explique que cette valeur est celle du marché où le cours est le moins élevé, lorsque ce cours est normal, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un cours établi en harmonie avec les prix de revient et les cours des places voisines.

Il serait abusif qu'un cours de spéculation, ne concernant que de faibles quantités de marchandises, fût pris comme base d'une imposition applicable à l'ensemble du territoire.

3° *Contingentement des céréales*. — Le président de la chambre de commerce de Casablanca signale qu'il serait urgent d'obtenir la fixation du contingent des céréales marocaines susceptibles d'être admises en franchise en France et en Algérie, pour la campagne 1926-1927.

Le Résident général expose que la demande du contingent a déjà été expédiée au Gouvernement français. Il y a tout lieu de croire, les chiffres du contingent étant ceux de l'année dernière, que la métropole ne fera aucune opposition à ces propositions et que la décision pourra être obtenue sans retard.

Il a été demandé que, au cas où le Gouvernement général de l'Algérie ferait quelques difficultés, les contingents à admettre dans la colonie voisine soient réservés et que la mesure soit appliquée en France sans être subordonnée à l'accord de l'Algérie.

A la demande de la chambre d'agriculture de Rabat, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fournit des indications sur l'importance des contingents sollicités. Conformément aux décisions prises en 1923, ils sont maintenus aux mêmes chiffres que l'an passé, qui peuvent être considérés comme à peu près acquis et qui sont calculés largement.

Le président de la chambre de commerce de Kénitra appelle l'attention sur la culture du seigle, en voie de développement sérieux. Le directeur général de l'agriculture répond que l'extension de cette culture se limite à peu près à la région du Rarb ; si d'ailleurs le contingent demandé se révélait insuffisant, le Gouvernement se prêterait certainement, dans les circonstances actuelles, à un relèvement en cours d'exercice.

4° *Fixation des prix limites dans les adjudications de la Guerre*. — Le vice-président de la chambre de commerce de Casablanca expose les doléances du commerce casablancais, qui se plaint de ce que les prix limites des adjudications du ministère de la Guerre ne correspondent généralement pas aux cours du moment. Il serait utile qu'ils fussent fixés à une date la plus rapprochée possible de celle de l'adjudication.

Le secrétaire général du Protectorat fait connaître qu'il résulte d'une enquête faite sur un cas d'espèce, que le prix limite fixé par le ministère de la Guerre avait été calculé en tenant compte des frais de transport et autres frais divers supportés par les établissements militaires du Maroc, pour les livraisons effectuées par les services de la Guerre. D'autre part, le télégramme indiquant le prix limite imposé avait été expédié de Paris trois jours avant la date prévue pour l'adjudication. Celle-ci avait donc été effectuée dans les conditions répondant aux desiderata des maisons de Casablanca.

Toutefois, il faut remarquer que le ministère de la Guerre ne tient pas compte, dans l'établissement des prix limites, des droits de douane dont il ne se préoccupe jamais. En effet, s'il s'agit de matériel de guerre, celui-ci est exonéré ; s'il s'agit de marchandises achetées dans le commerce, une clause de l'adjudication prévoit toujours la livraison à l'entrepôt, le montant des droits de douane étant, dans ce cas, prélevé à la sortie de l'entrepôt sur les crédits inscrits à cet effet sur le budget du Protectorat.

Le Gouvernement chérifien a proposé aux ministères de la Guerre et des Finances un système de paiement des droits qui éviterait aux services militaires d'avoir recours à la clause de la livraison à l'entrepôt, et qui, par conséquent, mettrait les commerçants et industriels du Maroc à égalité avec ceux de la métropole. Mais ces propositions ont été déclinées par le ministère de la Guerre pour des raisons de comptabilité budgétaire, et il ne paraît pas possible de revenir sur cette question, qui a un caractère essentiellement métropolitain.

5° *Banques populaires.* — Le dahir et l'arrêté viziriel réglementant les banques populaires, amendés en tenant compte des vœux et des suggestions de plusieurs des chambres de commerce, sont en ce moment à la traduction en vue de leur promulgation prochaine.

Chambre d'agriculture de Rabat

1° *Electrification des exploitations agricoles du lotissement Souissi.* — Le directeur général des travaux publics, questionné sur le point de savoir s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les agriculteurs du lotissement dit « Souissi », situé à quelques kilomètres au sud de Rabat, de la force électrique qui leur permettrait d'irriguer leurs terres, rappelle que la ville de Rabat puise une partie notable de son eau dans la nappe qui s'étend sous ce lotissement.

Il paraît dans ces conditions qu'il serait imprudent de faciliter les pompages dans cette région, par la distribution électrique, tant que la question de l'alimentation en eau de Rabat ne sera pas résolue.

2° *Droits de douane sur les machines agricoles.* — Le vice-président de la chambre d'agriculture de Rabat demande que la liste des machines agricoles bénéficiant de l'exonération du droit de douane à l'importation soit complétée.

Il est tout d'abord rappelé que l'exonération accordée à certains appareils ne porte que sur le droit de 10 % *ad valorem*, celui de 2 fr. 50 % perçu au profit de la caisse spéciale étant toujours acquitté.

Les directions générales des finances et de l'agriculture étudieront, de concert avec les chambres consultatives d'agriculture, les adjonctions à apporter à la liste en question.

Le président de la chambre de commerce de Rabat saisit l'occasion de demander l'exonération du droit d'importation en faveur des machines industrielles. Cette question sera également mise à l'étude, ainsi que celle de l'admission temporaire des matières premières destinées à la fabrication sur place des machines.

3° *Réformes à apporter au dahir sur l'immatriculation.* — La chambre d'agriculture de Rabat appelle l'attention du conseil sur le préjudice causé aux propriétaires par la réouverture des délais pour le dépôt des oppositions ; la publicité donnée aux opérations de bornage lui paraît très suffisante pour permettre aux oppositions de se faire jour, et la réouverture des délais prolonge de façon excessive la durée de certaines affaires d'immatriculation.

Le chef du service de la conservation foncière expose que ces délais peuvent être exceptionnellement être rouverts par le conservateur de la propriété foncière, soit d'of-

fice, soit sur la réquisition du procureur commissaire du Gouvernement (art. 29, dahir du 12 août 1913, modifié le 10 juin 1918). Les réouvertures ont lieu d'office lorsqu'il est constaté par le conservateur qu'une formalité de la procédure n'a pas été remplie régulièrement et dans les délais réglementaires, à l'égard d'un tiers intéressé à l'immatriculation ; elles sont requises par les procureurs lorsqu'il leur est justifié qu'un intérêt légitime doit être sauvegardé et que l'ayant droit s'est trouvé dans l'impossibilité de le manifester dans les délais de la procédure.

Cette disposition exceptionnelle de la loi foncière a été édictée à raison du caractère définitif et inattaquable de l'immatriculation, qui ne permet plus une fois prononcée, aucun recours sur l'immeuble.

Il n'en est fait application que dans des cas très peu nombreux. Ainsi sur 1.661 clôtures de bornages en 1924 et 2.078 en 1925, il n'a été requis respectivement que 31 et 42 réouvertures des délais.

Toutefois, en raison du préjudice que ces mesures exceptionnelles sont susceptibles de causer aux requérants et des inconvénients qu'elles présentent à l'égard du crédit immobilier, le Gouvernement examinera les moyens propres à entraver les demandes abusives de l'espèce.

La chambre d'agriculture de Rabat demande d'autre part que tout opposant à une immatriculation soit mis dans l'obligation de déposer une réquisition, par analogie avec la disposition contenue dans le dahir sur la délimitation des immeubles domaniaux.

Une mesure législative de cet ordre présenterait l'avantage incontestable de maintenir les effets du bornage et de la procédure d'immatriculation ainsi que des opérations topographiques sur les superficies entières délimitées, que celles-ci soient attribuées en tout ou en partie au requérant primitif ou aux opposants.

Mais elle serait contraire au caractère essentiellement facultatif de l'immatriculation qui est à la base du nouveau régime foncier, comme conséquence des traités qui régissent le statut du Protectorat français au Maroc.

Elle n'aurait aucun effet nouveau à l'égard des opposants à qui, dès maintenant, incombe la charge de la preuve.

De fait, les opposants même marocains arrivent, de plus en plus, à confirmer leurs revendications par des demandes d'immatriculation, ainsi d'ailleurs que ces mêmes indigènes marocains ont recours de plus en plus et de leur gré à l'immatriculation de leurs immeubles (actuellement 80 % des demandes émanant d'eux).

Le précédent tiré de la législation applicable à la délimitation des immeubles domaniaux ne peut pas être invoqué à bon droit : il s'agit d'une législation spéciale inspirée par la nécessité pour l'Etat de récupérer dans l'intérêt général les biens qui font partie de son domaine privé, et l'obligation imposée aux opposants à la délimitation de confirmer leur revendication par une demande d'immatriculation a eu pour principal but de soumettre les litiges entre l'Etat et les particuliers à la juridiction des tribunaux français, à laquelle ils auraient échappé, alors que dans la matière ordinaire de l'immatriculation toute opposition relève de la compétence de ces tribunaux, quelle que soit la nationalité de son auteur.

4° *La chambre d'agriculture de Rabat demande l'adoption du vœu suivant :*

« Qu'à l'ouverture de toute succession indigène, le « nouveau chef de tente soit mis en demeure de requérir « l'immatriculation pour toutes les terres dépendant de la « succession, et qu'à défaut le cadi de sa circonscription « ou l'autorité de contrôle ait qualité pour se substituer à « lui. »

La mesure préconisée est, comme la précédente, manifestement contraire au caractère facultatif de l'immatriculation, étant en outre observé plus spécialement que le régime successoral musulman est basé sur la loi religieuse, que le Gouvernement s'est engagé expressément à respecter (art. 1^{er} du traité du Protectorat).

Le Gouvernement examinera, toutefois, les mesures d'ordre pratique qui seraient de nature à faciliter le règlement des litiges et à activer l'immatriculation des immeubles ; les résultats déjà obtenus lui paraissent, néanmoins, ainsi que le reconnaissent les représentants des chambres consultatives, témoigner de la valeur de la législation et de son application.

Chambre de commerce de Rabat

1° *Pont sur le Bou Regreg.* — Le président de la chambre de commerce de Rabat rappelle que sa compagnie a déjà réclamé avec insistance l'exécution sur le Bou Regreg d'un pont reliant directement les villes de Rabat et Salé.

Les études de cet ouvrage fort important et qui doit comporter une travée mobile sont suffisamment avancées pour que l'ouvrage puisse être mis au concours dès que les fonds nécessaires à sa construction, dont le prix ne sera pas inférieur à 7 millions, pourront être approvisionnés.

Il est possible que des concours particuliers viennent s'offrir moyennant un péage : la solution financière va être étudiée de manière à pouvoir être soumise à la prochaine commission du budget.

3° *Adjudications publiques.* — Le président de la chambre de commerce de Rabat demande que soit strictement observée la règle qui consiste, pour le Protectorat, à faire mettre en adjudication les fournitures nécessaires à ses services, ainsi que tous les travaux en général.

Le directeur général des finances affirme qu'en ce qui concerne les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat, il n'a été fait d'autres exceptions à la règle générale de l'adjudication publique que celles prévues par les articles 23 et 24 du dahir portant règlement sur la comptabilité publique. Ces règles sont surveillées étroitement, non seulement par le trésorier général du Protectorat, mais encore par le contrôleur des engagements de dépenses. Il semble matériellement impossible qu'une infraction quelconque ait été commise à leur égard.

En ce qui concerne les municipalités, les mêmes principes sont applicables, mais faute de contrôle des dépenses engagées c'est aux comptables qu'il appartient de faire respecter le dahir par les administrations municipales.

Bonne note est prise des observations présentées ; une circulaire de la direction générale des finances rappellera aux percepteurs receveurs municipaux qu'ils doivent faire observer strictement par les municipalités les prescriptions

du dahir de comptabilité municipale en ce qui concerne les adjudications publiques.

3° *Relèvement du tarif du chemin de fer à voie de 0 m. 60.* — Le président de la chambre de commerce de Rabat fait ressortir que le relèvement tout récent des tarifs de la voie de 0 m. 60 cause des préjudices au commerce et il met en relief les inconvénients que présente le défaut de préavis au commerce.

L'accroissement de dépenses résultant, d'une part de l'augmentation des salaires du personnel et d'autre part de celle des combustibles, a obligé le réseau marocain à voie de 0 m. 60 à relever pour la première fois les tarifs, qui dans ces dernières années avaient donné lieu à des abaissements importants ; le relèvement actuel n'est d'ailleurs en rien comparable à celui que l'on a dû accepter en France.

La question d'un préavis des modifications de tarifs, destiné à éviter, dans la mesure du possible, les inconvénients d'un relèvement annoncé brusquement, va être étudiée et soumise à la décision du conseil de réseau.

4° *Congés des fonctionnaires.* — La chambre de commerce de Rabat demande qu'on permette aux fonctionnaires de passer leur congé au Maroc en percevant une indemnité correspondant à la totalité des frais de transport dans la métropole.

Cette question a déjà été examinée en conseil du Gouvernement, le 4 mai 1925. Il avait été répondu à l'époque que le remboursement des frais de voyage de congé n'était acquis aux fonctionnaires que lorsqu'ils prenaient leur congé hors du Maroc et qu'on voulait ainsi délibérément favoriser la reprise de contact périodique des agents français avec la métropole. Mais l'administration n'écartait pas, en principe, l'idée d'attribuer aux fonctionnaires qui, dans l'impossibilité de se rendre dans la métropole, prenaient leur congé au Maroc, une partie des avantages réservés par le règlement à ceux d'entre eux qui quittent le Maroc.

La position de principe du Gouvernement est la même aujourd'hui. On s'efforcera toujours de favoriser le départ en congé des fonctionnaires pour la métropole ; toutefois, pour ceux d'entre eux qui n'ont pas la possibilité de se rendre en France ou dans d'autres parties de l'Afrique du Nord, le Gouvernement ne voit pas d'objection à leur accorder le remboursement de leurs frais de transport au Maroc, de leur résidence habituelle à leur résidence de congé. Le Gouvernement s'intéressera d'autre part à la création, dans la zone française, de centres d'estivage où puissent se reposer les fonctionnaires qui prendront leur congé sur place.

Chambre de commerce de Kénitra

1° *Importation en France des mistelles marocaines.* — Le président de la chambre de commerce de Kénitra demande à connaître les raisons pour lesquelles la France a refusé d'admettre les mistelles marocaines au régime du contingent des marchandises bénéficiant de la franchise des droits de douane ou d'un tarif privilégié.

Le directeur des douanes expose que, aux termes de l'article 89 de la loi du 25 juin 1920, les mistelles originaires de l'étranger ou des colonies et possessions françaises sont prohibées à l'importation. Des dérogations sont

toutefois autorisées, et l'introduction a alors lieu aux conditions du tarif. Il faudrait donc qu'une disposition législative nouvelle fût votée par le Parlement pour créer un régime privilégié en faveur de la production marocaine.

Or, étant donnée la position prise dans la question par les représentants des régions viticoles françaises, il paraît difficile d'escompter en cette matière un vote favorable.

Dès lors, les mistelles marocaines ne bénéficieront pour le moment que de dérogations, qui seront sans doute accordées plus largement qu'à la production des pays concurrents, mais sans aucun avantage au point de vue des droits et taxes dont elles sont passibles.

2° *Modification de l'article 152 du dahir sur la procédure civile.* — L'article 152 du dahir sur la procédure civile prescrit à toute partie domiciliée en dehors du ressort d'un tribunal de paix ou de première instance de faire élection de domicile au lieu où siège le tribunal. A défaut, toute communication, toute notification, même celle d'un jugement définitif, est valablement faite au secrétariat du tribunal.

Le président de la chambre de commerce de Kénitra demande la modification de cet article, de manière à permettre aux parties, dans les affaires simples, de se passer de l'entremise obligatoire de mandataires, entremise qui implique nécessairement la prescription de l'article 152.

Le rapport qui sera établi à cet égard sera mis à l'étude, en liaison avec les chefs de la Cour d'appel.

3° *Carte des œufs.* — Le président de la chambre de commerce de Kénitra exprime le désir de voir le Gouvernement ne plus persévérer dans sa politique interventionniste, en ce qui concerne le commerce des œufs. Le Commissaire résident général fait observer que les résultats obtenus sont trop appréciables pour l'ensemble des consommateurs pour que l'on puisse songer à abandonner, dans les circonstances présentes, le régime qui vient d'être établi.

Chambre mixte de Marrakech

Barrage sur l'oued Nfis. — La chambre mixte de Marrakech signale toute l'importance que revêt, pour la mise en valeur de la plaine de Marrakech, l'aménagement des ressources en eau de la montagne, et elle demande la construction du barrage étudié sur l'oued Nfis.

Le directeur général des travaux publics précise que les études de l'oued Nfis ont abouti à préconiser la construction d'un premier barrage, en voisinage du pont de la route d'Amismiz. Ce barrage comporterait une réserve de 25 millions de mètres cubes, correspondant approximativement à un débit continu de 1 mètre cube.

La question de la dotation budgétaire de ce travail pourra être examinée par la commission du budget de 1927.

Chambre mixte de Mazagan

Voie ferrée Caïd Tounsi-Sidi ben Nour. — Le président de la chambre mixte de Mazagan demande que la ligne à voie de 0 m. 60, actuellement en voie d'achèvement entre Caïd Tounsi et Sidi ben Nour, soit poussée de façon à pouvoir entrer en service pour la campagne des céréales de l'été prochain.

Le directeur général des travaux publics répond que les ressources en matériel sont utilisées pour les travaux et l'exploitation des lignes du front Nord. Il ne paraît pas possible d'espérer que l'on puisse, avant la saison des exportations, ouvrir à l'exploitation le tronçon Caïd Tounsi-Sidi ben Nour.

Chambre mixte de Safi

1° *Dahir sur le roulage.* — Le président de la chambre mixte de Safi appelle l'attention du conseil sur le dahir relatif au roulage et à la police de la circulation, dont certaines dispositions paraissent d'une application difficile, surtout en ce qui concerne les petits transporteurs.

Le directeur général des travaux publics répond que les inconvénients signalés n'ont pas échappé à l'administration, qui se propose de soumettre le texte en question à un nouvel examen. D'ores et déjà, les petits transporteurs sont dispensés de l'obligation de fournir des horaires et de l'apposition sur leurs voitures d'appareils enregistreurs de vitesse.

2° *Vente des juments de l'armée aux colons.* — Le président de la chambre mixte de Safi demande que les agriculteurs soient seuls admis à procéder à l'achat des animaux réformés de l'armée.

Le colonel chef d'état-major signale que le commandement se borne à remettre les animaux réformés aux domaines. Le trésorier payeur général, représentant du ministère des Finances, consulté sur la question, a émis l'avis qu'il n'était pas possible de donner satisfaction à cette demande, sous peine d'instituer en faveur d'une catégorie de citoyens, un monopole dommageable aux intérêts de l'État français.

La plus large publicité est donnée aux ventes, par la presse et par voie d'affiches; les chambres consultatives sont également informées, et il appartient donc aux agriculteurs de se mettre sur les rangs et de prendre part aux enchères.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

Bureau du tertib

TERTIB DE 1926

AVIS

Il est rappelé aux contribuables européens ou protégés européens que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 1921, les déclarations de cultures, animaux et arbres fruitiers imposables au tertib de 1926 seront reçues jusqu'au 20 juin 1926. Les déclarations relatives à la taxe des prestations seront reçues dans les mêmes conditions, par application du dahir du 10 juillet 1924.

Pour faciliter cette formalité, des formules sont tenues à la disposition des intéressés dans les bureaux des chefs

civils ou militaires de chaque circonscription, à la direction générale des finances (service des impôts et contributions), au siège des services municipaux, aux perceptions de Rabat, Casablanca, Salé, Settat, Fès, Mazagan, Kénitra, Safi, Azemmour, Meknès, Mogador, Marrakech, Oujda, Seffrou, Taza, Petitjean et Ber Rechid.

Les déclarations portant l'adresse exacte des contribuables doivent être déposées, contre récépissé, à l'un des bureaux ci-dessus énumérés.

Les déclarations des nationaux des puissances placées sous le régime des capitulations, continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée.

Les contribuables qui n'auraient pas déposé leurs déclarations dans les délais légaux seront passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double taxe).

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT des rôles de la taxe urbaine et des patentes du centre de Guercif, pour l'année 1926.

Les contribuables sont informés que la date de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine et des patentes du centre de Guercif, pour l'année 1926, est fixée au 20 mai 1926.

Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.

CONCOURS pour l'emploi d'institutrice au Maroc.

(Session de 1926)

Un concours pour l'emploi d'institutrice au Maroc s'ouvrira le 27 septembre prochain.

Un tiers des emplois mis au concours sera pourvu par priorité au moyen des candidates titulaires du brevet supérieur, veuves de guerre non remariées ou orphelines de guerre.

Les dossiers devront parvenir à la direction générale de l'instruction publique avant le 25 août, dernier délai.

AVIS DE CONCOURS pour dix emplois de commis du service des contrôles civils.

Un concours pour dix emplois de commis du service des contrôles civils aura lieu, le 15 juin 1926, dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 novembre 1924.

Ce concours est ouvert aux commis auxiliaires du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités et du service des renseignements.

Les demandes d'inscription devront parvenir, par la voie hiérarchique, au secrétariat général du Protectorat (service des contrôles civils), avant le 10 juin 1926.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2750 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1926, 1° M. Allamel Louis-Pierre, droguiste, veuf de dame Cruvelier Juliette, décédée à Rabat, le 1^{er} avril 1920 ; 2° M. Magnin Louis-Alexandre, droguiste, marié à dame Marcel Hélène-Eugénie, le 8 octobre 1925, à Lyon, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Blanc, notaire à Chasselay (Rhône), le 6 octobre 1925, tous deux demeurant et domiciliés à Rabat, rue de Cettigné 2, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Soutrenon », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chimique », consistant en terrain et construction, située à Rabat, angle de la rue de Cettigné et de la place de Serbie.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Chaminade I », titre 435 R., appartenant à M. Chaminade, demeurant à Salé, Villa Plage ; à l'est, par Mme veuve Soutrenon, demeurant à Nice, avenue Mirassol,

boulevard d'Urighi, villa Mon Caprice, représentée par M. Grenier, demeurant à Rabat, rue de Belgrade, 2 ; au sud, par la place de Serbie ; à l'ouest, par la rue de Cettigné.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat, du 30 mars 1926, aux termes duquel Mme veuve Soutrenon, représentée par M. Grenier, son mandataire, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2751 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1926, Miloudi ben Ali, marié selon la loi musulmane, à dame El Miloudia bent el Maalem Allal, vers 1911, aux douar et fraction des Ouled Bourguine, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Abdelkader ben Ali, marié selon la loi musulmane, à dame Gha-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

nima b. Ali b. Taïbi, vers 1886, au même lieu ; 2° Thami b. Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Brahim, vers 1896, au même lieu, tous deux demeurant au douar des Ouled Bourzine précité, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahout et Dar Chams », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Bourzine, sur la rive gauche de l'oued Bou Regreg, à 2 kilomètres 500 environ à l'ouest, du lieu dit « Mechra Khemmala » et à 1 kilomètre environ à l'est de Bir Haddou.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de quatre parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par Thami ben el Gharib ; à l'est, par l'oued Bou Regreg ; au sud, par Abdallah ben Azzouz et Shaïmi ben Ahmed ; à l'ouest, par Gharib ben el Khadir.

Deuxième parcelle : au nord, par Ben Ahmed ben Ali et Hamida ben Ali ; à l'est, par ce dernier ; au sud, par Shaïmi ben Ahmed sus-nommé ; à l'ouest, par Ben Abdallah ben el Kostali.

Troisième parcelle : au nord, par Ahmed ben el Hadj et Thami ben el Gharib ; à l'est, par Mohamed ben Kacem, par Ben Abdallah ben Kostali et par Ben Hamida ben Ali susnommés ; au sud, par un ravin et au delà par Bouazza ould Benachir ; à l'ouest, par Bouazza ben Yadiris et par la propriété dite « Haoutet ben Zeroual, réquisition 1873 R., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben Lahbib.

Quatrième parcelle : au nord, par Amar ben Bouazza ; à l'est, par Dahou ben Ahmed et Benaïssa ben el Hachchi ; au sud, par Ahmed ben el Hadj ; à l'ouest, par El Khelif ben Abdennebi et par Ben Abdallah ben el Kostali, susnommé, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Bourzine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 15 chaabane 1330 (30 juin 1912), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2752 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1926, Miloudi ben Ali, marié selon la loi musulmane, à dame El Miloudia bent el Maallem Allal, vers 1911, aux douar et fraction des Ouled Bourzine, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Abdelkader ben Ali, marié selon la loi musulmane, à dame Ghanima bent Ali ben Taïbi, vers 1886, au même lieu ; 2° Thami ben Djilali, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Brahim, vers 1896, au même lieu, tous deux demeurant au douar des Ouled Bourzine précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khemmala II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Bourzine, rive gauche de l'oued Bou Regreg, à 1 km. environ au sud du marabout de Sidi Bou Maïza et à 800 mètres à l'ouest du gué de Mechra Khemmala.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Thami ben Gharib, sur les lieux, douar des Ouled Bourzine ; à l'est, par Ahmed ben Benacher ; au sud, par Abdesselem ben Allal ; à l'ouest, par Lhassen ben el Harcha, tous trois demeurant sur les lieux, douar El Azzouine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 15 chaabane 1330 (30 juin 1912), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2753 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1926, Miloudi ben Ali, marié selon la loi musulmane, à dame El Miloudia bent el Maallem Allal, vers 1911, aux douar et fraction des Ouled Bourzine, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, agissant en son nom personnel et comme copropriétaires indivis de : 1° Abdelkader ben Ali, marié selon la loi musulmane, à dame Ghanima bent Ali ben Taïbi, vers 1886, au même lieu ; 2° Thami ben Djilali, marié

selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Brahim, vers 1896, au même lieu, tous deux demeurant au douar des Ouled Bourzine précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mesdouria », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Bourzine, rive droite du Bou Regreg, à 4 km. environ au sud-est de Souk el Tleta et à 1 km. environ au sud de Mechra Khemmala.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par Ben Hamida ben Hamida ; à l'est, par Ben Abdallah ben el Kostali ; au sud, par Ahmed ben Miloud ; à l'ouest, par Mohamed ben Mustapha et Youssef ben Abdennebi ;

Deuxième parcelle : au nord, par une piste et au delà par El Kebir ben Thami ; à l'est, par Omar ben Bouazza ; au sud, par Bouazza ben Yadiris et Abdallah ben Si Azzouz ; à l'ouest, par Benaïssa ben el Hachemi, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Bourzine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 15 chaabane 1330 (30 juin 1912), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2754 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1926, M. Legouée Louis-Théophile-Marie, chef de poste de T. S. F. à la direction des transmissions à Rabat, marié à dame Tous Suzanne-Marie-Joséphine, le 21 juillet 1918, à Plougoulin (Finistère), sans contrat, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Legouée II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 415 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Benabou, commerçant à Rabat, rue des Consuls ; à l'est, par la rue de la Marne ; au sud, par M. Tous, demeurant à Rabat, rue du Général-Maurial, villa Dixmude ; à l'ouest, par la Compagnie des Chemins de fer du Maroc.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 8 mars 1926, aux termes duquel M. Benabou Raphaël lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2755 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1926, Caïd Abdallah ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, à dames Fatma Ahmed bent Si Embarek, vers 1911, au douar des Ouled Hamana, Fatma bent Ben Tahar, vers 1913, au douar Bouazaouine, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, et à Zinèb bent Ahmed, vers 1920, à Salé, demeurant au douar Bouazaouine précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Haoud el Ain », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud el Ain », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, rive droite de l'oued Mechra, à 10 km. environ au nord de Camp Marchand, et à proximité de la source dite « Ain Djenine Sebbah ».

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Si Ahmed Dakhali, sur les lieux, douar des Ouled Sidi Bouameur ; à l'est, par une piste et au delà par le requérant ; au sud, par Kaddour ben Azouz, sur les lieux, douar Bouazaouine ; à l'ouest, par Ben M'Hamed el Haoutia, également sur les lieux, douar Chlihine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 26 jourmada I 1332 (22 avril 1914).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2756 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1926, Caïd Abdallah ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, à dames Fatna Ahmed bent Si Embarek, vers 1911, au douar des Ouled Hamana, Fatna bent Ben Tahar, vers 1913, au douar Bouazaouine, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, et à Zineb bent Ahmed, vers 1920, à Salé, demeurant au douar Bouazaouine précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar el Kharfaï », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Bouazaouine, rive gauche de l'oued Mechra, à 13 km. environ de Camp Marchand, et à proximité de l'Aïn Bouïra.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par Chafi ben Kassou ; à l'est, par Ben el Bachir ben Bouazza, tous deux demeurant sur les lieux, douar Chlihiine ; au sud, par le cheikh Ayachi ould M'Hamed Ghari, sur les lieux, douar Bouazaouine ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 26 jourmada I 1332 (22 avril 1914).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2757 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1926, Caïd Abdallah ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, à dames Fatna Ahmed bent Si Embarek, vers 1911, au douar des Ouled Hamana, Fatna bent Ben Tahar, vers 1913, au douar Bouazaouine, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, et à Zineb bent Ahmed, vers 1920, à Salé, demeurant au douar Bouazaouine précité, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Haddou ben el Habchi, marié selon la loi musulmane, à dame Zineb bent M'Hamed el Ghazi, au même lieu, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 3/4 au caïd Abdallah et 1/4 à Haddou susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud el Maana », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Bouazaouine, rive droite de l'oued Mechra, à 10 km. environ au nord de Camp Marchand et à proximité de l'Aïn Chibka.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà par Aïcha bent Sahraoui, sur les lieux, douar Dlouha ; à l'est, par Cherkaoui ben Bouazza, sur les lieux, douar Hadadha ; au sud, par Tebaa ould Bouazza, également sur les lieux, douar Mahadid ; à l'ouest, par une piste et au delà par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 21 chaabane 1335 (12 juin 1917), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2758 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1926, Caïd el Hadj ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane, à dames Haddoum Dahhaouia, vers 1915, et à Yamena el Oudya, vers 1920, aux douar et fraction des Brachoua, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lahmidia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahmidia el Marbouha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Brachoua, sur la piste de Rabat à Camp Marchand, à 3 km. environ au nord-est de N'Kheila et à 1 km. environ à l'est de l'Aïn Hamidia et de l'Aïn Tolba.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouchaïb et par Taïbi ben Chetaina ; à l'est, par Ali ben Driss ; au sud, par un ravin et au delà

par Larbi ben Ahmed ; à l'ouest, par Miloudi ben Lekbir, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar Brachoua.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada I 1343 (17 décembre 1924), homologué, aux termes duquel Taïbi ben Echettina et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2759 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1926, 1° Mohamed ben Bouazza, dit « El Beggar », marié à dame Requia bent el Miloudi, vers 1906, au douar des Bouazaouine, tribu des Ouled Naïm, contrôle civil de Kénitra ; 2° Bouazza ben Mohamed, dit « Chouihini », marié à dame Fatma bent Abdellah, vers 1896, au même lieu ; 3° Mohamed ben el Miloudi, marié à dame Zohra bent Ettaïbi el Hasnaoui, vers 1916, au même lieu ; 4° Bouazza ben el Miloudi, marié à dame Khayattia bent el Habib el Hasnaoui, vers 1913, au même lieu ; 5° Requia bent el Miloudi, mariée à Mohamed ben Bouazza, dit « El Beggar », susnommé, tous mariés selon la loi musulmane, demeurant au douar des Bouazaouine précité et représentés par Mohamed Chérif Gennady, leur mandataire, faisant election de domicile en le cabinet de M^e Sombsthay, avocat à Rabat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « El Aoussam et H'Lilifa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aoussam », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, sur la route de Kénitra à Fès, entre l'oued Sehou et le Fouarat et à 4 km. environ à l'est de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés dites : « Nekhakhsas », réq. 2377 R., dont l'immatriculation a été requise par la djemâa des Nakhakhsas, représentée par le cheikh Thami ben Mohamed ben Abdelkader, sur les lieux, douar Nekhakhsas et par celle dite : « Nekhakhsa », titre 1599 R., appartenant à la djemâa des Nekhakhsas précitée et à M. Castillano Ernest, bénéficiaire d'un droit perpétuel de jouissance, demeurant à Kénitra, rue Albert-1^{er} ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) et par la propriété dite : « Bir el Haïmeur », réq. 1580 R., dont l'immatriculation a été requise par la djemâa des Ouled Aïch, représentée par Bouazza ben Mokaddem, demeurant aux douar et fraction des Ouled Aïch, tribu des Ouled Naïm, contrôle civil de Kénitra ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine public), par les propriétés dites : « Azib Kissaria », réq. 1823 R., et « Domaine Plaza IV », réq. 1557 R., dont l'immatriculation a été requise respectivement par la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, représentée par son mandataire délégué, M. Fraissignes, demeurant à Karia Daouïa, et par M. Plaza Francisco, demeurant à Kénitra, rue de la Marne, et par la propriété dite : « Plaza II », titre 833 R., appartenant à ce dernier ; à l'ouest, par l'oued Fouarat, par les djemâas des Bouchtiines et des Saknia, par la propriété dite : « Vignobles du Sehou I », titre 700 R., appartenant à la Compagnie Marocaine, représentée par M. J.-H. de la Borde, demeurant à Casablanca, par celle dite : « Verger du Fouarat », titre 1580 R., appartenant à M. Balmelle, entrepreneur à Kénitra, par celles dites : « Biton I », réq. 1632 R., « Domaine Floris Arcadia », réq. 2033 R., « Chicirat », réq. 1960 C. R., et « Derkalla », réq. 2201 R., dont l'immatriculation a été requise respectivement par : M. Biton Jacob, demeurant à Kénitra ; M. Cartagirone Antonio, demeurant au même lieu, rue Albert-1^{er} ; M. Benatar Jacob et consorts, demeurant à Rabat, rue des Consuls, et par M. Biarnay Emile, et la Société Algéro-Marocaine, et par les propriétés dites : « Bou Rhaba », titre 816 C. R. et « N'Khakhsas », titre 423 R., appartenant à la Compagnie Marocaine, représentée par M. de la Borde, demeurant à Casablanca.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs communs, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 28 jourmada II 1344 (13 janvier 1926), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2760 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1926, 1° Hamadi ben Ahmed ben Thami, marié selon la loi musulmane, à dame Rahma bent Habchi, vers 1911, au douar des Ouled Bourzine, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé ; 2° Thami ben Ahmed ben Thami, marié selon la loi musulmane, à dame Zahra bent Bouazza, vers 1911, au même lieu ; 3° Gherib ben Hamadi, marié selon la loi musulmane à dame Hadhoum bent Si Shouari, vers 1913, au même lieu, tous trois demeurant au douar des Ouled Bourzine précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Chemch ou Dir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Bourzine, sur la rive gauche de l'oued Bou-Regreg et à proximité de Bir Haddou.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà par Ben Ahmed ben Bouazza, Miloudi ben Iza et Laguili ben Lahssen ; à l'est, par Abdesselam ben Mohamed ; au sud, par Ahmed ben el Hadj, Aomar ben Bouazza et Haddi ben Bouazza ; à l'ouest, par Hachemi ben Ali, tous les sus-nommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Bourzine.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 23 ramadan 1344 (6 avril 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2761 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1926, 1° Hamadi ben Ahmed ben Thami, marié selon la loi musulmane, à dame Rahma bent Habchi, vers 1911, au douar des Ouled Bourzine, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé ; 2° Thami ben Ahmed ben Thami, marié selon la loi musulmane, à dame Zahra bent Bouazza, vers 1911, au même lieu ; 3° Gherib ben Hamadi, marié selon la loi musulmane à dame Hadhoum bent Si Shouari, vers 1913, au même lieu, tous trois demeurant au douar des Ouled Bourzine précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Masdouria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Bourzine, rive droite de l'oued Bou Regreg, à 1 km. 500 environ au nord de Mechra Khemmala et à proximité du marabout de Sidi Omar.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Hachemi ben Ali ; à l'est, par Lahssen ben el Hadj et Bouchaïb ben Fquih ; au sud, par Mohamed ben Habib et Ben Mohamed ben Fquih ; à l'ouest, par Ben Abdallah ben el Kostali, tous les sus-nommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Bourzine.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 23 ramadan 1344 (6 avril 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2762 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1926, Aomar ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, à dame Mahjouba bent Mamoun, vers 1914, aux douar et fraction des Ouled Bourzine, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Youssef ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Gharbaouia, vers 1923, au même lieu ; 2° El Hadj ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Garni, vers 1925, au même lieu ; 3° Abdelkader ben Thami, marié selon la loi musulmane, à dame Lalouania bent Abdelkader, vers 1923, au même lieu ; 4° Gherib ben Bouazza, célibataire, tous quatre demeurant au douar des Ouled Bourzine précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 1/2 à lui-même, le surplus aux autres par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Chemch », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Bourzine, rive gauche de l'oued Bou Regreg et à 600 mètres de Bir Haddou.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Salé au Souk Tleta et au delà par Bouazza ben Larbi ; à l'est, par Benaïssa ben Habchi ; au sud, par Abdelkader ben Ali et Mohamed el Achab, tous quatre demeurant sur les lieux, douar des Ouled Bourzine ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Maati, également sur les lieux, douar El Azzouziine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 23 ramadan 1344 (6 avril 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2763 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1926, Aomar ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, à dame Mahjouba bent Mamoun, vers 1914, aux douar et fraction des Ouled Bourzine, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Youssef ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Gharbaouia, vers 1923, au même lieu ; 2° El Hadj ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Garni, vers 1925, au même lieu ; 3° Abdelkader ben Thami, marié selon la loi musulmane, à dame Lalouania bent Abdelkader, vers 1923, au même lieu ; 4° Gherib ben Bouazza, célibataire, tous quatre demeurant au douar des Ouled Bourzine précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 1/2 à lui-même, le surplus aux autres par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dabs el Bogiat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Bourzine, sur la rive droite du Bou Regreg et à 100 mètres environ du gué de Khemmala.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohamed ben Saïd et Ahmed ben Mimoun ; à l'est, par Ben Abdallah ben Kostali ; au sud, par Ghazi ben Mimoun, tous quatre demeurant sur les lieux, douar des Ouled Bourzine ; à l'ouest, par l'oued Bou Regreg.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 23 ramadan 1344 (6 avril 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2764 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1926, Aomar ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, à dame Mahjouba bent Mamoun, vers 1914, aux douar et fraction des Ouled Bourzine, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Youssef ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Gharbaouia, vers 1923, au même lieu ; 2° El Hadj ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Garni, vers 1925, au même lieu ; 3° Gherib ben Bouazza, célibataire, tous trois demeurant au douar des Ouled Bourzine précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 1/3 à lui-même, le surplus aux autres par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hayad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Bourzine, sur la rive gauche du Bou Regreg et à 300 mètres environ au nord-ouest du gué de Khemmala.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Thami ben Mustapha, Youssef ben Abdennebi, Abdesselam ben Mohamed et Lahoucine ben Layachi ; à l'est, par l'oued Bou Regreg ; au sud, par Bouazza ben Driss, Aïcha bent Gherib et Mohamed el Achab ; à l'ouest, par ce dernier, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Bourzine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 23 ramadan 1344 (6 avril 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2765 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1926, Abdelkader ben Thami, marié selon la loi musulmane, à dame Lalouania bent Abdelkader, vers 1923, au douar des Ouled Bourzine, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Youssef ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, à dame Khadidja bent Gharbaouia, vers 1923, au même lieu ; 2° El Hadj ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Garni, vers 1925, au même lieu ; 3° Gherib ben Bouazza, célibataire, tous trois demeurant au douar des Ouled Bourzine précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de $\frac{1}{2}$ à lui-même, le surplus aux autres par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khouzina », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Bourzine, sur la rive droite de l'oued Bou Regreg, et à 500 mètres environ au sud du gué de Khemmala.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Abdesselam ben Mohamed et Mohamed ben Bouazza ; à l'est, par M'Hamed ben Cheikh ; au sud, par M'Hamed ben Miloudi ; à l'ouest, par Abdelkader ben Thami, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Bourzine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 24 ramadan 1344 (7 avril 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat,
ROLLAND

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 8783 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1926, M. Cavalier Justin, veuf de dame Fuster Julie-Marguerite, décédée le 10 octobre 1914, à Maison-Carrée, demeurant et domicilié à Sidi Rahal, tribu des Ouled Bouziri, Settât-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine de Sidi Rahal 1 », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri (Mzamza), fraction Ouled Yssek, douar Ouled Caïd Moussa, au km. 102 de la route de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Lajmia, sur les lieux ; à l'est, par la route de Casablanca à Marrakech et les Ouled Caïd Moussa, représentés par Larbi ouled el Hadj Allal, sur les lieux ; au sud, par la piste de Guicer à Bou Laouane et au delà Bouchaïb ben Larbi, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ouled Mokdada et Abdesselam ben Taïbi, au douar Lakibet, fraction Ouled Yssek précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Settât, du 27 janvier 1926, aux termes desquels Costalli ben Oudets et Djilali ben Zeghoudi lui ont vendu une partie de ladite propriété, et d'un acte d'adoul en date du 5 ramadan 1344 (19 mars 1926), aux termes duquel Fettouma bent el Djilali lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8784 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1926, M. Cavalier Justin, veuf de dame Fuster Julie-Marguerite, décédée le 10 octobre 1914, à Maison-Carrée, demeurant et domicilié à Sidi Rahal, tribu des Ouled Bouziri, Settât-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine de Sidi Rahal 2 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri (Mzamza), fraction Ouled Yssek, douar Ouled Caïd Moussa, au km. 102 de la route de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Larbi, Sahraoui ben Mohamed ben Hadj, sur les lieux, et le caïd Layadi des Rehama, à Marrakech ; à

l'est, par le caïd Layadi précité ; au sud, par les héritiers Hamadi, représentés par Djilali ben Hamadi, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed Guerch, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Settât, des 27 janvier 1926 et 20 mars 1926, aux termes desquels Si Bouchaïb ben Hamadia et Si Rahal ben Hamou lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8785 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1926, M. Locilla Esequiel, de nationalité espagnole, marié sans contrat, à dame Perez Rosa, le 15 juin 1912, à Sidi bel Abbès (Algérie), demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Esequiel Locilla », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue Escrivat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Gianco Calagero, sur les lieux ; à l'est, par la rue Escrivat ; au sud, par la rue Pouzon ; à l'ouest, par MM. Malka et Assaban, à Casablanca, avenue du Général-Moinier.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 2 novembre 1921, aux termes duquel M. Assaban Albert lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8786 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1926, 1° Bendaoud ben Messaoud ben Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Rahma bent Lhachemi Bouzidi, et vers 1917, à Kebira bent Lefkih Ziraouia, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Messaoud ben Messaoud ben Maati, célibataire majeur ; 3° Halima bent Messaoud ben Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Bel Abbès ben Taïbi ; 4° Zohra bent Messaoud ben Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Salah ben Bouazza ; 5° Rekkia bent Bouazza, veuve non remariée de Mohamed ben Maati ben Mohamed décédé vers 1910 ; 6° Maati ben Mohamed ben Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à dame Fathma bent Lahssen Doukkalia ; 7° Fatma bent Mohamed ben Maati, mariée selon la loi musulmane, en 1910, à Driss ben Mohamed ; 8° Mahjouba bent Mohamed ben Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Driss ben Mohamed ben Ahmed ; 9° Salah ben Mohamed ben Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Aïcha bent Ziagid, et vers 1915, à Zohra bent Mahdjoub Hamria ; 10° Fatma bent Mohamed ben Maati, mariée selon la loi musulmane, à Salah ben Abdesselam ; 11° Meriem bent Mohamed ben Maati, mariée vers 1908, selon la loi musulmane, à Laidi ben Mohamed ben Lachemi, tous demeurant au douar Mkada, fraction des Beni Iddou, tribu des Beni Brahim (Mzab), à l'exception de Halima bent Messaoud qui demeure au douar Lazib, fraction des Oulad Mrah, tribu des Mzab, et tous domiciliés au douar M'Kada précité, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gaïda », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (Mzab), fraction des Beni Iddou, douar M'Kada, à mi-chemin de Aïu Djoaram à Sidi Saad Enni.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Bahloul ben Mekki Mekdadi, représentés par Salah ben Bouazza ben Bahloul, au douar M'Kada précité, les requérants et Mohamed ben Hadjadj, au douar Akouka, fraction des Beni Iddou, tribu des Beni Brahim ; à l'est, par les requérants ; au sud, par les Ouled ben Akka, représentés par Salah ben M'Hammed, au douar Akouka précité ; à l'ouest, par les Ouled Djilali ben Maati el Akaoui, représentés par Mohammed ben Omar, au douar Akouka précité.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Mohamed ben Maati et son frère Messaoud, ainsi que le constate un acte de filiation du 3 rebia I 1344 (21 septembre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 8787 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1926, M. Guy Pierre, marié sans contrat, à dame Redon Adrienne, le 27 octobre 1900, à la section de Palat, commune mixte de Tiarat (Oran), demeurant et domicilié à Moualin el Oued par Settati, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Pierre », consistant en terrain de culture avec ferme, située contrôle civil de Chaouia-sud, tribu des Mzamza, fraction des Moualin el Oued, près de la gare de Sidi Kacem, au nord de cette dernière.

Cette propriété, occupant une superficie de 399 hectares, est limitée : au nord, par MM. Rozade et Leriche, sur les lieux ; à l'est, par les consorts Ballouli, sur les lieux ; au sud, par M. Bernardin, rue des Ouled Harriz, à Casablanca ; à l'ouest, par la route de Ras el Ain, à Settati.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lot de colonisation constituant la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, l'action résolutoire au profit de l'Etat chérifien, vendeur, et l'hypothèque au profit du même Etat chérifien, pour sûreté du paiement du prix s'élevant à la somme de 26.000 francs et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 25 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 8788 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1926, Tahar ben Ahmed ben Hadj Djebeli el Abdeslam, marié selon la loi musulmane, à dame El Kebira bent Abdallah, vers 1910, demeurant et domicilié tribu des Menia (Mzab), fraction Ouled Si Aissa, douar Djebala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété composée de trois parcelles et dénommée « Talaa Remel el Harcha Sidi Abdelkader », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Remel », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil de Chaouia-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia (Mzab), fraction Ouled Si Aissa, douar Djebala, près du marabout de Sidi Abdelkader, sur la piste de Sidi Abdelkader à Sidi bel Gacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Bel Gacem ben Brahimi, sur les lieux, et le caïd Abdeslam el Hadjaji, fraction Ouled Sidi Hadjaji, tribu des Mlal (Mzab) ; à l'est, par El Maati ben el Ghazouani, sur les lieux ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le caïd Abdeslam prénommé, et par El Hadj Ahmed ben Maati, à Marrakech, zaouia Sidi bel Abbès ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par le caïd Abdeslam, prénommé ; au sud, par M'Barek ben Ahmed, sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant ;

Troisième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par le caïd Abdeslam précité ; au sud, par Bel Gacem ben Allal, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste allant du marabout Sidi Abdelkader à Sidi bel Gacem, et au delà par les Ouled Ahmed ben Maati, représentés par El Maati ben Ahmed, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 22 rebia II 1330 (10 avril 1912), 5 chaoual 1321 (25 décembre 1903), 1^{er} chaoual 1323 (29 novembre 1905), aux termes desquels Smaïn ben Ahmed et consorts, Bou Abida ben Mohamed et Bel Kassem ben Allal lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 8789 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1926, Mme Rioufrez Anne-Antoinette-Rose, veuve de Lauzel Edouard-Siméon, décédé à Casablanca, le 25 décembre 1915, avec lequel elle se trouvait mariée sous le régime de la séparation de biens, en exécution d'un jugement du tribunal d'Alger, en date du 14 juin 1902, demeurant et domiciliée à Casablanca, aux Roches-Noires, 1, rue de la Rochelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lauzel », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, aux Roches-Noires, rue de la Rochelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 501 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Immeuble Allibert », réq. 3560 C., appartenant à M. Allibert, à Rabat, Société d'Entreprises « L'Union Marocaine » ; à l'est, par M. Orcl, sur les lieux ; au sud, par M. Dehors, à Casablanca, avenue Saint-Aulaire ; à l'ouest, par la rue de la Rochelle.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 juillet 1912, et d'un acte d'adoul du 27 joumada I 1331 (4 mai 1913), aux termes desquels M. Lendrat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 8790 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1926, Mohamed ben Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane, à Aïcha bent Bouchaïb, vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, vieux Bousbir, derb n° 12, maison n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété composée de deux parcelles, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nessanes », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Sidi Messaoud, douar Mequiliba, à 8 km. de Casablanca, sur la route de Mazagan, près de la gare des Ouled Haddou.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha., est limitée : *Première parcelle :* au nord, par Mohamed ben Hadj Moussa, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Bouskoura ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par un cours d'eau et au delà, le requérant ;

Deuxième parcelle : au nord, par Bouazza ben Hadj Moussa, sur les lieux ; à l'est, par la piste d'Aïn Djemaa, à Casablanca, et au delà le requérant ; au sud, par Abdelkader ben Hadj Ahmed, sur les lieux ; à l'ouest, par un cours d'eau, et, au delà, le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 18 joumada II 1327 (7 juillet 1909) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 8791 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1926, Mme Sacco Françoise, de nationalité italienne, mariée à Casablanca, le 25 juillet 1921, à Lo Cicero Cézar, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue du Camp-Turpin, n° 2, et domiciliée à Casablanca, chez M. Nakam, 97, rue de Foucault, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Kairouan », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier du Camp Turpin, rue du Camp Turpin, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 255 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par M. de Marcilly, représenté par M. Lamy, à Casablanca, rue Verlet-Hanus, n° 33 ; à l'ouest, par la rue du Camp Turpin.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie à la Société Alenda Hermanos et Cie, selon acte sous seings privés en date du 26 mars 1926, pour sûreté et garantie d'une ouverture de crédit de 25.000 francs, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 janvier 1926, aux termes duquel M. Sacco Salvador lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 8792 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1926, 1° Mohamed ben Mohamed ben Moussa, dit « El Kardi », veuf de Malika bent Messaoud ben Abdelkader, agissant en son nom personnel et comme propriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben Messaoud ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à Mina bent Taïbi, vers 1915 ; 3° Laila bent Mohamed el Harizia, veuve de Messaoud ben Abdelkader, décédé vers 1920 ; 4° Aïcha bent Ahmed el Azouzi, veuve de Messaoud précité ; 5° Fatma bent Messaoud, mariée selon la loi musulmane, à Abdellah ben Mohamed, vers 1907 ; 6° Rekia bent Fkih, veuve d'Abdelkader ben Brahim, décédé vers 1900 ; 7° Mohamed ben Mohamed, célibataire mineur, tous demeurant et domiciliés tribu de Médiouna, fraction Amamra, douar Ouled Azouz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mhairich », consistant en terrain de labour, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Amamra, douar Ouled Azouz, sur la route de Mazagan, au km. 15,500, près de la maison cantonnière et du marabout de Sidi Bouziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Djillali et les Ouled ben Ali, représentés par Messaoud ben Ali, sur les lieux ; à l'est, par la route de Casablanca à Mazagan ; au sud, par Seghir ben Hamadi, sur les lieux, et les Ouled ben Ali, prénommés ; à l'ouest, par les requérants, les Oulad ben Ali précités et Miloudi ben Hamadi, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur aïeul Messaoud ben Abdelkader el Médiouni el Azouzi, aux termes d'un acte de filiation en date du 24 rebia II 1332 (22 mars 1914).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8793 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1926, 1° Mohamed ben Mohamed ben Moussa, dit « El Kardi », veuf de Malika bent Messaoud ben Abdelkader, décédée vers 1913, agissant en son nom personnel et comme propriétaire indivis de 2° Bouchaïb ben Messaoud ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, à Menia bent Taïbi, vers 1915 ; 3° Sajla bent Mohamed el Harizia, veuve de Messaoud ben Abdelkader, décédé vers 1910 ; 4° Aïcha bent Ahmed el Azouzi, veuve de Messaoud précité ; 5° Fatma bent Messaoud, mariée selon la loi musulmane, à Abdellah ben Mohamed, vers 1907 ; 6° Rekia bent el Fkih, veuve d'Abdelkader ben Brahim, décédé vers 1900 ; 7° Mohamed ben Mohamed, célibataire mineur ; 8° Allal ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, à Slima bent el Hadaoui, vers 1905 ; 9° El Kebir ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à Mina bent Mohamed, vers 1915 ; 10° Mohamed ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent el Mekki, vers 1908 ; 11° Fatma bent Abdelkader, mariée selon la loi musulmane, à El Maïni ben Mohamed, vers 1918 ; 12° Rekia bent Abdelkader, mariée selon la loi musulmane, à Ben Daoud ben M'Barek, vers 1918, tous demeurant et domiciliés tribu de Médiouna, fraction Amamra, douar Ouled Azouz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Duirat », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Amamra, douar Ouled Azouz, sur la route de Mazagan, au km. 16, près de la maison cantonnière et du marabout Sidi Bouziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété objet de la réquisition 7881 C., déposée par Bouchaïb ouled el Hadj Abbou el Médiouni Ezziani, tribu de Médiouna, douar Oulad ben Amor ; à l'est, par la route de Casablanca à Mazagan ; au sud, par les héritiers Ben Ali, représentés par Messaoud ben Ali, sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs, aux termes de deux actes de filiation en date des 18 moharrem 1328 (30 janvier 1910) et 24 rebia II 1332 (22 mars 1914).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8794 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1926, Bouazza ben Bouchaïb ben Echerif el Médiouni el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent Ali Essalhi Ettendjaoui, vers 1888, demeurant tribu de Médiouna, fraction Ouled Haddou, douar Ouled Raho, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez M^e de Saboulin, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Berghout », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, douar Ouled Chaoui el Maarif, à proximité de Souk el Khemis des Oulad Salah.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par un sentier qui va de Talaa Essiadi aux tirs et au delà Ettahar ben el Hadj Larbi, sur les lieux ; à l'est, par Bouchaïb ouled Khelifa, des Ouled Harriz, fraction Ouled Salah, douar Maarif ; au sud, par Mohamed ben el Maati, de même origine ; à l'ouest, par Hadj Mohamed ben Salah, mêmes tribu et fraction, douar Heddaia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 jourada I 1341 (1^{er} janvier 1923), aux termes duquel Bouchaïb ben Eddakam et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8795 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1926, El Hadj Mohamed bel Ali el Kouadil ben Eddaoui ech Chiadmi Eddaoudi, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent el Mokaddem Brahim, vers 1900, demeurant contrôle civil d'Azemmour, tribu des Chiadma, fraction Ouled Daoud, douar El Hadj Mohamed et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, chez Ahmed ben Hafsén, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louta Ennekhoul », consistant en terrain de labour, située contrôle civil des Doukkala, annexe d'Azemmour, tribu des Chiadma, fraction Ouled Daoud, douar El Hadj Mohamed, au km. 50 de la route de Casablanca à Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par M. Tolila, colon à Bir Djedid ; à l'est, par une piste menant du Souk el Tenine à Sebaa Rouadhi, et au delà Allal ben Bouchaïb, sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben el Haouari, tribu des Chiadma, fraction Ouled Daoud, douar Ben Brahim ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Azemmour.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 safar 1332 (23 janvier 1914) qui lui en attribue la propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8796 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1926, 1° Bouchaïb ben Mohamed ben el Hadj Bouchaïb el Halali, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent el Hadj Abdallah, en 1907 ; 2° Tahar ben Mohamed ben el Hadj Bouchaïb el Halali, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent M'Hamed ben Amar, vers 1920, demeurant tous deux à Azemmour, domiciliés chez M^e Mages, avocat à Mazagan, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Daït Abderrahman », consistant en terrain de culture, située région des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Bouzrara, licudit Beni Allal Doumia.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la djemaa des Ouled Si Brahim Djedidi, sur les lieux ; à l'est, par celle des Ouled Tadiaoui, fraction des Djedad, sur les lieux, ces deux djemâas représentées par le caïd des Ouled Bouzrara ; au sud, par une piste allant au Khemis de Aounat ; à l'ouest, par la route de Bou Laouane.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour partie par héritage de leur

mère Zohra bent Essied Larbi ben Ali bel Menian, selon acte l'adoul du 6 ramadan 1343, et pour partie par voie d'achat de Mohamed ben el Hachemi, ses sœurs Zohra et Mahjoubia et Lahcen bent Mohamed ech Chleh, aux termes de deux actes d'adoul en date de fin joumada 1338.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8797 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1926.
1° Rahal ben Hamou ben Maaza, marié selon la loi musulmane, à Aïcha bent Djillali, vers 1912, agissant en son nom personnel et pour le compte de : 2° Djilali ben Hamou bel Maaza, marié suivant la loi musulmane, à dame Daouia bent Bouali Chetbuki, en 1917 ; 3° Abdelkader ben Hamou bel Maaza, célibataire ; 4° El Ghouloum ben Hamou bel Maaza, célibataire ; 5° Saïd ben Hamou bel Maaza, célibataire ; 6° Mohamed ben Hamou bel Maaza, célibataire ; 7° Aïcha bent Hamou bel Maaza, célibataire ; 8° Bouazza ben Hamou bel Maaza, célibataire ; 9° Abdallah ben Hamou bel Maaza, célibataire ; 10° Rekiâ bent Hamou bel Maaza, mariée suivant la loi musulmane, vers 1919, à Abdelkader ben Bouchaïb ; 11° Bouchaïb ben Embarek bel Maaza, marié selon la loi musulmane, à dame Meriem bent Amar bel Larbi, vers 1910 ; 12° Sefia bent M'Barek bel Maaza, marié selon la loi musulmane, à Mohamed bel Lahrach ; 13° Zahra bent M'Barek bel Maaza, mariée selon la loi musulmane, vers 1906, à Djilali ben el Bidaoui Doukali ; 14° Aïcha bent M'Barek bel Maaza, mariée selon la loi musulmane, à Hamou ben Bouazza, vers 1912 ; 15° Rahal ben M'Barek bel Maaza, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Fatma bent Bouazza ; 16° Fatma bent M'Barek bel Maaza, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Si Saïd ben Amar el Abouchi ; 17° Rahma bent M'Barek bel Maaza, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Ahmed ben Aïcha el Hamdi ; 18° Fathma bent Messaoud, veuve ; 19° Kebira bent Chella Doukkali, mariée selon la loi musulmane, vers 1919, à Ahmed ben Mohamed Doukkali ; 20° Halima bent Larbi el Abboubi, mariée selon la loi musulmane, vers 1906, à Saïd bel el Hadj Samdi ; 21° Fathma bent Acila, veuve de Embarek bel Maaza, décédé vers 1920, ses copropriétaires indivis, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Maaza, fraction des Ouled Sasfa, tribu des Hedami (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Makret », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Sasfa, douar Ouled Maaza, à 1 km. à l'est de la propriété dite « Domaine de Fedjaana », titre 4687 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed bel Larbi Rahli Cherkj bel Liameni et Saïd bel Hachemi ; à l'est, par Hamed bel Liameni et consorts ; au sud, par la Compagnie Mazères, représentée par M. Brassa, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed bel Larbi et consorts, tous ces indigènes sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires, en vertu d'un acte en date du 19 rebia II 1344 (6 novembre 1925) qui leur en attribue la propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8798 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1926.
Bouchaïb ben Bouazza ben Brahim el Haraoui el Médiouni, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Mohamed Ziani, vers 1883, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Hammam Djedid, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mekhila et Feddan Elafsam », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouchaïb ben Bouazza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Heraouine, douar Ouled Bouazza ben Brahim, à 8 km. environ de Casablanca, sur la route de Boucheron et à 2 km. à droite de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Kacem el Haraoui, à Casablanca, rue

des Synagogues ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la piste venant des Zenata, joignant la route de Casablanca à Médiouna, et au delà par Cherki el Mellouki, à Casablanca, rue de Saï ; à l'ouest, par Brahim ben Ali et consorts, à Casablanca, rue du Hammam-Djedid, n° 2, et Rechid ben Brahim, rue Dar el Miloudi, n° 72.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 chaabane 1344 (10 mars 1926) qui lui en attribue la propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8799 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1926, M. Marzac Marcel-Louis, marié à dame Corras Claudine, le 8 septembre 1904, à Tunis, séparé de biens suivant jugement du tribunal de Tunis du 5 juin 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété composée de deux parcelles, dénommée « La Gotha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Claudine », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, lieudit Beaulieu, au km. 6,400 sur la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par une propriété dépendant de la faillite Guyot, représentée par le syndic de ladite faillite, le domaine privé de l'Etat chérifien et M. G. H. Fernau, à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves ; à l'est, par une rue ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par la faillite Guyot et le domaine précité ;

Deuxième parcelle : au nord, par une rue ; à l'est, par M. Black Hawkins, rue du Bengalow, à Casablanca ; au sud, par M. Martinez, sur les lieux ; à l'ouest, par une rue.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 9 janvier 1925, aux termes duquel l'administration des séquestres de guerre l'a déclaré adjudicataire de la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8800 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1926, 1° Bouchaïb ben Bouchaïb ben Allal Zenati el Bradaï, mineur ; 2° Fatma bent el Ghazi, veuve de Bouchaïb ben Allal, remariée en 1918, selon la loi musulmane, à Driss ben Ahmed Zenati el Bradaï, représentés par Mohamed dit Ben Taïbi bel Ghazi, demeurant près Fédhala, tribu des Zenata, fraction des Beni Meghit, douar des Bradaï, et domiciliés chez M. Taleb, à Casablanca, rue Nationale, n° 3, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dendouna Bouchaïb ben Allal », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Beni Meghit, douar Eradaa, au km. 25 de la route de Casablanca à Rabat, à gauche de ladite route, à proximité de la propriété dite « Rose Josué », titre 5555 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par le premier des requérants et Mohamed ben Taïbi Zenati el Bradaï, à la kasbah de Fédhala ; à l'est, par Mohamed Essafi, sur les lieux, et la Compagnie Marocaine à Casablanca, place du Consulat de France ; au sud, par Bouchaïb el Maghraoui, à la kasbah de Fédhala ; à l'ouest, par Miloudi ben Saïd, au même lieu.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul des 28 moharrem 1344 (18 août 1925) et 22 hija 1330 (2 décembre 1912), aux termes desquels Requia bent Abdallah a vendu à Bouchaïb ben Bouchaïb ben Allal la moitié de ladite propriété, l'autre moitié revenant à la dame Fatma bent el Ghazi.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8801 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1926, M. Ducrocq Georges-Albert, marié le 18 novembre 1903, à Paris, à dame Millani Marguerite, sans contrat et ultérieurement séparé de biens, demeurant à Casablanca, Marché central, stalle 160, domicilié chez M. Taieb, à Casablanca, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété composée de quatre parcelles, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ducrocq », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, douar Ben Achir, joignant la propriété dite La Colline (titre 5141 C.).

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la propriété dite « La Colline », titre 5141 C., appartenant à M. Tardif, à Casablanca, rue des Ouled Harriz, et la Société des Textiles, représentée par son directeur, M. Lebeault, à Casablanca, 14, boulevard de Londres ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Ben Achir, sur les lieux ; à l'ouest, par MM. Tardif et Ben Achir, susnommés, et M. Maurice Charles, à Tit Mellil ;

Deuxième parcelle : au nord, par Ben Achir, sur les lieux ; à l'est, par la route de Fédhala à Médiouna ; au sud, par Ben Achir, susnommé ; à l'ouest, par M. Fournet (Compagnie Algérienne), à Casablanca ;

Troisième parcelle : au nord, par Mohamed ben Abbou, sur les lieux ; à l'est, par Sidi Himam, au douar Ben Achir ; au sud, par M. Maurice Charles, susnommé ; à l'ouest, par Mohammed Bothah, sur les lieux ;

Quatrième parcelle : au nord, par Mohamed ben Abbou, susnommé ; à l'est, par M. Tardif, susnommé ; à l'ouest, par MM. Tardif et Charles susnommés ; au sud, par M. Tardif, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mars 1922, aux termes duquel Mohamed ben Hadj Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8802 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1926, Ghadefa bent el Hadj Moussa, veuve d'El Arbi ben Djillali, décédé en 1922, et remariée selon la loi musulmane, à Ahmed ben Mohamed, vers 1923, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Damia bent el Arbi ben Djillali, mariée selon la loi musulmane, à Moussa ben Mohamed, vers 1921 ; 2° Lefir bent el Arbi ben Djillali, mariée selon la loi musulmane, à Bouazza ben Amor, vers 1925 ; 3° Fatma bent el Arbi ben Djillali, mariée selon la loi musulmane, à Djillali ben el Hadj Moussa, vers 1918 ; 4° Hammou ben Elhadi, veuve de Fadla Djebbia, décédée vers 1920 ; 5° Ali ben Elhadi, marié selon la loi musulmane, à Kebira bent el Arbi, vers 1900 ; 6° Djillali ben Ali, célibataire mineur, domiciliés tribu de Médiouna, douar des Hamamcha, fraction Ouled Haddou, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Seheb Harricha », consistant en terrain de labour, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar des Hamamcha, fraction Ouled Haddou, au km. 16, à 1 km. et à gauche de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Elkhajati ben Moussa et Djillali ould Meriem, tribu des Zenata, douar des Ouled Sidi Ali ; à l'est, par Lahssen ben el Hadj Moussa, sur les lieux, et Djillali ben el Maati et Ali ben Kacem, même tribu, douar Ouled Sidi Ali ; au sud, Bouazza ben Ahmed, douar des Hamamcha ; à l'ouest, Mohamed ben el Miloudi et Ahmed ould el Hadj Messaoud, même tribu, douar des Ouled Sidi Messaoud, fraction Ouled Haddou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Djillali ben el Arbi, auteur commun, aux termes d'un acte d'adoul en date du 28 chaabane.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8803 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1926, Ahmed ben el Mir Cherkaoui, marié selon la loi musulmane, à dame Salha bent Tami, en 1918, agissant en son nom personnel et comme propriétaire indivis de : 1° Si Mohamed ben el Mir, marié selon la loi musulmane à dame El Mekia bent Tami, en 1913 ; 2° Si M'Hamed ben el Mir, célibataire ; 3° Malika bent el Mir, mariée selon la loi musulmane, à Cheikh ben Mekki, en 1907 ; 4° Zohra bent el Mir, mariée selon la loi musulmane, à Abess ben Abdesslem, en 1913 ; 5° Fatima bent el Mir, célibataire ; 6° Halima bent el Maati, veuve de El Mir ben Madani, décédé en 1915 ; 7° Fatma bent Larbi, veuve de El Mir ben Madani, précité ; 8° Fatma bent el Mir, mariée selon la loi musulmane, à Mokhtar ben Madani, en 1908 ; 9° Khadidja bent Ahmed, veuve de Si Tami ben Madani, décédé en 1921 ; 10° El Mikia bent Tami, mariée selon la loi musulmane, à Si Mohamed ben el Mir, en 1918 ; 11° Salha bent Tami, mariée selon la loi musulmane, à Si Ahmed ben el Mir, en 1918 ; 12° Halima bent Ahmed, veuve de Tami ben Madani, susnommé, tous demeurant et domiciliés au douar Cherkaoua, fraction du même nom, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan el Mezraoui », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Cherkaoua, à proximité de la zaouia Sidi bel Mir Cherkaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par Si Cherki ben el Hadj Mekki, sur les lieux ; à l'est, par les requérants ; au sud, par El Mir ben Abbès et Si Tahar ben el Maati, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Cherki ben el Hadj Mekki précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Tami ben Madani et son frère El Mir, ainsi que le constate un acte de filiation du 11 kaada 1343 (3 juin 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8804 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1926, M. Haxo René-Victor, marié à Quillon (Aude), le 21 avril 1903, à Duvié Henriette, sous le régime de la communauté d'acquêts, selon contrat reçu par M. Bonnel, notaire audit lieu, le même jour, demeurant et domicilié à Boucheron, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Jeanne-d'Arc, annexe n° 1 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, centre de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 115 ares, est limitée : au nord, par El Hadj Abdelkrim el Ouasti, commerçant à Boucheron ; à l'est, par un chemin conduisant de la route aux fermes Haxo et Cornice ; au sud, par le lot de la propriété « Bouacila », req. 3945 C., cédé par M. Cornice au requérant ; à l'ouest, par El Hadj Abdelkrim el Ouasti susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 décembre 1925, portant échange, aux termes duquel El Hadj Abdelkrim el Ouasti lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8805 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1926, 1° M. Ezerzer David-Schaloum, marié more judaïco à dame Benarosh Sultana, à Casablanca, vers 1905 ; 2° Ezerzer Yahia, marié more judaïco à Mazalto Hassan, à Casablanca, vers 1908, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, route de Médiouna, n° 70, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ezerzer I », consistant en terrain bâti, située à Settât, rue du Capitaine-Loubet, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Ahmed Zemmouri, à Settât, rue du Capitaine-Loubet ; à l'est, par M. Orcei, à Casablanca, Roches-Noires ; au

sud, par Yahia ben Meyer, à Settat, rue du Capitaine-Loubet ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Loubet.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Settat, du 22 mars 1926, aux termes duquel M. David ben Meyer leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8806 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1926, 1° M. Ezerzer David-Schaloum, marié more judaïco à dame Benarosch Sultana, à Casablanca, vers 1905 ; 2° Ezerzer Yahia, marié more judaïco à Mazalto Hassan, à Casablanca, vers 1908, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, route de Médiouna, n° 70, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ezerzer II », consistant en terrain bâti, située à Settat, rue du Capitaine-Loubet, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. David ben Meyer, à Settat, rue du Capitaine-Loubet ; à l'est, par M. Orcel, à Casablanca, Roches-Noires ; au sud, par la rue de Paris ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Loubet.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Settat, du 22 mars 1926, aux termes duquel Yahia ben Meyer leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8807 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1926, 1° M. Ezerzer David-Schaloum, marié more judaïco à dame Benarosch Sultana, à Casablanca, vers 1905 ; 2° Ezerzer Yahia, marié more judaïco à Mazalto Hassan, à Casablanca, vers 1908, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, route de Médiouna, n° 70, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ezerzer III », consistant en terrain bâti, située à Settat, rue du Capitaine-Loubet, n° 12 et 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 mètres carrés, est limitée : au nord, par Youssef Benhamou, à Settat, rue du Capitaine-Loubet ; à l'est, par M. Orcel, à Casablanca, Roches-Noires ; au sud, par Mohamed Dimnati, à Settat, rue du Capitaine-Loubet ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Loubet.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Settat, du 22 mars 1926, aux termes duquel M. David ben Meyer leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8808 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1926, 1° M. Ezerzer David-Schaloum, marié more judaïco à dame Benarosch Sultana, à Casablanca, vers 1905 ; 2° Ezerzer Yahia, marié more judaïco à Mazalto Hassan, à Casablanca, vers 1908, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, route de Médiouna, n° 70, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ezerzer IV », consistant en terrain bâti, située à Settat, rue du Capitaine-Loubet, n° 54.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par Youssef Hadida, à Settat, rue du Capitaine-Loubet ; à l'est, par Isaa Fhima, à Settat, au mellah Chleuth ; au sud, par Abdelmejid Hadj el Maati Katta, à Settat ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Loubet.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Settat, du 22 mars 1926, aux termes duquel M. Benazerat Samuel leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8809 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1926, 1° M'Hamed ben Mohammed ben el Maknassi Nassiri el Bidaoui, marié vers 1918, selon la loi musulmane, à Rahma bent Mohamed ben Ahmed ; 2° son frère Mohamed ben Mohammed ben el Maknassi Nassiri el Bidaoui, célibataire, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Tnaker, n° 89, ont demandé l'immatriculation, en leur nom et en qualité de co-titulaires sans proportions déterminées, d'un droit de zina et au nom du domaine privé de l'Etat chérifien comme propriétaire du sol, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Ferrane », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse ; à l'est, par la rue d'Azemmour ; au sud, par El Hadj M'Hammed ould Tarfaoui, à Casablanca, rue d'Azemmour ; à l'ouest, par les héritiers de Si M'Hammed Rahali, représentés par Khadidja, épouse Radi, à Casablanca, rue Sour Djedid (place du Jardin public).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de zina à eux concédé par le domaine privé de l'Etat chérifien, moyennant une redevance annuelle de 30 francs, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 12 moharrem 1344 (10 août 1921), le domaine étant lui-même propriétaire du sol.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8810 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1926, Mohamed ben Bouchaïb Essalmi el Messaoudi, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Zohra bent Si Ahmed, demeurant et domicilié tribu des Ouled Ziane, douar des Ouled Messaoud, fraction des Soualem Trifia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété composée de deux parcelles, dénommées : « Dahar Lloustani et Bled Lakhra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mohamed ben Bouchaïb », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil de Chaoula-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Trifia, près du douar des Ouled Messaoud, à 1 km. à droite de la route de Mazagan et en face du km. 36.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée :

Première parcelle : au nord, par un chemin et Bouchaïb ben Abdelkader ; à l'est, par Mohammed ben el Moqaddem ; au sud, par Abdelkader ben Driss ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Arbi, tous au douar des Ouled Messaoud ;

Deuxième parcelle : au nord, par El Moqaddem ben Saïd, au douar précité ; à l'est, par Seïd Bouazza ben Abdelkader, à Jacma, près Ber Rechid ; au sud, par Mohamed ben Seïd ; à l'ouest, par Abdelkader ben Driss, au douar des Ouled Messaoud.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 safar 1325 (20 mars 1907), qui lui attribue la propriété de la 1^{re} parcelle et d'un autre acte d'adoul en date du 30 rejeb 1324 (19 septembre 1906), aux termes duquel les héritiers d'Esseïd Ahmed ben el Hadj Ahmed ben Ali Essalmi el Messaoudi lui ont vendu la seconde parcelle de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8811 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1926, Mahfoud ben Bouchaïb ben Amrin, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Mohamed Doukkalia, vers 1906, et à Aïcha bent Tahar Bou Amria, vers 1911, demeurant et domicilié tribu des Ouled Ziane, fraction Deghaghia, douar Ouled Bou Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Labouachema », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hafafra, douar Ouled ben Amor, près du marabout de Sidi Bouziane et du km. 17 de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le chemin d'Azemmour à Casablanca et au delà le requérant ; à l'est, par El Hadj Messaoud Elazazi, douar Ouled Azouz, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud ; au sud, par El Arbi ben el Caïd, douar Ouled ben Amor, tribu de Médiouna, fraction Hafafra ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 chaabane 1324 (12 octobre 1906), aux termes duquel Tahar ben Mohamed, son frère Abdeslam et leur sœur Halima lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8812 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1926, Mahfoud ben Bouchaïb ben Amrin, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Mohamed Doukkalia, vers 1906, et à Aïcha bent Tahar Bou Amria, vers 1911, demeurant et domicilié tribu des Ouled Ziane, fraction Deghaghia, douar Ouled Bou Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kalkal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hafafra, douar Ouled ben Amor, près du marabout de Sidi Bouziane et du km. 17 de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Faradje ben Allal, au douar Ouled ben Amor précité ; à l'est, par Abderrahman ben Ghandour bel Atri, au douar Ouled Hamed, fraction Ouled Messaoud, tribu de Médiouna ; au sud, par Bouchaïb bel Hadj Abdallah, au douar Sidi Allal, fraction Deghaghia, tribu des Ouled Ziane ; à l'ouest, par la piste des Doukkala à Casablanca, et au delà par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 chaoual 1323 (23 décembre 1905), aux termes duquel Esseid Tahar ben Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8813 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1926, M'Hamed ben Mohamed ben M'Hamed ben Jabeur, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Fatma bent Si Mohamed ben Abdelkader, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o El Kebira bent Mohamed ben M'Hamed ben Jabeur, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Maazou ben Jilali, dit « El Kharouba » ; 2^o El Fekkak ben M'Hamed ben Jabeur, veuf de Fatma bent Bouazza, décédée vers 1922 ; 3^o Rebia bent Mohamed ben M'Hamed ben Jabeur, veuve de Abdesselam ben Ritouni, décédée vers 1906, les susnommés demeurant au douar Ouled Chebana el Gremtat, fraction Ouled Bouchedid, tribu des Beni Brahim ; 4^o El Maati ould Ghazi, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Jebbia bent Mohamed, demeurant au douar et fraction Ouled Mrah, tribu des Menia ; 5^o M'Hamed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à El Kebira Serghinia ; 6^o Ayachi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Zohra el Aichiya ; 7^o M'Hamed ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1889, à Fatma bent el Fatmi ; 8^o Halima bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1890, à Ahmed ben Djilali. les quatre derniers demeurant au douar Ouled Chebana el Gremtat précité, et tous domiciliés à Casablanca, rue Quinson, n° 2, chez M^e Surdon, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité,

sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sridj », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (Mzab), fraction Ouled Bouhedid, douar Ouled Chebana el Gremtat, à proximité de Si Mohamed el Bahloul.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route allant à Daïker et Ahmed ben Mohamed ben Gartit ; à l'est, par Si Moha bel Hadj ; au sud, par la route allant à Daïker et Ahmed ben Mohamed ben Gartit précité ; à l'ouest, par Fequak ben Mohamed et Mohamed ben Jilali, tous les indigènes précités demeurant au douar Ouled Chebana précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben M'Hamed ben Djabeur, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 chaabane 1344 (18 février 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8814 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1926, Mme Melia Antoinette, veuve de M. Galiana Joseph, décédée à Casablanca le 20 juillet 1921, demeurant et domiciliée au km. 23 de la route de Casablanca à Mazagan (agence postale Ouled Abbou) a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Antoinette V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Abbou, douar Khaiata, au km. 23 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Hadj Driss ben Mahjoub et consorts, sur les lieux ; au sud, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par Sidi Driss ben Hadj Mohammed, sur les lieux.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 11 chaabane 1342 (18 mars 1924) et 24 chaoual 1342 (29 mai 1924), aux termes desquels Driss bel Hadj Mohammed et ses frères (1^{er} acte), et Abdelkrim ben Ahmed el Médiouni el Heddaoui, agissant pour le compte du Makhzen (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8815 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1926, Ohnouna Joseph, célibataire, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2, et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 64, chez M. Jourdan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Koudia et Sehbould Ali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « M'Zameza II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Brouza, douar D'Hamma, au marabout de Sidi Allal.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ben Abdelkader, sur les lieux ; à l'est, par la piste de la zaouïa de Sidi Abdelkhalek à la zaouïa de Chentouf, et au delà Mohamed ben Arroub, sur les lieux ; au sud, par la route de la zaouïa de Sidi Abdelkhalek à la zaouïa de Chentouf ; à l'ouest, par Bouchaïb ould el Kernla, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 24 mars 1926, aux termes duquel Si Mohamed ben Arroub el Brouzi Essaidi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8816 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1926, M. Delau Marie-Louis, marié sans contrat, à dame-Baclet Jane-Catherine, à Casablanca, le 30 octobre 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tours, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de « La Chaumière », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, Casablanca-banlieue, quartier Beauséjour, km. 4,200 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 2040 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Laforgue, à Casablanca, quartier Beauséjour, route de Mazagan, km. 4 ; à l'est, par la propriété dite « Vittoria », titre 4926 C., appartenant à M. Olivieri, à Casablanca, route de Mazagan ; au sud, par la propriété dite « Georgette », titre 4834 C., appartenant à Mme Rivals, à Casablanca, quartier Beauséjour, route de Mazagan, km. 4 ; à l'ouest, par une rue publique non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date du 10 avril 1919, aux termes desquels MM. Matrat Noé et Blanchon François lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8817 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1926, M. Morteo Alberto-Carlo, de nationalité italienne, marié sans contrat, à dame Morteo Mina, le 1^{er} septembre 1898, à Loano Riviera (Italie), demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Morteo II », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, avenue de Marrakech, en face l'immeuble de la Banque d'Etat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.100 mètres carrés, est limitée : au nord, par une ruelle de 2 mètres non dénommée ; à l'est, par l'avenue de Marrakech ; au sud, par une ruelle de 2 mètres non dénommée ; à l'ouest, par MM. Nessim Bensimon et Sons, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 chaabane 1341 (16 avril 1923), aux termes duquel Fkih Si Mohamed Cherifi, agissant au nom du Makhzen, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8818 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Mahfoud ben Bouchaïb Bou Amrin, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Fatma bent Mohamed, et vers 1911 à Aïcha bent Tahar Bou Amria, demeurant et domicilié au douar Ouled ben Amor, fraction Deghaghia, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Zouala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hafafra, douar Ouled ben Amor, à proximité du marabout de Sidi Bouziane et du km. 17 de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb bel Harti ; à l'est, par Mohamed ben Erredad ; au sud, par Mohamed bel Hassen ; à l'ouest, par Bouchaïb bel Kaij, tous demeurant au douar Ouled Fatmi, fraction Hafafra tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rejeb 1314 (20 décembre 1896), aux termes duquel Mohamed ben Bou Amor lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8819 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, M. Saada Elie, marié à dame Picard Elise-Fortunée-Yvonne, le 8 mars 1923, à Casablanca, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M. le chef du bureau du notariat de Casablanca, le 5 mars 1923, demeurant et domicilié à Casablanca, place de France, immeuble Paris-Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le

nom de « Fortunée », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Aviateur-Prom.

Cette propriété, occupant une superficie de 348 mètres carrés 25, est limitée : au nord, par la propriété dite « Les Cheraïnes », réq. 843 C., appartenant à M. Lumaz Henri-Ferdinand, à Oued Zem, et à Mme veuve Armenjon, à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, n° 41 ; à l'est, par MM. Salesne et Graf, bijoutiers à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme ; au sud, par M. Bellen Joseph, à Casablanca, au Roi de la Bière ; à l'ouest, par la rue de l'Aviateur-Prom.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de la Marokko Mannesmann et C^{ie}, en date du 15 juin 1925, approuvé par M. le gérant général des séquestres de guerre à Rabat, le 29 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8820 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, El Hella ben Moussa, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Hadria bent Ben Daoui, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Si Mohanned ben Hadj Hamed ben Hadj Moussa, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à El Kebira bent Si Mohamed ben Salah ; 2° Si Taïbi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Zahra bent Hadj Moussa ; 3° Sidi Ghanem ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Aïcha bent Si el Hala ; 4° Fatma bent Ghanem Lamzami, veuve de Sidi el Hadj Ahmed ben Hadj Moussa, en 1925 ; 5° Chaïbia bent Abdellah el Messaoudi, veuve de Sidi el Hadj Ahmed précité ; 6° Chaïbia bent Hadj Ahmed, célibataire ; 7° Aïcha bent Si Hadj Ahmed, célibataire mineure ; 8° Mohammed ben Si Hadj Ahmed ; 9° El Hala bent Si Hadj Ahmed ; 10° Saïda Rekia bent Hadj Ahmed ; 11° Hadja Chama bent Si Hadj Ahmed ; 12° Zahra bent Hadj Ahmed, les cinq derniers célibataires mineurs ; 13° Anaya bent Si el Hadj Ahmed, mariée selon la loi musulmane, à Si Abdellah ben Abdelkader el Messaoudi, tous demeurant et domiciliés au douar et fraction Ouled Sidi Messaoud, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Farah Regragua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar et fraction Ouled Messaoud, près du km. 17 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers de Sidi el Hadj ben Hadj Moussa, représentés par Sidi Mohamed ben Hadj Ahmed, par Si Taïbi ben Mohamed et son frère Ghanem et Hadj ben el Abbès, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Ard el Farah », titre 1213 C., appartenant à Si Mohammed ben Hadj Ahmed, et par Bouchaïb ben Hadj el Fassi, sur les lieux ; à l'ouest, par Abdellah ben Taïbi, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj Ahmed ben Hadj Moussa, ainsi que le constate l'acte de filiation du 3 chaabane 1343 (27 février 1925).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8821 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, le caïd Si Rahal ben Abderrahmane Essaidi el Arifi, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Khadoudja bent Djillali, demeurant à la casbah des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khaloukiya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction et douar des Ouled Hamiti, à 1 km. au nord-est de la casbah des Ouled Saïd, sur la route de Seltat, près du marabout de Sidi Mohamed el Fehal.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les Ouled Esserakh, représentés par Mohamed ben Esserakh ; au sud, par Larbi et Abdelkaderould el Caïd

Bouchaïb, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route des Ouled Saïd, à Settât.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 5 ramadan 1344 (19 mars 1926), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8822 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, 1° Cheikh Si Abdesselam ben Hadj Smaïl Gotebi, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Miloudiya bent Hamou, vers 1919, à Fatma bent Abeida, et vers 1921, à Rabha bent el Ayachi, demeurant au douar et fraction Beni Moussi, tribu des Beni Oura, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Miloudi ben Boubeker, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Fatma bent Bouazza ; 3° Hafid ben Boubeker, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Hadda bent Ali ; 4° Bouabid ben Boubeker, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Tamou bent Jilali ; 5° Zahra bent Boubeker, mariée selon la loi musulmane, vers 1906, à Ali ben Ahmed, les quatre derniers demeurant au douar et fraction Beni Issy, tribu des Beni Oura ; 6° Hamida ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Hadou bent Omar, demeurant au douar et fraction Beni Moussi précités, et tous domiciliés à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 64, chez M^e Jourdan, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ouled Tirreche », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Beni Oura, douar et fraction Beni Moussi, lieudit « El Maïdnet ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Ayachi ben Miloudi et Allal ben Abdesselam, sur les lieux ; à l'est, par la forêt domaniale ; au sud, par Si Salah et Homane ben Ali, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Delar, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 5 jourmada II 1341 (23 janvier 1923), constatant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8823 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Djillali ben Djillali, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Zahra bent Tehami Rouissia, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohamed ben Djillali, célibataire mineur ; 2° Arbia bent Djillali, célibataire mineure ; 3° Bernia bent Ali, veuve de Sid Djillali ben Djillali, décédé vers 1916, tous demeurant et domiciliés au douar Bourouiss, fraction Ouled Boudjemaa, tribu Moualim el Outa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lekliouat I », consistant en terrain de culture ; située contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualim el Outa (Ziaïda), fraction Ouled Boudjemaa, douar Ouled Bourouiss, au km. 37 et à gauche de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Sid Mohamed ben el Hachemi Rouissi, sur les lieux ; à l'est, par El Maati ben Djillali et consorts, sur les lieux ; au sud, par Sid Djillali ben Bouchaïb el Khiati, au douar El Khaiyeta, fraction des Ouled Boudjemaa précitée ; à l'ouest, par Sid Mohamed ben Ali Rouissi, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Djillali Ezziadi Elouattaoui, ainsi que le constate un acte de filiation du 14 moharrem 1344 (4 août 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8824 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Sid el Maati ben Djillali, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatma bent Abdelkader Chetania, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Sid Hossein ben Djillali, célibataire ; 2° Touhamia bent Djillali, veuve de Sid Mohamed ben Ahmed Djemaoui, décédé vers 1916 ; 3° Chama bent Djillali, veuve de Ben Taiebi Talbi, décédé vers 1906 ; 4° El Haddaouia bent Djillali, veuve de Sid Mohamed ben Abdellah, dit Merich, décédé vers 1915 ; 5° Halima bent Djillali, mariée selon la loi musulmane, vers 1906, à Si Taleb ben Larbi Rouissi ; 6° Mina bent Djillali, veuve de Si Salah ben Mohamed Rouissi, décédé vers 1920 ; 7° Moumena bent Djillali, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Djillali ben el Maati Rouissi ; 8° Cherki ben Bennaceur Rouissi, célibataire mineur ; 9° Amor ben el Hadj el Djillali, veuf de Amena bent el Djilali, décédé vers 1920, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Bourouiss, fraction Ouled Boudjemaa, tribu Moualim el Outa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lekliouat II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualim el Outa (Ziaïda), fraction Ouled Boudjemaa, douar Ouled Bourouiss, à hauteur du km. 37 de la route de Casablanca à Boulhaut et à 2 km. à gauche.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Sid M'Hamed ben Ali Rouissi, au douar Ouled Bourouiss précité ; à l'est, par Sid el Fatmi ben Allal el Khiati, au douar El Khaiyeta, fraction Ouled Boudjemaa susvisée ; au sud, par Sidi Lahssen ben Larbi et Sid Djillali ben Bouchaïb, au douar El Khaiyeta ; à l'ouest, par Sid M'Hamed ben Ali Rouissi précité et Sid Mohamed ben el Hachemi Rouissi, au douar Ouled Bourouiss.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Djillali Ezziadi el Ouattaoui, ainsi que le constate un acte de filiation du 14 moharrem 1344 (4 août 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8825 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Djillali ben Djillali, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Zahra bent Tehami Rouissia, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohamed ben Djillali, célibataire mineur ; 2° Arbia bent Djillali, célibataire mineure ; 3° Bernia bent Ali, veuve de Sid Djillali ben Djillali, décédé vers 1916, tous demeurant et domiciliés au douar Bourouiss, fraction Ouled Boudjemaa, tribu Moualim el Outa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar el Ksimat I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualim el Outa (Ziaïda), fraction Ouled Boudjemaa, douar Ouled Bourouiss, au km. 37 et à gauche de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Sid Mellih ben Bouazza, au douar et fraction Boudjemaa précités ; à l'est, par Sid Mohamed ben Ali Rouissi, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Les Mimosas », titre 3117 C., appartenant à M. Dupont Alfred, sur les lieux ; à l'ouest, par Sid el Maati ben Djillali et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Djillali Ezziadi Elouattaoui, ainsi que le constate un acte de filiation du 14 moharrem 1344 (4 août 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8826 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Sid el Maati ben Djillali, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatma bent Abdelkader Chetania, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Sid Hossein ben Djillali, célibataire ; 2° Touhamia bent Djillali, veuve de Sid Mohamed ben Ahmed Djemaoui, décédé vers 1916 ; 3° Chama bent Djillali, veuve de Ben

Taiebi Taïbi, décédé vers 1906 ; 4° El Haddaouia bent Djillali, veuve de Sid Mohamed ben Abdellah, dit Merich, décédé vers 1915 ; 5° Halma bent Djillali, mariée selon la loi musulmane, vers 1906, à Si Taleb ben Larbi Rouissi ; 6° Mina bent Djillali, veuve de Si Salah ben Mohamed Rouissi, décédé vers 1920 ; 7° Moumena bent Djillali, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Djillali ben el Maati Rouissi ; 8° Cherki ben Bennaceur Rouissi, célibataire mineur ; 9° Amor ben el Hadj el Djillali, veuf de Amana bent el Djillali, décédée vers 1920, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Bourouiss, fraction Ouled Boudjemaa, tribu Moualin el Outa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar el Kasmat II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualin el Outa (Ziaïda), fraction Ouled Boudjemaa, douar Ouled Bourouiss, à hauteur du km. 37 de la route de Casablanca à Boulhaut et à 2 km. à gauche.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Si Taiebi ben el Kebir et Sid el Mellih ben Bouazza, sur les lieux ; à l'est, par Sid Djillali ben Djillali Rouissi, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Les Mimosas », titre 3117 C., appartenant à M. Dupont Alfred, sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants et Sid Bouchaïb ben Mhamed, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Djillali Ezziadi el Ouattaoui, ainsi que le constate un acte de filiation du 14 moharrem 1344 (4 août 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Belad Bir », réquisition 5386, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 28 novembre 1922, n° 527

Suivant réquisition rectificative, du 28 avril 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Belad Bir », réquisition 5386 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Chleuh, à 300 mètres environ à l'ouest du tombeau de Sidi Mohamed Moul Sedra, est poursuivie désormais dans l'indivision sans proportion indiquée, tant au nom des requérants primitifs qu'au nom de :

1° Fatma bent M'hamed, veuve de Hella ben Elhadj Aïdi, décédée vers 1919, aux Ouled Ziane ;

2° Zohra bent el Fatmi Ezziani, veuve de Hella ben Elhadj, précitée ;

3° Fama bent Hella ben Elhadj Aïdi, mariée au dit lieu à Tahar ben Chafai, vers 1914, toutes trois demeurant tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Ayad, douar Chleuh, leurs cohéritiers omis précédemment, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 10 rebia II 1344 (28 octobre 1925), déposé.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar Nisba Etat n° 362-363 », réquisition 7226, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 3 février 1925, n° 641.

Suivant réquisition rectificative du 30 avril 1926, l'immatriculation de la propriété sus-dite, sise à Casablanca (Médina), rue du Commandant-Provost, n° 56, est désormais poursuivie sous la dénomination de « Immeuble Héritiers Samuel Bennarrosch » et au nom de :

1° Bennarrosch Salomon, espagnol, marié selon la loi hébraïque à dame Esther Ben el Baz, le 28 septembre 1921, à Casablanca, pour 10/24°.

2° Bennarrosch Abraham, dit « Albert », marocain, marié selon la loi hébraïque, à dame Fortuna Bitton, le 20 janvier 1908, à Buenos-Ayres, pour 7/24° ;

3° Bennarrosch Messaoud, dit « Fortuné », marocain, célibataire majeur, pour 7/24°.

Tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Consulat-d'Angleterre, n° 7, seuls héritiers de Bennarrosch Samuel, et acquéreurs à ce titre du domaine privé de l'Etat chérifien, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca, du 16 mars 1926 et à Rabat, du 22 mars 1926, déposé.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDA

Réquisition n° 1504 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1926, M. Graf Charles, marié le 5 mars 1912, à Saint-Gall (Suisse), avec dame Stadler Marie-Louise, sans contrat, demeurant à Alger, rue Perlioz, n° 2, et domicilié chez M. Speiser Charles, à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Zeraïb n° 2 », consistant en terre de labour, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, à 8 km. au nord de Berkane, sur la route de la colonisation, au lieudit Zeraïb.

Cette propriété, occupant une superficie de soixante hectares, est limitée : au nord, par 1° Mohamed Mansour ; 2° Si Mahieddine Si Lahcene ; 3° Si Mohamed ben el Bachir, sur les lieux ; 4° un terrain makhzen ; 5° M. Besombes Célestin, à Berkane, et 6° M. Amilhac, à Berkane ; à l'est, par M. Amilhac susnommé ; au sud, par 1° M. Besombes Célestin, susnommé ; 2° M. Amilhac susnommé ; 3° le requérant ; 4° la propriété dite « Ferme Zeraïb n° 1 », titre n° 543 O., appartenant au requérant ; à l'ouest, par 1° Haddou, sur les lieux ; 2° la route de colonisation.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de huit actes d'adoul des 26 jourmada II 1339 (5 mars 1921), n° 184, 12 kaada 1339 (18 juin 1921), n° 181, 24 jourmada II 1341 (11 février 1925), n° 326, 30 chaabane 1339 (19 mai 1920), n° 367, 30 chaabane 1338 (19 mai 1920), n° 368, 24 jourmada II 1341 (11 février 1923), n° 327, 17 moharrem 1340 (20 septembre 1921), n° 312, et 17 chaoual 1341 (2 juin 1923), n° 187, homologués, aux termes desquels 1° Si Mohamed ben Mohamed ben Abdallah et Si Thaya ben Ahmed, agissant tant en son nom qu'en celui de ses co-ayants droit ; 2° Echerif Mohamed et Brahim Ouled el Hadj el Bachir, agissant tant en leur nom qu'en celui de leurs co-ayants droit ; 3° El Hacène et Mahieddine Ouled Ahmed ; 4° M. Vautherot ; 5° M. Taylor, agissant tant en son nom qu'en celui de M. Baranco ; 6° Si Boumediene ben Ahmed, Si Mohamed ben el Mekhtar, Si Amar ben Boumediene et Si Mohamed ben Eltonhami ; 7° Si Mohamed ben Mohamed el Oukili et Si Abdel Moumène ben Ethayab, et 8° Sid Echerif ben el Hadj el Bachir et Sid Lakhdar ben Mohamed lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.

SALEL.

Réquisition n° 1505 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1926, M. Graf Charles, marié le 5 mars 1912, à Saint-Gall (Suisse), avec dame Stadler Marie-Louise, sans contrat, demeurant à Alger, rue Perlioz, n° 2, et domicilié chez M. Speiser Charles, à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Zeraïb n° 3 », consistant en terre de labour, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Seghir, à 8 km. environ au nord de Berkane, sur la piste de Zeraïb Cheurfa à Beni Ouacjan.

Cette propriété, occupant une superficie de 122 hectares, est limitée : au nord, par M. Boulard Léon, à Oujda ; à l'est, par 1° M. Girardin Charles, à Berkane ; 2° Laouari Mohamed ; 3° Abdellah ben Mohamed ; 4° Abdelkader ben Tayeb ; 5° Mohamed ben Adel, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Ferme Zeraïb n° 1 », titre n° 543 O., appartenant au requérant ; à l'ouest, par 1° la propriété dite « Ferme Zeraïb n° 1 », titre n° 543 O. sus-désignée ; 2° M. Besombes Célestin, à Berkane ; 3° la piste de Zeraïb Cheurfa, à Beni Ouacjan ; 4° M. Karsenty Léon, à Oujda, rue de Paris ; 5° Abdelkader ben Tayeb, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul des 10 rebia II 1341 (30 novembre 1922), n° 144, 17 chaoual 1341 (2 juin 1923), n° 190 ; 3 jourmada II 1339 (11 février 1921), n° 46, et 12 kaada 1339 (18 juillet 1921), n° 176, homologués, aux termes desquels 1° Mohamed et Ahmed Ouled Abdesslam et Mohamed ben el Mahi, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de leurs co-ayants droit ; 2° Abdelkader ben Ahmed ben Kaddour ; 3° M. Gabizon Isaac ; 4° Si el Arbi et Si Mohamed Ouled Ahmed el Bekkaoui et Si Rachid ben Mohamed ben el Mostefa el Bekkaoui, agissant tant en leur nom qu'en celui de leurs co-ayants droit, lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.

SALEL.

Réquisition n° 1506 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1926, M. Graf Charles, marié le 5 mars 1912, à Saint-Gall (Suisse), avec dame Stadler Marie-Louise, sans contrat, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié chez M. Speiser Charles, à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Zeraïb n° 4 », consistant en terre de labour, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Séghir, à 6 km. environ au nord de Berkane, à proximité et à l'ouest de la route allant de ce centre à Port-Say et de la piste de Ras el Merdja à Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 88 hectares, 50 ares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la propriété dite « Ferme Zeraïb n° 1 », titre 543 O., appartenant au requérant ; à l'est, par 1° Mohamed ben Mansour, propriétaire, demeurant à Berkane ; 2° Si el Haoussine, de la tribu des Beni Mengouche du Nord ; au sud, par 1° Mohamed ould Ali, propriétaire, demeurant à Berkane ; 2° M. Choukroun, à Berkane ; 3° Daho Abdelkader, propriétaire, demeurant à Berkane ; 4° la propriété dite « Triffa n° 1 », réq. 1147 O., appartenant au requérant ; à l'ouest, par la propriété dite « Triffa n° 1 », réq. 1147 O., sus-désignée ;

Deuxième parcelle : au nord, par 1° Si Laarbi, de la tribu des Beni Mengouche du Nord ; 2° Mohamed ould Ali, susnommé ; 3° M. Ferrer, à Berkane ; 4° M. Lauque Paul, à Berkane ; à l'est, par Si Tayeb el Aissaoui, sur les lieux ; au sud, par 1° Si Tayeb el Aissaoui, susnommé ; 2° Si Laarbi susnommé ; à l'ouest, par 1° Si Laarbi susnommé ; 2° Abdel Moumène ben Tayeb, propriétaire, demeurant à Berkane ; 3° M. Choukroun susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de sept actes d'adoul des 24 jourmada II 1341 (11 février 1923), n° 329, 2 ramadan 1342 (6 avril 1924), n° 64, 5 moharrem 1343 (6 août 1924), n° 441, 7 safar 1341 (29 septembre 1922), n° 515, 13 rejeb 1340 (12 mars 1922), n° 418, 13 chaabane 1340 (11 avril 1922), n° 538, et 17 chaoual 1341 (2 juin 1923), n° 192, homologués, aux termes desquels 1° Ali ben Darfouf Essamiri Essaghiri ; 2° Ahmed et Dahhou Ouled Abdelkader Essamiri ; 3° Ahmed ben es Hath, agissant au nom et pour le compte de Fathma bent Abdelkader et de El Bekkaï ben el Bachir ; 4° Abdelkader ben Essaddik Acheni, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses co-ayants droit ; 5° Mohamed ben Ali, dit El Atrousse el Balhagui ; 6° Abdelkader ben Ahmed ben el Aissaoui, et 7° Dahhou et Ahmed Ouled Abdelkader Essamiri et Mohamed ben el Habib lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.

SALEL.

Réquisition n° 1507 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1926, M. Graf Charles, marié le 5 mars 1912, à Saint-Gall (Suisse), avec dame Stadler Marie-Louise, sans contrat, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié chez M. Speiser Charles, à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Zeraïb n° 5 », consistant en terre de labour, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord et tribu des Triffa, fraction des Haouara, à 7 km. environ au nord de Berkane, sur la piste de Sidi Hassas à Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 54 hectares, et composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par M. Jonville, à Berkane ; à l'est, par Si Ahmed ben el Hadj Ethayab el Hamdaoui, de la tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord ; au sud, par 1° Aissa ben Miloud, de la même tribu, et 2° M. Besombes Célestin, à Berkane ; à l'ouest, par la piste de Sidi Hassas à Berkane et au delà, 1° M. Gérard, à Berkane ; 2° Aissa ben Miloud susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord, par 1° Mohamed ben el Hadj ; 2° Mohamed ben Abderrahmane, de la tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord ; à l'est, par Si Mohamed ben Boucheta el Hamdaoui, de la même tribu ; au sud, par 1° M. Durand, à Berkane, et 2° M. Roussel, à Berkane ; à l'ouest, par la piste de Sidi Hassas à Berkane, et au delà, M. Durand, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par Mouley Seddik ben Mostefa, à Berkane ; à l'est, par M. Besombes Célestin, à Berkane ; au sud, par M. Besombes, susnommé, et à l'ouest, par 1° Sid Essedik ben Mostefa ; 2° Sid Mohamed ben Ahmed ben Boucheta ; 3° Sid Lahcene ben Ahmed el Hamdaoui, tous de la tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul des 12 kaada 1339 (18 juillet 1921), n° 177, 17 rejeb 1342 (23 février 1924), n° 486, 17 chaoual 1341 (2 juin 1923), n° 188, et 18 jourmada I 1340 (16 janvier 1922), n° 152, homologués, aux termes desquels 1° Sid Essaddik et Mohamed Ouled el Mostefa el Hamdaoui ; 2° Sid Essaddik ben el Mostefa el Hamdaoui ; 3° Mohamed ben el Hadj et Mohamed ben Abderrahmane, et 4° M. Jonville, lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.

SALEL.

Réquisition n° 1508 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1926, M. Graf Charles, marié le 5 mars 1912, à Saint-Gall (Suisse), avec dame Stadler Marie-Louise, sans contrat, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié chez M. Speiser Charles, à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Zeraïb n° 6 », consistant en terre de labour, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Séghir, à 8 km. environ au nord-est de Berkane, à proximité et à l'ouest de la route de Berkane à Port-Say.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, 50 ares, et composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par 1° Mokadem Mohamed ben Mohamed Oukili ; 2° Lakhdar ben Mahi, sur les lieux ; à l'est, par 1° M. Castillo Juan, à Berkane ; 2° Sid Ettouhami ben Madani el Oukili, sur les lieux, fraction des Haouara ; au sud et à l'ouest, par El Mokhtar ben Karrad, sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par 1° El Mokhtar ben Karrad, susnommé ; 2° Ahmed ben Mohamed el Adel, sur les lieux ; à l'est, par Abdelkader et El Hadj Mohamed Ouled Belkacem el Oukili, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben el Laouari, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 9 safar 1341 (29 septembre 1922), n° 513, et 29 safar 1340 (31 octobre 1921), n° 448, homologués, aux termes desquels 1° Abdallah ben el Hadj Mostefa el Oukili, agissant tant en son nom qu'en celui de ses co-ayants droit et 2° Mohamed ben Lakhdar ben Ahmed, agissant tant en son nom qu'en celui de ses co-ayants droit, lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.

SALEL.

Réquisition n° 1509 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1926, Mohamed ben Ahmed ben Tahar, marié au douar Aounout, fraction des Taghma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, vers 1910, avec Rahma bent Ahmed, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires, ses frères, 1° Abdelkader ben Ahmed ben Tahar ; 2° Ali ben Ahmed ben Tahar ; 3° Ahmed ben Ahmed ben Tahar, tous trois célibataires mineurs placés sous sa tutelle, tous demeurant et domiciliés au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indi-

vis dans la proportion d'un quart pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutabba », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Aounout, fraction de Taghma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 14 km. environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Taghma à Cherraa, lieudit « Tafarhit ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Abderrahmane et Hamadi Ouled Moussa, sur les lieux ; à l'est, par Si Mohamed ben Belkacem, sur les lieux ; au sud, par Si Menouar ben Mohamed ben Salah, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Taghma à Cherraa et au delà Mohamed ben Mehdi, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Ahmed ben Tahar, en vertu d'une notoriété dressée par adoul le 10 ramadan 1344 (25 mars 1926), n° 332, homologuée. Le *de cujus* en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Sid Mebarek ben Mohamed ben Mebarek et Sid Bouziane Akouar Maabouri, suivant acte de taleb du 3 moharrem 1324 (27 février 1906).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.
SALEL

Réquisition n° 1510 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1926, Sid el Bachir ben Sidi Mansour, marié à Oujda, vers 1903, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Fès, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kandoucia », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rue de Fès, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par 1° Si Mohamed ben el Mokhtar, sur les lieux ; 2° Si Mohamed Denden, à Oujda, rue Abdelhouahab ; 3° la rue de Fès ; à l'est, par l'impasse de Kénitra dépendant du domaine public et Si Ahmed ben Abdelkader, sur les lieux ; au sud, par 1° Si Ahmed ben Ameur, adel à la mahakma d'Oujda, et Bensadoun Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, par 1° Mohamed el Attigui, adel à la mahakma d'Oujda ; 2° Ben Ali Boukraa, à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie suivant acte sous seings privés en date du 20 avril 1926, par lui-même, au profit de Sid Tayeb ben Ahmed ben el Houcine, propriétaire, demeurant à Oujda, pour sûreté et en garantie d'une reconnaissance de dette de la somme de mille trois cents francs remboursable le 20 avril 1927, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 2 rejeb 1339 (12 mars 1921), n° 291, homologué, aux termes duquel Sid el Hadj Mohamed ben Boumedien et ses neveux Abdelaziz et Ali, enfants d'El Hadj Ahmed, lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. l.
SALEL.

Réquisition n° 1511 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1926, Mohamed ben Ahmed el Guerroudj el Kebir, marié au douar Isanen, fraction de Tghaghet, tribu des Beni Mengouche du Nord, vers 1890, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk el Guerroudj », consistant en terrain avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, boulevard de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 283 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Dar Bousetta », titre n° 779 O., appartenant à M. Cohen Jacob, dit Bousetta, sur les lieux ; à l'est, par la rue de Cherraa ; au sud, par le boulevard de la Moulouya ; à l'ouest, par la propriété dite « Dar Braham ben Hamou n° 1 », titre n° 786 O., appartenant à Braham ben Hamou, à Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 kaada 1335 (30 août 1917), n° 171, homologué, aux termes duquel le service des domaines lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.
SALEL.

Réquisition n° 1512 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1926, Sid el Hadj Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Abdel Moumène, dit Loudjidi, marié au douar Ouertas, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, vers 1875, avec Halima bent Si Mohamed ben Kaddour, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Fatma bent Abdellah, veuve non remariée de Sid Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Abdel Moumène, décédé au même lieu, vers 1916, avec lequel elle s'était mariée au dit lieu, vers 1885, selon la loi coranique ; 2° Mohamed ben Ahmed ben el Hadj Mohamed, marié au même lieu, vers 1913, avec Habiba bent Ahmed, selon la loi coranique ; 3° Ahmed ben Ahmed el Hadj Mohamed, marié au même lieu, vers 1913, avec Fatma bent Mohamed, selon la loi coranique ; 4° Fatma bent Ahmed ben el Hadj Mohamed, mariée au même lieu, vers 1921, avec Si Amar ben Sid el Hadj Mohamed, selon la loi coranique ; 5° Habiba bent Ahmed ben el Hadj Mohamed, mariée au dit lieu, vers 1922, avec Si Mohamed ben Tayeb, selon la loi coranique, et 6° Khedidja bent el Hadj Mohamed, célibataire mineure sous la tutelle de son frère Mohamed ben Ahmed ben el Hadj Mohamed, susnommé, tous demeurant et domiciliés au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mer-ciouen », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ouertas, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 2 km. environ au sud-est de Berkane, sur la piste allant de ce centre à Ouertas.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares environ, et composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par 1° Fekir Larbi ould Djelloul, douar Beni Ouacian, tribu des Beni Mengouche du Nord ; 2° les Hahous ; à l'est, par Si Ahmed ould Lakhdar, douar Beni Ouacian ; au sud, par 1° Mohamed ben Kaddour el Quartassi, et 2° Mohamed ben Bouziane el Quartassi, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Berkane à Ouertas et au delà, 1° la propriété dite « Haddou Tabet », réq. 1336 O., appartenant à Mohamed et Ahmed Ouled Ahmed el Moumna, sur les lieux, et 2° Si Lahcene ould Bachir, sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par El Mostefa ould Houba, douar Beni Ouacian ; à l'est, par Mohamed ben Ali Oulkedden, douar Beni Ouacian ; au sud, par Fekir Larbi ould Djelloul susnommé ; à l'ouest, par la piste de Berkane à Ouertas et au delà la propriété dite « Haddou Tabet », réq. 1336 O. sus-désignée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir, lui-même pour l'avoir acquis avec son frère Sid Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Abdel Moumène, décédé, de El Mokhtar ben Djelloul el Meddah et son fils Moussa, suivant acte de taleb de chaahane 1316 (15 décembre 1898 à 12 janvier 1899) et ses copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et mari ci-dessus nommé, en vertu d'une notoriété dressée par adoul le 14 chaoual 1344 (27 avril 1926), n° 69, homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.
SALEL.

Réquisition n° 1513 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1926, Sid el Hadj Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Abdel Moumène, dit Loudjidi, marié au douar Ouertas, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, vers 1875, avec Halima bent Si Mohamed ben Kaddour, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Fatma bent Abdellah, veuve non remariée de Sid Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Abdel Moumène, décédé au même lieu, vers 1916, avec lequel elle s'était mariée au dit lieu, vers 1885, selon la loi coranique ;

2° Mohamed ben Ahmed ben el Hadj Mohamed, marié au même lieu, vers 1913, avec Habiba bent Ahmed, selon la loi coranique ; 3° Ahmed ben Ahmed el Hadj Mohamed, marié au même lieu, vers 1913, avec Fatma bent Mohamed, selon la loi coranique ; 4° Fatma bent Ahmed ben el Hadj Mohamed, mariée au même lieu, vers 1921, avec Si Amar ben Sid el Hadj Mohamed, selon la loi coranique ; 5° Habiba bent Ahmed ben el Hadj Mohamed, mariée au dit lieu, vers 1922, avec Si Mohamed b. Tayeb, selon la loi coranique, et 6° Khedidja b. Hamed ben el Hadj Mohamed, célibataire mineure sous la tutelle de son frère Mohamed b. Ahmed b. el Hadj Mohamed susnommé ; 7° Fatma bent Amar, veuve non remariée de Sid Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Abdel Moumène, décédé au même lieu, vers 1923, avec lequel elle s'était mariée au même lieu, vers 1914, selon la loi coranique ; 8° Abdelkader ben Mohamed ben el Hadj Mohamed ; 9° Ahmed ben Mohamed ben el Hadj Mohamed ; 10° Halima bent Mohamed ben el Hadj Mohamed ; ces trois derniers célibataires mineurs placés sous la tutelle de Si Amar ben Sid el Hadj Mohamed ; 11° Fatma bent Mohamed ben el Hadj Mohamed, mariée au dit lieu, vers 1913, avec Ahmed ben Ahmed ben el Hadj Mohamed, selon la loi coranique, et 12° Zohra bent Mohamed ben el Hadj Mohamed, mariée au dit lieu, vers 1921, avec Si Mohamed ben Sid el Hadj Mohamed, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merciouen II », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ouertas, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 2 km. 500 environ au sud-est de Berkane, sur la piste allant de ce centre à Ouertas.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par El Mostefa Houba, douar Beni Ouacian, tribu des Beni Mengouche du Nord ; à l'est, par Fekir Larbi ould Djelloul, douar Beni Ouacian ; au sud, par El Menouar ould Houba, douar Beni Ouacian ; à l'ouest, par la piste de Berkane à Ouertas et au delà la propriété dite « Haddou Tabet », rég. 1336 O., appartenant à Mohamed et Ahmed Ouled Ahmed el Moumna, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir, lui-même pour l'avoir acquis avec ses deux frères Sid Ahmed et Sid Mohamed Ouled el Hadj Mohamed, décédés, de El Fekir Mohamed ben Tayeb el Ouaklani, suivant acte de taleb de la première décade de ramadan 1326 (27 septembre à 6 octobre 1908) et ses copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs père et mari ci-dessus nommés, en vertu d'une notoriété dressée par adoul le 14 chaoual 1344 (27 avril 1926), n° 69, homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
SALEL.

Réquisition n° 1514 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1926, Ahmed ben Ramdane, marié au douar Ouled Boubekeur, fraction des Ouled Bou Abdesseid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, vers 1900, avec Aïcha bent Moussa, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Mohamed ben Ahmed ben Ramdane, marié au même lieu, vers 1920, avec Messaouda bent Kaddour, selon la loi coranique ; 2° Ali ben Ramdane, marié au même lieu, vers 1900, avec Rabha bent Mohamed, selon la loi coranique ; 3° Bekkaï ben Ramdane, marié au dit lieu, vers 1898, avec Yamena bent el Boukhari, selon la loi coranique, et 4° Mohamed ben Amar, célibataire, mineur sous la tutelle de Bekkaï ben Ramdane susnommé, tous demeurant et domiciliés au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Melaab », consistant en terre de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, fraction des Ouled Bou Abdesseid, douar Ouled Boubekeur, à 13 km. environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste allant de Cherraa à la Moulouya, entre Mechra Si Naceur et Mechra Mohamed ou Kaddour, en bordure de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ est limitée : au nord, par 1° El Mostefa el Akrouche, douar Oufou Yahia, fraction des Ouled Abbou, tribu des Beni Ourimèche et Beni

Attig du Nord ; 2° M. Roussel, à Berkane ; à l'est, par Si Ahmed ben Abdallah, demeurant à la zaouïa des Ouled Sidi Ali ou Saïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord ; au sud, par Si Ahmed ben Tabelaït, sur les lieux ; à l'ouest, par la Moulouya.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulikia dressée par adoul le 4 moharrem 1340 (7 septembre 1921), n° 229, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1
SALEL.

Réquisition n° 1515 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1926, Ahmed ben Ramdane, marié au douar Ouled Boubekeur, fraction des Ouled Bou Abdesseid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, vers 1900, avec Aïcha bent Moussa, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Mohamed ben Ahmed ben Ramdane, marié au même lieu, vers 1920, avec Messaouda bent Kaddour, selon la loi coranique ; 2° Ali ben Ramdane, marié au même lieu, vers 1900, avec Rabha bent Mohamed, selon la loi coranique ; 3° Bekkaï ben Ramdane, marié au dit lieu, vers 1898, avec Yamena bent el Boukhari, selon la loi coranique, et 4° Mohamed ben Amar, célibataire, mineur sous la tutelle de Bekkaï ben Ramdane susnommé, tous demeurant et domiciliés au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouldjet Dhar », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, fraction des Ouled Bou Abdesseid, douar Ouled Boubekeur, à 14 km. environ à l'ouest de Berkane, entre l'Aïn Hammam et le marabout de Sidi Nacer, sur la piste de Koudiet Chegrani à la Moulouya, à 1 km. environ au sud de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Ali ben el Hadj ; 2° Ahmed Tabelaït, sur les lieux ; 3° M. Roussel, à Berkane ; à l'est, par Mohamed ben Abdelkader ben Tassouat, sur les lieux ; au sud, par 1° Mohamed ben Larbi et 2° Mostefa ben Aouna, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Koudiet Chegrani à la Moulouya et au delà Amar ould Amar ou Ali, sur les lieux, douar Ouled Kerdal.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulikia dressée par adoul le 4 moharrem 1340 (7 septembre 1921), n° 229, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1
SALEL.

Réquisition n° 1516 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1926, Mohamed ould Ali ben Touhami, marié au douar Bou Helal, tribu de Taghedjirel, vers 1905, avec Fatma bent Bouazza, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires, sa mère et ses sœurs, 1° Fatma bent Bahti, veuve non remariée de Ali ben Touhami, décédé au même lieu, vers 1919, avec lequel elle s'était mariée au dit lieu, vers 1878, selon la loi coranique ; 2° Yamena bent Ali ben Touhami, mariée au même lieu, vers 1900, avec Ahmed ben Sayeh, selon la loi coranique, et 3° Halima bent Ali ben Touhami, mariée au même lieu, vers 1905, avec Mohamed ben Chaouch, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oulfehri », consistant en terre de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu de Taghedjirt, douar Tizi, à 2 km. environ au nord-ouest de Martimprey-du-Kiss, sur la route de Saidia à Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Si Mohamed ben Ali el Ougouti, à Martimprey-du-Kiss ; 2° Mohamed ben Aïssa el Azzaoui, sur les lieux ; à l'est, par la route de Saidia à Oujda ; au sud, par Kaddour el Otmani, sur les lieux ; à l'ouest, par la première parcelle de la propriété dite « Ferme Combette », titre n° 312 O., appartenant à M. Combette Germain, à Martimprey-du-Kiss.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et mari Ali ben Touhami, ainsi qu'il résulte d'une notoriété dressée par adoul le 28 rejeb 1344 (11 février 1926), n° 217, homologuée. Le *de cujus* en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Kaddour ben Ahmed ben Amar et de Abdel Moumène ben Sid Abdel Moumen, suivant actes de taleb des moharrem 1327 (23 janvier à 21 février 1909) et 5 chaoual 1328 (10 octobre 1909).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 956 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1926, El Fkir Tounsi ben Ahmed, marié à Marrakech, vers 1917, à Lalla Kenza bent Moulay Mousada, selon la loi coranique, domicilié à Marrakech, à la casba, derb El Bedia, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amassine », consistant en terrain de labour planté, situé à Sektana, sur l'oued N'fis, tribu des Sektana.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par 1° l'oued N'fis ; 2° Moulay el Hadj el Meslouhi, demeurant à Tameslouht ; à l'est, par 1° l'oued el Kharouah ; 2° Si Tabar bel Lasry, demeurant fraction Taizalt, tribu des Ouled M'taha ; au sud, par l'oued el Kharouah ; à l'ouest, par une piste publique.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourada II 1339 (10 février 1921), aux termes duquel les héritiers de Ahmed ben Laroussi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 957 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1926, 1° Ahmed ben Brahim es Sbity el Ouriki, marié au douar Sbity, vers 1906, à Tahra bent Mohammed ben Azouz, selon la loi musulmane, agissant comme mandataire de sa femme ; 2° Aïcha bent el Hadj Mohammed Naït Talamazel, veuve de Mohammed ben Azouz Sbity ; 3° Omar ben Mohammed ben Azouz Sbity ; 4° Ahmed ben Mohammed ben Azouz Sbity, ces deux derniers mariés selon la loi musulmane, domiciliés tous les quatre au douar Sbity, tribu Ourika, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires savoir, le 1^{er} pour 7/40^e ; la 2^e pour 5/40^e ; la 3^e pour 14/40^e et pour le 4^e pour 14/40^e d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Melk Si Mohammed ben Azouz Sbity », consistant en onze parcelles de terre cultivées, dont trois plantées, situées au douar Sbity, tribu Ourika, cercle de Marrakech-banlieue.

La première parcelle de cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée :

Au nord : par 1° Larbi Bou Houcine Naït Alla, demeurant à Timeskrin, 2° Mohammed Bou Houcine Naït Alla, demeurant à Timeskrin, 3° Si Houssa ben Ahmed, demeurant au douar Sbity ;

A l'est : par 1° mesref Icharra'en, 2° Bihi bel Hadj, demeurant à Timagzen ;

Au sud : par 1° Si Bihi ben Mohammed ou Omar, demeurant à Timeskrin, 2° Ahmed Achbani, demeurant à Ighermane ;

A l'ouest : par 1° Chemin allant du douar Sbity au Souk et Tnine, 2° Mesref Talmachmecht.

La deuxième parcelle d'une superficie de 1 hectare 50, est limitée :

Au nord : par les Habous, représentés par Si Mohammed Kermouch, demeurant à Khemis ;

A l'est : Houssa ben Zezguif, demeurant au douar Sbity ;

Au sud : par le caïd Si Abdallah el Ouriki, demeurant à Akhlj ;

A l'ouest : par 1° mesref Icharra'en, 2° Bihi bel Hadj, susnommé.

La troisième parcelle, d'une superficie de 3 hectares, est limitée :

Au nord : par chemin longeant la séguia Taourikt et allant au Souk el Djema d'Aghmat ;

A l'est : par 1° Abbou bent Azouz, demeurant au douar Sbity, 2° Ali ben Abderrahman Naït Alla, demeurant au même douar, 3° Hammadi ben Abderrahman Naït Alla, demeurant à Timeskrin ;

Au sud : 1° par un chemin allant du douar Sbity au Souk el Djema, 2° Si Houssa ben Azouz, demeurant au douar Sbity ;

A l'ouest : par 1° mosquée de Sbityin, 2° Si Houssa ben Azouz sus-dit, 3° Si Omar ben Abbou, demeurant au douar Sbity.

La quatrième parcelle d'une superficie de 2 hectares, est limitée :

Au nord : par Ahmed ben Brahim Sbity, requérant ;

A l'est : par 1° Si Houssa ben Ahmed, 2° Si Ahmed ben Abderrahman, tous deux au douar Sbity ;

Au sud : séguia Taourikt et chemin du Souk et Djema ;

A l'ouest : par un ravin.

La cinquième parcelle, d'une superficie de 6 hectares, est limitée :

Au nord : par le caïd Abdallah el Ouriki sus-désigné ;

A l'est : par 1° Ali ben Abderrahman Naït Alla, demeurant au douar Sbity, 2° Hassi Aghallah, demeurant à Mesref el Bordj ;

Au sud : par 1° un chemin allant du douar Sbity à Aguelmous, 2° Si Abbas ben el Hadj Mohammed Naciri, demeurant à Taourirt ;

A l'ouest : par 1° ravin, 2° Allal ben Bou Rehim Naït Alla, demeurant à Timeskrin, 3° El Hafid ben Abbou, au même lieu.

La sixième parcelle d'une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée :

Au nord : par Si Hamma ben Ahmed el Omari, demeurant à Sidi Bou Yahya (Mesloua) ;

A l'est : par el Hadj Ali Naït Oughbalon, demeurant à Mawwout ;

Au sud : par 1° Omar ou Ali, demeurant à Mawwout, 2° Si Houssa ben Azouz, demeurant au douar Sbity ;

A l'ouest : par un ravin.

La septième parcelle, d'une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée :

Au nord : par 1° Si Ahmed ben Mohammed Sbity, au douar Sbity et chemin allant du douar Sbity à la mosquée, 2° Si Larbi ben Brahim Sbity, demeurant au douar Sbity ;

A l'est : par un ravin ;

Au sud : par Hamou ben Larbi, demeurant sur les lieux ;

A l'ouest : par 1° le mesref El Khalouat, 2° Ahmed ben Brahim Sbity, requérant.

La huitième parcelle, d'une superficie de 50 ares, est limitée :

Au nord : par le caïd Si Abdallah el Ouriki, sus-nommé ;

A l'est : par un ravin ;

Au sud : par Si Houssa ben Azouz, susnommé ;

A l'ouest : par la séguia Taourikt et un chemin.

La neuvième parcelle, d'une superficie de 1 hectare est limitée :

Au nord : par 1° Mohammed ben Lhassen Sbity, demeurant au douar Sbity, 2° Ali ben Abderrahman Naït Alla, susnommé, 3° Abbou bent Azouz, susnommée.

A l'est : par Si Houssa ben Azouz susnommé ;

Au sud : par Hadj Abderrahman bou Kraden, demeurant au douar Sbity ;

A l'ouest : par le caïd Ouriki sus-nommé.

La dixième parcelle, d'une superficie de 50 ares, est limitée :

Au nord : par la séguia Taourikt et le chemin du Souk et Djema ;

A l'est et au sud : par Mohammed ben Boudjema Achbani, demeurant à Igherman ;

A l'ouest : par Si Houssa ben Azouz, susnommé.

La onzième parcelle, d'une superficie de 50 ares, est limitée :

Au nord : par Si Houssa ben Azouz, susnommé ;

A l'est : par Mohammed ben Boudjema Achbani, susnommé ;

Au sud et à l'ouest : par Si Houssa ben Azouz, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre que des droits d'eau consistant en une nouba de la séguia Tamezgit tous les vendredis et qu'ils en sont copropriétaires savoir :

Première parcelle : acquise par Mohammed ben Azouz Sbity, aux termes des actes ci-après :

9 hijra 1320 (9 mars 1903), vendeur : Abdallah ben Mohamed ;

15 chaabane 1325 (23 septembre 1907), vendeur : Allal ben Ahmed ;

Fin rebia I 1298 (24 mars 1881), vendeuse : Fathma bent Mohammed ;

28 ramadan 1327 (13 octobre 1909), vendeur : Ahmed ben Ahmed ;

(Illisible) safar 1292 (janvier 1875), vendeur : Ali ben Mohammed ;

8 rebia 1297 (19 février 1880), vendeur : Mohammed ben Brahim ;

4 moharrem 1322 (21 mars 1904), vendeuse : Hachouma bent Si Mohammed ;

(Illisible) chaabane 1323 (septembre 1905), vendeur : Abdallah ben Hassan ;

1^{er} safar 1300 (12 décembre 1882), vendeur : Ahmar ben Abderrahman ;

1^{er} safar 1324 (27 mars 1907), vendeuse : Fatma bent Hassan ;
(Illisible) rebia I 1297 (février 1880), vendeur : Mohammed ben Ahmed Ait Remour ;

1^{er} safar (illisible) (mars), vendeuse : Fatma bent Hamou ;
8 hija 1317 (9 avril 1900), vendeur Balta Naït Ali ;
13 ramadan 1324 (31 octobre 1906), vendeur : Hadj Ahmed ben Hadj Ali ;

8 rejeb 1331 (12 juin 1913), vendeur : Mohammed ben Tadoul.
Cinquième parcelle : acquise par Mohammed ben Azouz Sbiti, aux termes des actes ci-après :

1^{er} safar 1300 (12 décembre 1882), vendeur : Ahmar ben Abderrahman ;
Fin rebia 1296 (24 mars 1879), vendeuse : Fatma bent Mohammed ;
9 ramadan 1308 (avril 1891), vendeuse : Hannia bent Abderrahman ;

Sixième parcelle : acquise par Mohammed ben Azouz Sbiti de Hassan ben Rabbi, aux termes d'un acte du 22 rejeb 1309 (21 février 1896).

Septième parcelle : suivant acte d'istimrar du 13 safar 1327 (6 mars 1909), attribuant la propriété de cette parcelle à Mohammed ben Azouz Sbiti, sus-nommé.

Deuxième, troisième, quatrième, huitième, neuvième, dixième, onzième parcelles : en vertu d'actes de partage du 1^{er} moharrem 1315 (12 novembre 1897), attribuant lesdites parcelles à Mohammed ben Azouz Sbiti, sus-nommé, étant observé que ce dernier est décédé, laissant pour seuls héritiers les requérants, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation du 16 ramadan 1343 (10 avril 1925).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 958 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1926, le chef du service des domaines, agissant au nom du domaine privé de l'Etat chérifien et représenté par M. le contrôleur des domaines à Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire du domaine éminent d'une propriété à laquelle il déclaré vouloir donner le nom de « Guich des M'hamid », consistant en terrain de culture, sur lequel se trouve le douar des M'hamid, située à Marrakech, à 1.500 mètres de Bab Djedid, sur la piste d'Askéjour.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le domaine de la Ménara-Etat, réquisition 947 M. ; au sud, par le bled Bou Okkaz, au domaine privé de l'Etat ; à l'ouest, par la propriété Guich d'Askéjour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre que la concession du domaine-utile de la propriété ainsi qu'un droit d'irrigation de six heures par semaine à prélever sur le débit de la séguia Targa, le tout attribué à titre guich à la fraction des M'hamid, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une longue possession paisible et ininterrompue, ainsi que le constate un extrait d'acte notarié du 28 chaabane 1344 (13 mars 1926).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 959 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1926, Lumbroso Vittorio, négociant, né à Livourne, le 5 octobre 1857, veuf de dame Abeaziz Messoda, décédée le 14 avril 1925, avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens, domicilié à Mogador, n° 3, rue de l'Adjudant Pain, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lumbroso III », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, n° 3, rue de l'Adjudant-Pain.

Cette propriété, occupant une superficie de 440 mètres carrés, est limitée : au nord, par un immeuble des services municipaux ; à l'est, par la rue de l'Adjudant Pain ; au sud, par M. Rosilio Abraham ; à l'ouest, par 1° le domaine privé de l'Etat chérifien, 2° M. Damonte Nicolas, demeurant rue du Consul-Kouri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adouls, en date du 19 moharrem 1339 (3 octobre 1920), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 960 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1926, Lumbroso Vittorio, négociant, né à Livourne, le 5 octobre 1857, veuf de dame Abeaziz Messoda, décédée le 14 avril 1925, avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens, domicilié à Mogador, n° 3, rue de l'Adjudant Pain, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lumbroso IV », consistant en bâtiment à usage de garage, située à Mogador, rue du Consul-Kouri, n° 44.

Cette propriété, occupant une superficie de 46 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Mohammed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par un fondouk à la ville de Mogador ; au sud, par la rue du Consul-Kouri ; à l'ouest, par une impasse non dénommée et au delà le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adouls, en date du 19 moharrem 1339 (3 octobre 1920), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 961 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 avril 1926, Lumbroso Vittorio, négociant, né à Livourne, le 5 octobre 1857, veuf de dame Abeaziz Messoda, décédée le 14 avril 1925, avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens, domicilié à Mogador, n° 3, rue de l'Adjudant Pain, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lumbroso V », consistant en écurie, située à Mogador, impasse Ould Bihi, n° 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 134 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Hadj Elghagi, demeurant à Mogador, rue Dar el Maghzen ; à l'est, 1° par Ohayon Isaac, demeurant à Mogador, rue Attara, 2° par Raïs Ahmed O. Lamin, demeurant rue du Consul-Kouri prolongée à Mogador ; au sud, par la rue Ould Bihi ; à l'ouest, par les Habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adouls, en date du 19 moharrem 1339 (3 octobre 1920), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 962 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1926, M. Bailles François, né à Abbas (Lot), le 25 novembre 1878, demeurant et domicilié à Safi, quartier Dar Baroud, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Paullette », consistant en maison avec jardin, située à Safi, quartier Dar Baroud, route de Sidi Abderrahman Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 ares, est limitée : au nord, par une piste non dénommée ; à l'est et au sud, par la société Murdoch Butler and Compagnie à Safi ; à l'ouest, par la route de Sidi Abderrahman Messaoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaoual 1338 (30 juin 1920), homologué, aux termes duquel M. Silva, représentant la société Murdoch Butler à Safi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 963 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1926. M. Bailles François, né à Abbas (Lot), le 25 novembre 1878, demeurant et domicilié à Safi, quartier Dar Baroud, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Jeannette II », consistant en terrain nu à bâtir, située à Safi, quartier de l'oued Pacha.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, est limitée : au nord, par la rue de l'oued Pacha ; à l'est, par les héritiers de Si Moulay Taïbi, représentés par le caïd Si Mohammed ben Larbi, caïd des Réhatra à Safi ; au sud, par M. Legrand, représentant de la C^{ie} Paquet à Safi ; à l'ouest, par Si Fassi Djerada, demeurant à Safi, quartier de la Biada, près de la gendarmerie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 7 rejeb 1337 (8 avril 1919), aux termes duquel Si Mohammed el Gharbi el Ouazzani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 964 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1926. Moulay Omar ben Abderrahman el Alaoui, marocain, né à Marrakech, vers 1292 de l'hégire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, rue Zekak el Ma et domicilié à Marrakech, chez son mandataire M. Nigel d'Albiny Black Hawkins, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ettoumiat », consistant en terrain de labour, située tribu des Mesfioua, fraction Akkara, près de Lalla Ettoumiat, lieu dit « Guedji ».

Cette propriété, occupant une superficie de 66 hectares, est limitée : au nord, par un chemin allant de Tifratine à Akkara ; à l'est, par la séguia Tassoultant el Kebila et au delà les héritiers de Ben M'Barek ou Bekkal, représentés par Hadj Allal es Soussi, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Kedim, par un chemin allant au Souk Djemaa de Chmat et par Si el Maati ben Hadj Omar Cheikh de Akkara ; au sud et à l'ouest, par Laaziz Rozio, demeurant au mellah de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre qu'un droit indéterminé d'eau, provenant de la séguia Tassoultant el Kebila, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir chérifien en date du 17 hija 1327 (30 décembre 1909), lui attribuant une propriété de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 965 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1926. Moulay Omar ben Abderrahman el Alaoui, marocain, né à Marrakech vers 1292 de l'hégire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, rue Zekak el Ma et domicilié à Marrakech, chez son mandataire M. Nigel d'Albiny Black Hawkins, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djenan Aït Abdelmalek », consistant en terre de labour et plantation, située tribu des Mesfioua, fraction Aït ben Bouih, près du marabout de Sidi Boumehti.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Ben M'Barek el Bakkal, représenté par Si el Hadj Allal, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Kedim et par un chemin allant au marabout de Sidi Boumehti ; à l'est, par Allal Errebib, demeurant à Aït Bouih, (Mesfioua), et par un chemin traversant Aït ben Bouih ; au sud, par Ali M'Taa Baba Herra et par Eddeouaoui, demeurant au douar Aït ben Bouih (Mesfioua) ; à l'ouest, par Si Mohammed Errebib et son frère Allal Errebib, demeurant à Aït ben Bouih (Mesfioua).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'eau de 5 noubas sur l'Aïn ou Jenan Sidi Abdelmalek (rhetara) et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir chérifien en date du 17 hija 1327 (30 décembre 1909), lui attribuant une propriété de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Retiba », réquisition 645^m, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 août 1925, n° 667.

Suivant réquisition rectificative formulée au cours du bornage du 1^{er} mars 1926 de la propriété dite « Retiba », réquisition 645 M., sise aux Rehamna, fraction Attias, douar Zaouia el Heddian, Si Djilali ben Mohammed ben el Ferikh, requérant, a déclaré que cette propriété faisait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Dahar el Hadj et Retiba », qui a eu lieu le 15 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 719 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1926, Mohamed ben Thami el Ouazzani, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1905, demeurant et domicilié à Fès-Médina, derb Bouhaf, n° 8, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire du caïd Amar ben Bouchta el Aliani el Hayani el Mehennaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant aux Ouled Alliane, près de Tissa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété dénommée « Doumia Bled Driss el Manaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouazzania V », consistant en terrains de culture, située bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, annexe des Hayaina, tribu des Ouled Alliane, fraction des Bessabsa, près du poste de Tissa, lieu dit Doumia.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par 1^o Sidi el Mekki Ajana, demeurant à la zaouia de Sidi Mohamed ben Lahcene, à Tissa ; 2^o le poste de Tissa ; à l'est, par 1^o Sidi el Mekki Ajana susnommé ; 2^o le poste de Tissa, et 3^o l'oued Lebène ; au sud, par Mohamed ben Thami el Ouazzani susnommé ; à l'ouest, par 1^o Mohamed ben Thami el Ouazzani susnommé ; 2^o Mohamed dit El Harrate, demeurant à Aïn Kermous, près de Tissa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 joumada I 1340 (14 janvier 1922), homologué, aux termes duquel Amar ben Bouchta el Aliani el Hayani el Mehennaoui lui a vendu la moitié de ladite propriété, les droits de ce dernier étant établis par une moukia contenue dans le même acte.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 720 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1926, Mohamed ben Thami el Ouazzani, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1905, demeurant et domicilié à Fès-Médina, derb Bouhaf, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Essahel et Tissa ou Ouled Idriss ben el Manaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouazzania VI », consistant en terrains de culture, située bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, annexe des Hayaina, tribu des Ouled Alliane, fraction des Bessabsa, près du poste de Tissa.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Amer ben Bouchta el Hayaini, demeurant à Aïn Kermous, près de Tissa ; à l'est, par le requérant et Si Mohamed el Kharrate, demeurant à Aïn Kermous, près de Tissa ; au sud, par 1^o l'oued Lebène ; 2^o l'oued Elansar ; à l'ouest, par Sid ben el Ghzaoui, demeurant à El Houara, près de Tissa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 8 safar 1332 (6 janvier 1914), 20 rebia I 1335 (14 janvier 1917), 4 rebia I 1336 (18 décembre 1918), homologués, aux termes desquels Cheikh Abdesslam ben el Caïd Mohamed ben el Menaa el Hayani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 721 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1926, Mohamed ben Thami el Ouazzani, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1905, demeurant et domicilié à Fès-Médina, derb Bouhaf, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Mansour et Bled Ouled Dris ben el Menaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouazzania VII », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, annexe des Hayafna, tribu des Ouled Alliane, fraction des Bessabisa, près du poste de Tissa.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Lebeire ; au sud, par 1° Sidi Thami el Ouazzani, demeurant à Rabat, rue Imeki ; 2° la Chérifa Rahma el Ouazzania, demeurant à Fès, rue Aïn Zhtène ; à l'ouest, par l'oued Lbène.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin chaoual 1330 (11 octobre 1912), homologué, aux termes duquel Cheikh Abdeslam ben el Caïd Mohamed ben el Menaa el Hayani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 722 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1926, Mohamed ben Thami el Ouazzani, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1905, demeurant et domicilié à Fès-Médina, derb Bouhaf, n° 8, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Yamina Chfoukia, veuve non remariée de Taieb ben Abdesslam ben el Menaa ; 2° Halima bent Taieb ben Abdesslem ben el Menaa, mariée à Ahmed ben Alaoui ; 3° Rqia bent Taieb ben Abdesslem ben el Menaa, célibataire ; 4° Fatma bent Taieb ben Abdesslem ben el Menaa, célibataire ; 5° Rahma bent Taieb ben Abdesslem ben el Menaa, célibataire ; 6° Lghalia bent Taieb ben Abdesslem ben el Menaa, célibataire ; 7° Ahmed ben Tayeb ben Abdesslem ben el Menaa, célibataire, demeurant tous bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, tribu des Ouled Alliane, près du poste de Tissa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 1/96 pour Mohamed ben Thami el Ouazzani ; 3/96 pour Yamina Chfoukia ; 3/96 pour Halima ; 3/96 pour Rqia ; 3/96 pour Fatma ; 3/96 pour Rahma ; 3/96 pour Lghalia et 6/96 pour Ahmed, d'une propriété dénommée « Hanq el Huel et El Bahira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouazzania VIII », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, annexe des Hayafna, tribu des Ouled Alliane, fraction des Ouled Ali, près du poste de Tissa.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante hectares, est limitée : au nord, par 1° Lahsen ben Jelloun, demeurant à Sfa-fyine, près de Tissa ; 2° le requérant Mohamed ben Tahmi el Ouazzani ; à l'est, par 1° Mohamed ben Dihaj, demeurant aux Ouled el Hamana, près de Tissa ; 2° Sidi Abdelkader el Ouazzani, demeurant à Fès, derb El Hourra, n° 23 ; au sud, par 1° Ould Hamida, demeurant à Sfa-fyine, près de Tissa ; 2° Mohamed ben Dihaj susnommé ; à l'ouest, par le chérif Sidi er Radi el Ouazzani, demeurant à Sfa-fyine, près de Tissa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin chaoual 1330 (11 octobre 1912), homologué, aux termes duquel Sid Abdesslem ben el Caïd Mohamed ben el Menaa el Hayani lui a vendu sa part, soit les 3/4 dans ladite propriété, le dit acte contenant également une moukya constatant les droits des autres copropriétaires.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 723 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1926, M. Kriziky Edouard, sujet roumain, architecte-géomètre, né le 6 février 1884, à Maygar Lapos (Transylvanie), célibataire, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, 7, rue Tirbaïne, a demandé

l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kettara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Suzanne », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Ait Belkoun, sur la piste de Sidi Kassem à Dar bel Hamri, à 2 km. environ à l'ouest de Moulay Yakoub et à 500 mètres à l'ouest de la route de Meknès à Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée : à l'est et au sud, par la tribu des Ait Belkoun, représentée par le caïd Ben Aïssa des Guerouane du Nord ; à l'ouest, par le ravin d'El Kettara et au delà par M. d'Ardeamarre, colon, sur les lieux ; au nord, par la piste allant à Petitjean.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 12 mars 1926, aux termes duquel El Mekki ben Abdelkader, des Ait Onallal (Zemmour), agissant en qualité de mandataire des héritiers de El Hadj Abdesslam ben el Mekki el Boujnouni el Amri ez Zerrouqui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 724 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1926, Moulay Hmed ben Moulay Boubker Boughaleb, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, quartier de l'Adoua, derb Ben Boubker, n° 23, et domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Outa bel Essefer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Boughaleb », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Hamyanes, à 2 km. environ de Bab el Guissa, lieudit Outa Mesfer.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Driss Benotma, agent consulaire d'Italie, demeurant à Fès-Médina, derb El Cadi ; à l'est, par Si Mohamed ben Driss Benouna, susnommé ; au sud, par Hadj Abdeslam Touizi, demeurant à Fès-Médina, derb Touil ; à l'ouest, par les Habous Karaouiyne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 12 rebia II 1331 (21 mars 1913) et fin rebia II 1331 (7 avril 1913), homologués, aux termes desquels les héritiers de Sid el Onallal, Sid Thami, El Mekki et El Hadi, enfants de Sidi Abdesslam ech Chefchaoui (1^{er} acte) et les héritiers de Sidi el Mekki ben Souda (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 725 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1926, Aïcha bent Mohamed Tazi, mariée selon la loi musulmane, à Taieb bel Melib, propriétaire, demeurant à Fès-Médina, derb Siour n° 9, et domiciliée chez M^e Bertrand, avocat à Fès, son mandataire, autorisée de sa mère Feddou bent Mohamed Sekkat, sa tutrice légale, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Saadia bent Hadj Hmadi ben Yahia, veuve de Sidi Boubker Essebeh, remariée à Mohamed ben Abdelouahad Bouayad ; 2° Mohamed ben Boubker Essebeh, célibataire ; 3° Khadou bent Boubker Essebeh, célibataire ; 4° Moftah Lkhir bent Boubker Essebeh, célibataire, demeurant tous à Fès, derb Amra, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Aïcha bent Mohamed Tazi », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Médina, derb Amira, n° 1, Hornet el Gzira (adoua).

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohamed el Alami, demeurant derb Annia, n° 3 ; à l'est, par les héritiers de Moulay Driss ben Abdelhadi, représenté par Mohamed ben Moulay Driss ben Abdelhadi, demeurant à Fès, derb Sidi Boujida (quartier d'El Hbiyel) ; au sud, par Mohamed el Alaoui, propriétaire, demeurant à Fès, derb Amira, n° 119 ; à l'ouest, par le derb Amira.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaabane 1342 (15 mars 1924), homologué, aux termes duquel Si el Hadj Abdallah Bennis leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Réquisition n° 726 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1926, M. Canitrot Albert-Philippe, colon, marié à dame Chabrier Clémence, le 2 mai 1918, à Chanzy (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, près Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot de Colonisation n° 15 des Beni M'Tir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yvonne », consistant en terrain de culture avec ferme et dépendances, située bureau de renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, lot 15 des Beni M'Tir, à 10 km. au nord d'El Hajeb, au sud de la piste de Meknès à El Hajeb, limite sur l'oued Defali.

Cette propriété, occupant une superficie de 203 hectares, est limitée : au nord, par M. Rippert, colon à Boufekrane, lot n° 14 ; à l'est, par l'oued Defali ; au sud, par M. Canitrot Albert père, colon à Boufekrane, lot n° 16 ; à l'ouest, par M. Laffont Auguste, colon au lot n° 13.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 1^{er} octobre 1919, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la présente publication.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Réquisition n° 727 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1926, M. Canitrot Henri-Etienne-Antoine, colon, marié à dame Carbonne Angèle, le 6 décembre 1919, à Chanzy, sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, près Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot de Colonisation n° 17 des Beni M'Tir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Lorraine », consistant en terrain de culture avec ferme et dépendances, située bureau de renseignements d'El Hajeb, annexe des Beni M'Tir, lot n° 17 des Beni M'Tir, à 8 km. au nord d'El Hajeb, sur la piste de Meknès à El Hajeb, sur l'oued Defali.

Cette propriété, occupant une superficie de 203 hectares, est limitée : au nord, par M. Canitrot père, colon à Boufekrane, lot 16 des Beni M'Tir ; à l'est, par l'oued Defali ; au sud, par la tribu des Beni M'Tir ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine Norbert », réq. 655 K. et M. Just Léopold, colon à Boufekrane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 1^{er} octobre 1919, aux

termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la présente publication.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Réquisition n° 728 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1926, M. Petitpas Jules-Fernand, dit « Paul », colon, marié à dame Chadier Marie-Thérèse, le 22 mars 1920, à Blida (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Hadj Kaddour, près Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot de colonisation n° 18 de Hadj Kaddour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadj Kaddour n° 18 », consistant en terrain de culture, avec ferme et dépendances, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, lot n° 18 du lotissement domanial d'Hadj Kaddour, lieudit « Bled Regragra », sur la route de Meknès à Riba, à 17 km. 500 de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 365 hectares, est limitée : au nord, par M. Buttigieg, colon au lot n° 11, et par M. Aucouturier, colon au lot n° 11, tous deux demeurant à Hadj Kaddour ; à l'est, par la route de Meknès à Riba ; au sud, par M. Laffont François, colon au lot n° 17, demeurant à Hadj Kaddour ; à l'ouest, par l'oued Aghbal et au delà par M. Thouveny, à Meknès, lot n° 12.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté de la somme de 13.000 francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1^{er} juillet 1925, aux termes duquel M. Bastian Auguste lui a cédé ladite propriété avec l'autorisation de l'administration des domaines.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Réquisition n° 729 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 avril 1926, M. Félix Percy du Sert, propriétaire, demeurant à Douiet, agissant en qualité de mandataire de M. Bardou Henri-Edmond, propriétaire, célibataire, demeurant à Rabat, Evêché, et domicilié chez M. Percy du Sert susnommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Douiet II n° 1 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Sainte-Thérèse », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Hamyan, sur la route de Fès à Petitjean, à 14 km. de Fès, lieudit Douiet.

Cette propriété, occupant une superficie de 171 hectares, est limitée : au nord, par S. M. Moulay Youssef, sultan du Maroc ; à l'est, par M. Leprêtre Augustin (lot Douiet II n° 2) ; au sud et à l'ouest, par M. Laffont, demeurant sur les lieux (lot n° 7 de Douiet I).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'art. 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de trente-huit mille cent soixante-quinze francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 25 novembre 1925, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Réquisition n° 730 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1926, M. Larroque Henri-Sylvain, colon, marié à dame Larroque Marie-Rose-Célestine, le 15 avril 1889, à Campagnac (Tarn), sous le régime dotal suivant contrat reçu par M^e Viste, notaire à Castelnau-de-Montmerat (Tarn), le 10 avril 1889, demeurant et domicilié bureau des renseignements d'El Hadjeb, tribu des Guerouane du Sud, lot n° 3 des Aït Yazem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 3 des Aït Yazem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Clos Oudaya », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des renseignements d'El Hadjeb, tribu des Guerouane du Sud, sur la route de Meknès à Agouraf.

Cette propriété, occupant une superficie de 327 hectares, est limitée : au nord, par M. Talaya, colon, sur les lieux (lot n° 2 des Aït Yazem) ; à l'est, par la tribu des M'jatt et par M. Manciet, colon, représenté par M. Hervé, demeurant à Meknès Médina ; au sud, par M. de Coqueray Armand, colon, sur les lieux (lot n° 5) ; à l'ouest, par un chemin d'exploitation de 20 mètres de largeur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1^o les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2^o une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté de la somme de 27.800 francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 9 décembre 1922, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 731 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1926, M. Ouanoun Jacob dit Jacques, propriétaire, marié à dame Condé Emélie-Marie, le 19 mars 1913, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle, rue de Bou Rached, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Ouanoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Emélie », consistant en maison d'habitation, située à Taza, ville nouvelle, rue de Bou Rached, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 402 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1^o M. Moreno François, sur les lieux (lot n° 196) ; 2^o Mme veuve Benevent, née Fauri Catherine, sur les lieux (lot n° 198) ; à l'est, par Mme veuve Benevent susnommée et le requérant, copropriétaire (lot n° 193) ; au sud, par M. Segura Manuel, restaurateur, demeurant à Taza, rue de Bou Rached (lot 198) ; à l'ouest, par la rue de Bou Rached.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Taza, du 15 mai 1923, aux termes duquel M. Touilloux lui a vendu ladite propriété, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de la ville de Taza, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} chaabane 1341 (19 mars 1923) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 732 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1926, M. Haïm Cadosch Delmar, propriétaire, marié à dame Luna Bensussan, le 1^{er} février 1902, à Fès, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès, 17, rue Driba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Parcelles Ben Abbou et Moulay ben Sour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Delmar VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, au nord et à 2 km. du village de Toulal, près des ruines de la casbah Mezdadijah, sur la piste allant de la route de Rabat à la ferme Delmar.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, divisée en trois parcelles, est limitée :

Première parcelle — Au nord, par Si Mohamed Sekkat, menui-

sier à Meknès, souk des menuisiers ; à l'est, par la piste allant de la route de Rabat à la crête Sidi Ali ou Mansour ; au sud, par la piste susnommée et celle allant de la route de Rabat à la ferme Delmar ; à l'ouest, par la piste allant de la route de Rabat à la ferme Delmar.

Deuxième parcelle. — Au nord, par une piste et au delà Ben Aïssa Zalgui, demeurant à Toulal ; à l'est, par Si Abdesselam Fachar, demeurant à Meknès ; au sud, par la propriété dite « Bled Mez-doubi », réq. 692 K., à M. Delmar, requérant ; à l'ouest, par la propriété dite « Sainte-Marie I », réq. 395 K., à M. Demongeot.

Troisième parcelle. — Au nord, par Hadj Benaïssa Zalgui sus-nommé ; à l'est, par Abdesselam Fachar susnommé ; au sud, par la propriété dite « Bled Mejdoubi », réq. 692 K. susvisée ; à l'ouest, par la piste allant de la route de Rabat à la ferme Delmar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Meknès, du 26 avril 1926, aux termes desquels Menahem Benabou et Hassan Benani (1^{er} acte), Moulay Ben Naceur el Ismaili (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 733 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1926, M. Frutos Pierre, boulanger, marié à dame Martinez Rose, le 14 juin 1904, à Sidi-bel-Abbès (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, boulangerie Frutos, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot maraicher n° 10 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Fraisière », consistant en jardin maraicher, située contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufekrane, lot maraicher n° 10 du lotissement domanial de Boufekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par une séguia et au delà par la tribu des Beni M'tir ; à l'est, par M. Balestrini, colon, sur les lieux, lot n° 9 du lotissement de Boufekrane ; au sud, par le chemin maraicher ; à l'ouest, par M. Longarieu, colon sur les lieux, lot n° 11 du lotissement de Boufekrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1^o les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2^o une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté de la somme de 125 francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Meknès, du 5 mai 1920, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 734 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1926, M. Frutos Pierre, boulanger, marié à dame Martinez Rose, le 14 juin 1904, à Sidi-bel-Abbès (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, boulangerie Frutos, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot artisan n° 6 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Olive-raie », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'El Hadjeb, au sud du village de Boufekrane, près de la route de Meknès à Azrou, lot d'artisan n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 ha. 50 a., est limitée : au nord, par M. Eychenne, maçon, sur les lieux (lot n° 7 du lotissement de Boufekrane) ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) et la route d'El Hadjeb ; au sud, par M. Coulot, bourselier, sur les lieux (lot n° 5 du lotissement de Boufekrane) ; à l'ouest, par M. Tranchant, charron-forgeron, sur les lieux (lot n° 4 du lotissement de Boufekrane) et M. Figuerro, boucher, sur les lieux (lot n° 8 du lotissement de Boufekrane).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1^o les obligations et conditions prévues au cahier des

charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté de la somme de 1.400 francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date, à Meknès, du 5 mars 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Messaoud », réquisition 168 k., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 juin 1924, n° 609.

Suivant réquisition rectificative, en date du 28 avril 1926, Messaoud ben M'harek, requérant, a précisé que la propriété dite « Bled Messaoud », réquisition 168 k., se trouve située dans le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Lahcen, douar des Aït Rabat.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1117 R.

Propriété dite : « Riha », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Ouled Riha, entre l'oued Maddar et la piste de Souk el Tiéta.

Requérante : Société Foncière de Casablanca, société anonyme marocaine dont le siège social est à Casablanca, 3, rue du Marabout.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Rabat, en date du 24 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2153 R.

Propriété dite : « Domaine de Sidi Bahal », contrôle civil des Zaërs, fraction des Aït Djilali, tribu des Ouled Khalifa, lieu dit « Aïn Sebbah ».

Requérants : 1° M. Apt Jean-Joseph, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, n° 38 ; 2° M. Amieux Henri-Maurice-Georges, demeurant à la Grand Maison à Villeneuve-les-Bornes, (Seine-et-Marne) et domiciliés à Rabat, chez M^e Poujad, avocat.

Les bornages ont eu lieu les 12 octobre 1925 et 8 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2304 R.

Propriété dite : « Cayla II », sise à Kénitra, rue Albert 1^{er}.

Requérant : M. Cayla Félix-Polydore-Alexandre, pharmacien, demeurant à Kénitra, rue Albert 1^{er}.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2322 R.

Propriété dite : « Talaa Aïssa », sise contrôle civil des Zaërs, fraction des Ouled Khlif, lieu dit « Talaa Aïssa ».

Requérant : Cheikh Benhamou ben Baiz, demeurant au douar Ouled Mahfoud, fraction des Ouled Khelifa, tribu des Zaërs, et domicilié chez M. Karoui Marcel, à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 5386 C.

Propriété dite : « Belad Bir », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Oulad Ayad, douar Chleuh, à 500 mètres environ du tombeau de Sidi Mohamed Moul Sedra.

Requérants : les héritiers de Hella ben Elhadj el Aïdi, savoir : ses veuves Fatma bent M'hamed et Zohra bent el Fatmi Ezziani et ses enfants : Mohamed, Ahmed, Mira, Aïcha, Amina, Bouhia et Fatma, demeurant tous tribu des Ouled Ziane, fraction des Oulad Ayad, douar Chleuh.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1924.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin Officiel du Protectorat le 11 novembre 1924, n° 629.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7226 C.

Propriété dite : « Immeuble Héritiers Samuel Bennarrosch », sise à Casablanca (médiina), rue du Commandant-Provost, n° 56.

Requérants : Bennarrosch Salomon, Bennarrosch Abraham dit Albert, Bennarrosch Messaoud, dit Fortuné, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Consulat-d'Angleterre, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1925.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin Officiel du Protectorat le 23 mars 1926, n° 700.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 5418 C.

Propriété dite : « Terrain de Bouskoura », sise à Casablanca, rue de Bouskoura.

Requérant : M. Bessis Isaac, domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, immeuble Wibaux.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6428 C.

Propriété dite : « Blad Aarane el M'tafi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Riah, douar El Hassinat.

Requérant : El Arbi ben el Ghezouani ben el Hadj Smaïn, domicilié à Casablanca, chez M^e Essafi, avocat, 7, rue de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 6591 C.

Propriété dite : « Bled el Bouhali », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des M'dakra, fraction des Ouled Cebbah, douar Oulad Faïda.

Requérants : 1° El Bouhali ben Slimane el Faïdi Sebbahi el Medkouri ; 2° Halima bent el Hachemi, veuve de Slimane ben Hamman ; 3° Zohra bent Friha el Harizia, veuve de Sliman ben Hamman précité ; 4° Rabia bent Slimane, veuve de Hadj Larbi ben Hajaj ; 5° Fatma bent Slimane, mariée à Si Mohamed ould Mira ; 6° Ameur ben Slimane ; 7° Miloudi ben Slimane ; 8° Chaaba bent Slimane, divorcée de Azouz bent Mohammed ; 9° Bouazza ben Slimane ; 10° Mohammed Jerradi ben Mohammed ben Slimane ; 11° El Faïda bent Mohammed ben Slimane, mariée à El Ouadoudi ben Jilali ; 12° Fatma bent Mohammed ben Slimane, mariée à Mohammed ould Mira ; 13° Yamina bent Ahmed ben Jilali, veuve de Mohammed ben Slimane, tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Faïda, fraction des Ouled Cebbah, tribu des M'dakras chez El Bouhali ben Slimane el Faïdi susnommé.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6618 C.

Propriété dite : « Feddane Lekhal I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Haarde Tirs, près Ain Seba, douar El Azouka, à 1 km. environ au nord-ouest du km. 11 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : Abdelkader ould el Hadj M'hamed ben Abdallah, domicilié à Ain Seba.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6671 C.

Propriété dite : « Bled el Bouhali F », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'dakra, fraction des Ouled Cebbah, douar des Ouled Faïda.

Requérants : 1° El Bouhali ben Slimane el Faïdi Sebbahi el Medkouri ; 2° Halima bent el Hachemi, veuve de Slimane ben Hamman ; 3° Zohra bent Friha el Harizia, veuve de Sliman ben Hamman précité ; 4° Rabia bent Slimane, veuve de Hadj Larbi ben Hajaj ; 5° Fatma bent Slimane, mariée à Si Mohamed ould Mira ; 6° Ameur ben Slimane ; 7° Miloudi ben Slimane ; 8° Chaaba bent Slimane, divorcée de Azouz bent Mohammed ; 9° Bouazza ben Slimane ; 10° Mohammed Jerradi ben Mohammed ben Slimane ; 11° El Faïda bent Mohammed ben Slimane, mariée à El Ouadoudi ben Jilali ; 12° Fatma bent Mohammed ben Slimane, mariée à Mohammed ould Mira ; 13° Yamina bent Ahmed ben Djilali, veuve de Mohammed ben Slimane, tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Faïda, fraction des Ouled Cebbah, tribu des M'dakras, chez El Bouhali ben Slimane susnommé.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6758 C.

Propriété dite : « El H'Aoud », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ben Amar, sur la piste de Médiouna aux Ouled Ziane à 2 km. au nord du marabout de Sidi Allal.

Requérant : Fatma bent el Mohamed, mariée à Si el Mahfoud ben Bouchaïb, demeurant douar Ouled b. Amor, fraction des Moulalin ed Daroua, tribu des Ouled Ziane et domiciliée à Casablanca, derb Ben Djedia, n° 1, chez Aïssa ben Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6865 C.

Propriété dite : « Bled el Bir », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Chleuh, vers le km. 33 de la route de Casablanca à Ben Ahmed.

Requérant : Mohammed ben el Hella, demeurant et domicilié au douar Chleuh, fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6885 C.

Propriété dite : « Benahoun », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction Hamadat, douar Larbi ben Taïbi.

Requérant : Mohamed ben Abdeslam ben Abdallah, demeurant et domicilié à la Zaouïa Sid el Hachmi, tribu des Ouled Abbou (Ouled Saïd).

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6890 C.

Propriété dite : « Bled el Mers B. », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'dakra, fraction des Ouled Faïda lieu dit « El Mers et Dahar ».

Requérants : 1° El Bouhali ben Slimane el Faïdi Sebbahi el Medkouri ; 2° Halima bent el Hachemi, veuve de Slimane ben Hamman ; 3° Zohra bent Friha el Harizia, veuve de Sliman ben Hamman précité ; 4° Rabia bent Slimane, veuve de Hadj Larbi ben Hajaj ; 5° Fatma bent Slimane, mariée à Si Mohamed ould Mira ; 6° Ameur ben Slimane ; 7° Miloudi ben Slimane ; 8° Chaaba bent Slimane, divorcée de Azouz bent Mohammed ; 9° Bouazza ben Slimane ; 10° Mohammed Jerradi ben Mohammed ben Slimane ; 11° El Faïda bent Mohammed ben Slimane, mariée à El Ouadoudi ben Jilali ; 12° Fatma bent Mohammed ben Slimane, mariée à Mohammed ould Mira ; 13° Yamina bent Ahmed ben Djilali, veuve de Mohammed ben Slimane, tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Faïda, fraction des Ouled Cebbah, tribu des M'dakras chez El Bouhali ben Slimane el Faïdi susnommé.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7021 C.

Propriété dite : « Bled Oulad Hadj Thami », sise à Casablanca, boulevards Circulaire, et Le Notre, rues du Commandant-Lamy et de l'Oued Bouskoura.

Requérants : 1° Hadj Driss ben Hadj Thami el Hadaoui el Bidaoui ; 2° Hadj Taïbi ben Hadj Thami el Hadaoui el Bidaoui, tous deux demeurant à Casablanca, rue des Oulad Haddou, 9, domiciliés dite ville, chez M. Taïeb, 3, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7040 C.

Propriété dite : « El Karla », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Henina, au bord de l'Aïn Henina, près du souk Et Tnine.

Requérant : Si Mohamed ben el Hadj Ahmed, demeurant et domicilié au douar Cheikh Amor Zerhoun, fraction des Zhrahma, tribu des Guedana (Oulad Saïd).

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7056 C.

Propriété dite : « Bled Berrouaine », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au douar Hafafra.

Requérants : 1° Abdallah ben Mohammed Eddoukali ; 2° Ahmed ben Mohamed Eddoukali ; 3° El Hassen ben Mohamed Eddoukali ; 4° Elarbi ben Mohamed Eddoukali ; 5° M'Hamed ben Mohamed Eddoukali ; 6° Salah ben Mohamed Eddoukali ; 7° El Hadj Mohamed ben el Hadj Abdesselam, dit « Ould Elouaouiya », tous demeurant et domiciliés au douar des Hafafra, fraction des Oulad Abbou, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7080 C.

Propriété dite : « Parc de Beaulieu », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieudit « Aïn-Seba ».

Requérant : M. Aillaud Pelage-Adolphe, demeurant à Aïn-Seba.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7131 C.

Propriété dite : « Mina », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieudit « Beaulieu », sur la route de Rabat.

Requérant : Mohamed ben Ahmed ben Kacem, demeurant à Casablanca, Roches-Noires.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7212 C.

Propriété dite : « Sdîra ben Saïdia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualine el Hofra, fraction Oulad Chorfa, lieudit « Sdîra », près du douar El Ghali, à 3 km. au sud-ouest de la casbah des Ouled Saïd.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, appelé aussi « Mohammed ben Essaidiya », domicilié à Casablanca, chez M° Bonan, avocat, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7225 C.

Propriété dite : « Verdun n° 1 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, Aïn Seba Plage.

Requérant : M. Verdun André, demeurant à Casablanca, immeuble Wibaux, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7238 C.

Propriété dite : « Saint-Henri II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, Aïn Seba-Beaulieu.

Requérant : M. Dugabellé Charles, demeurant à Aïn Seba.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7298 C.

Propriété dite : « El Gherib », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Ouled Ghefir, lieudit « Laasara », au sud de la route de Ber Rechid à Ben Ahmed.

Requérant : Si Mohamed ben el Yamani ben el Maden el Harizi el Ghfiri, domicilié à Casablanca, chez M° Bickert, 49, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7335 C.

Propriété dite : « La Nièves II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, Aïn Seba Plage.

Requérant : M. Marti Torregrosa Henri, demeurant à Aïn Seba Plage.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7419 C.

Propriété dite : « Sultana I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, Aïn Seba Plage.

Requérant : M. Sultana Joseph, demeurant à Fès, 46, rue Boutouil, et domicilié à Casablanca, chez M. Aumenier, inspecteur de police.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7692 C.

Propriété dite : « Halioua III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, Aïn Seba-Beaulieu.

Requérant : Halioua Moïse, demeurant à Aïn Seba Beaulieu.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7718 C.

Propriété dite : « Dar bel Fqih », sise à Mazagan, quartier du Mellah, rue n° 41.

Requérant : Si el Hattab ben Ahmed bel Fquih, demeurant et domicilié à l'école de fils de notables musulmans de Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7773 C.

Propriété dite : « Dar el Caïd el Haouari », sise à Mazagan, rue François, n° 7.

Requérant : El Haouari ben el Hadj Larbi el Bouazizi, demeurant à Mazagan, rue 353, n° 33.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7774 C.

Propriété dite : « Dar el Caïd el Houari II », sise à Mazagan, rue de Léguillette, n° 28.

Requérant : El Haouari ben el Hadj Larbi el Bouazizi, demeurant à Mazagan, rue 353, n° 33.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7775 C.

Propriété dite : « Dar el Caïd el Haouari III », sise à Mazagan, rue 353, n° 33.

Requérant : El Haouari ben el Hadj Larbi el Bouazizi, demeurant à Mazagan, rue 353, n° 33.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7776 C.

Propriété dite : « Fondouk Caïd el Haouari », sise à Mazagan, route de Marrakech.

Requérant : El Haouari ben el Hadj Larbi el Bouazizi, demeurant à Mazagan, rue 353, n° 33.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7803 C.

Propriété dite : « Messaoud Lévy », sise à Casablanca, boulevard d'Anfa et rue Verlet-Hanus.

Requérant : M. Lévy Messaoud, demeurant à Zemmorah (département d'Oran), et domicilié à Casablanca, villa Bendahan, 12, chez M. Denoun Joseph.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7812 C.

Propriété dite : « Villa Amar Meyer », sise à Casablanca, rue Lacépède.

Requérant : M. Amar Meyer Emile, demeurant et domicilié à Casablanca, 21, rue du Marabout.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7817 C.

Propriété dite : « Blad Laredo II », sise à Mazagan, route de Marrakech.

Requérants : MM. 1° Laredo J. Salomon ; 2° Laredo J. David ; 3° Laredo J. Haïm ; 4° Laredo J. Elias, tous domiciliés à Mazagan, rue William-Redman, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7818 C.

Propriété dite : « Blad Laredo III », sise à Mazagan, route de Marrakech.

Requérants : MM. 1° Laredo J. Salomon ; 2° Laredo J. David ; 3° Laredo J. Haïm ; 4° Laredo J. Elias, tous domiciliés à Mazagan, rue William-Redman, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 637 M.**

Propriété dite : « Touir », sise tribu des Rehamna, près du souk Djemaa Ouled Abbou et à proximité du Bir Si Djafen.

Requérant : Djillali ben Mohammed ben el Ferikh Rahmani, demeurant à El Kelia et domicilié à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès, chez le caïd El Ayadi.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 686 M.

Propriété dite : « Draa el Messalla », sise tribu des Rehamna, fraction des Ouled M'Ta'a Bour, lieudit Ouled Zadrass.

Requérant : 1° Bouali ben Saïd Doukkali ; 2° Rehia bent Abbès Semoudi, veuve de Ahmed ben Saïd ; 3° Mohammed ben Ahmed Doukkali ; 4° Bouchaïb ben Ahmed Doukkali ; 5° Saïd ben Ahmed Doukkali ; 6° Fatima bent Ahmed Doukkali, demeurant tous au douar Ouled Zadrass, tribu des Rehamna, et domiciliés à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès, chez le caïd El Ayadi.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 679 M.

Propriété dite : « Gran Ouaghrar », sise tribu des Mesfioua, près de l'oued Issil.

Requérant : El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 681 M.

Propriété dite : « Khatart Moulay Yacoub », sise tribu des Mesfioua, lieudit « Guedji », près de l'oued Issil.

Requérant : El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 686 M.

Propriété dite : « Bled Oulad Tahar ben Srir », sise tribu des Rehamna, lieudit « Sbir ».

Requérant : 1° Si el Mehdi ben Tahar ; 2° Si Ali ben Tahar ; 3° Si Hamou ben Tahar ; 4° Si Hamed ben Tahar, domiciliés à Ben Guerir (Rehamna).

Le bornage a eu lieu le 30 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 703 M.

Propriété dite : « Bled Zitoun », sise tribu des Abda, à 3 km. de Safi, lieudit douar Ouled Abbou.

Requérant : Abdelkader ben Mohammed el Ghali el Baraka, à Safi, 80, derb Djemaa Seghira.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 705 M.

Propriété dite : « Dar Souk Djedid », sise à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz.

Requérants : 1° Si Mohammed ben Ahmed Cherif Idrissi ; 2° Si Othman ben Boubeker Idrissi, tous deux demeurant à Marrakech, quartier du Mouassine, derb Azouz, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 711 M.

Propriété dite : « Groupe Hennichat Etat n° 4 », sise contrôle civil des Abda Ahmar, tribu du Rebia-nord, à 2 km. au sud de Dar Si Aïssa.

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 720 M.

Propriété dite : « Sekouma Chebli », sise au douar Ouled Hamouch, tribu des Zemran.

Requérant : Si Hamou ben Mohammed el Mezouari, demeurant à Telouet.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 12 K.

Propriété dite : « La Foujarose », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, lieudit Ouldjet Arous, près du marché aux bestiaux.

Requérant : M. Mas Pierre-Antoine, banquier, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, domicilié à Meknès, chez M. Ranouil.

Les délais pour former opposition sont rouverts d'office pendant un délai de un mois, à compter de la présente insertion, par le conservateur de la propriété foncière à Meknès, en suite de l'exclusion de la propriété du périmètre de la délimitation domaniale du territoire guich des Bouakher des environs de la ville de Meknès, par avenant en date du 1^{er} octobre 1925 au procès-verbal de délimitation primitif (3^e et 6^e feuilles, parcelle n° 6 du plan annexé au dit avenant).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 150 K.

Propriété dite : « Le Pacha », sise bureau de renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du Sud, lieudit Riad, près le nouveau mellah.

Requérant : M. Mas Pierre-Antoine, banquier, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, domicilié à Meknès, chez M. Ranouil.

Les délais pour former opposition sont rouverts d'office pendant un délai de un mois, à compter de la présente insertion, par le conservateur de la propriété foncière à Meknès, en suite de l'exclusion de la propriété du périmètre de la délimitation domaniale du territoire guich des Bouakher des environs de la ville de Meknès, par avenant en date du 1^{er} octobre 1925 au procès-verbal de délimitation primitif (6^e feuille, parcelle n° 122/4 du plan annexé au dit avenant).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 165 K.

Propriété dite : « Bled El Kouicha », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt.

Requérants : 1° Abdesslam ould el Hadj Mohamed Touroudji, jardinier au Dar el Makhzen, à Fès ; 2° Khedidja bent Djilali el Belali ; 3° El Hadja Fatma bent el Hadj Mohamed ; 4° Mohamed ben Driss ; 5° Halima bent Driss ; 6° Hadda bent Driss ; 7° Zineb bent Driss, les six derniers requérants domiciliés chez Abdeslam ould el Hadj Mohamed Touroudji, premier requérant susnommé.

Les délais pour former opposition sont rouverts d'office pour une durée de un mois, à compter de la présente insertion, par le conservateur de la propriété foncière à Meknès, en suite de l'exclusion de la propriété du périmètre de la délimitation domaniale du territoire guich des Bouakher des environs de la ville de

Meknès, par avenant en date du 1^{er} octobre 1925 au procès-verbal de délimitation primitif (4^e feuille, parcelle 66/5 du plan annexé au dit avenant).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 137 K.

Propriété dite : « Zeriba de Boudjeloud », sise à Fès-Médina, près de la porte de Boujeloud.

Requérante : la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, domiciliée en ses bureaux, à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1925 et un bornage complémentaire le 13 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le mardi 10 août 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable.

D'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Farvel », titre foncier n° 1332 C., situé à Casablanca, quartier Sultan, réduit par voie de morcellements successifs à une contenance de 79 ares 32 centiares.

La propriété originelle était bornée au moyen de neuf bornes et avait pour limites :

Au nord, de B. 1 à 2, Coopers ; à l'est, de B. 2 à 3 et 4, Weill ; au sud, de B. 4 à 5, le domaine public ; à l'ouest, de B. 5 à 6 et 7, Aïssa ould el Hadj Ahmed, de B. 7 à 8, 9 et 1, Hadj Abdallah ould Hadj Ali.

Cet immeuble a été saisi à la requête des Etablissements Hamelle, dont le siège social est à Paris, poursuites et diligences de son conseil d'administration, ayant domicile élu en le cabinet de M. de Poiard, avocat à Casablanca, à l'encontre de M. Marcel Frager, demeurant ci-devant à Casablanca, et actuellement sans domicile, ni

résidence connus, ayant M^e Marzac, avocat à Casablanca, comme curateur, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 24 février 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements, s'adresser audit bureau détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Casablanca, le 10 mai 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile**

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 3 décembre 1925, à l'encontre de Mohamed ben Larbi ould el Hamdia Laraoui Larassoui, demeurant actuellement à Bou-

hant, sur l'immeuble ci-après désigné :

Un immeuble situé à Bouhant, au centre du village arabe, consistant en une maison avec deux cours, couvrant 300 mètres carrés, comprenant : 1° Trois pièces à usage d'habitation ; 2° quatre pièces à usage de bain maure ; 3° une pièce en construction.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par la rue faisant face à la piste de Bou Znika ; à l'ouest, par une rue aboutissant à la piste de Bou Znika ; au sud, par un fondouk appartenant à un sieur Reski ; à l'est, par une maison appartenant à un sieur Ahmed ou Ali Chleuh.

Que les formalités pour parvenir à la vente de cet immeuble sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 6 mai 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca le 15

avril 1926, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Eugène-Théophile-Louis Dugendre, négociant, demeurant à Casablanca, 139, route de Médiouna, et Mlle Victorine-Berthe-Lucie Coudoureau, sans profession, demeurant à Casablanca, quartier Racine, il appert que les futurs époux ont déclaré adopter comme base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du Code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca le 26 avril 1926, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. François Pietrini, horloger, demeurant à Casablanca, 3, avenue du Général-d'Amade ; Et Mlle Emilie Alexandre, dactylographe, demeurant à

Casablanca, 40, rue de Marseille ;

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter comme base de leur union le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du Code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 21 avril 1926, enregistré, dont un original a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert que la société en nom collectif « Roca et Marques » ayant pour enseigne « Société de l'art céramique », ayant pour objet la fabrication et la vente de tous produits de céramique, mosaïque, marbres artificiels, motifs de décoration et, en général, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'industrie et au commerce de la céramique, avec siège social à Casablanca, route des Ouled Ziane, est dissoute d'un commun accord entre les associés.

La liquidation en sera faite conjointement ou séparément par MM. Miguel Roca-Bosch et Tomas Roca-Bosch.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 4 mai 1926, enregistré, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert que la société en commandite simple « S. Altas et Co » ayant pour objet toutes affaires généralement quelconques, commerciales, industrielles et agricoles, avec siège social à Casablanca, rue Guynemer, nos 55 et 57, a été dissoute à compter du 4 mai 1926.

La liquidation de ladite société sera faite par M. Mosès Bendahan avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca le 26 avril 1926, il appert que Mme Gindre Augustine a vendu à Mme Fenic Marguerite un fonds de commerce de bonneterie, situé à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, n° 12, et dénommé « Au Nain Bleu », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca le 26 avril 1926, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Augustin-Maurice Curcuroze, négociant, demeurant à Casablanca, 220, rue des Ouled Hariz ;

Et Mlle Marie-Marguerite Curcuroze, sans profession, demeurant à Casablanca, 220, rue des Ouled Hariz ;

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter comme base de leur union, le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du Code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Adoption

Par jugement sur requête, rendu en chambre du conseil le 12 avril 1926, le tribunal de première instance de Casablanca a décidé qu'il y avait lieu à adoption par Mme Bard Eugé-

nie, veuve Lamellet Pierre, demeurant au Bled Mesfoua, région de Marrakech, de la personne de Serin Jean-Lucien-Henri, né à Montpellier-Celle-neuve, le 2 septembre 1891, de Jean-Baptiste-Cyprien Serin et de Péroline-Augustine-Lucienne Angay.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 366 du Code civil.

Casablanca, le 6 mai 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUDJA

D'un jugement du tribunal de première instance d'Oujda rendu par défaut le 30 décembre 1925, entre :

Mme Broca, née Marie-Marceline Barrère, institutrice, demeurant à Alger, 32, boulevard Thiers ;

Et M. Broca Jean, instituteur, demeurant à Fignig ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre lesdits époux, au profit de la dame Broca.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

Direction générale
de l'agriculture, du commerce
et de la colonisation

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 29 mai 1926, à 10 heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux du service de l'agriculture et des améliorations agricoles, à Rabat (direction générale de l'agriculture), Toulargas, à l'adjudication sur offres de prix, par soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Construction des bâtiments de l'inspection de l'agriculture à Kasbah Tadla.

Lot unique

Cautionnement provisoire : 2.500 francs.

Cautionnement définitif : 5.000 francs.

Les certificats et références techniques et financières des concurrents ainsi qu'une pièce justificative de leur inscription au rôle des patentes, devront être soumis au visa du chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat), dix jours au moins avant l'adjudication.

Les soumissions envoyées par la poste et sous pli recommandé à M. le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles à Rabat de-

ront lui parvenir au plus tard la veille du jour de l'adjudication.

Les entrepreneurs désirant participer à cette adjudication pourront consulter le dossier dans les bureaux du service de l'agriculture et des améliorations agricoles à Rabat, de l'Office économique à Casablanca et du territoire militaire de Kasba Tadla.

Le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles,

TROUSSU.

AVIS D'ADJUDICATION

Garde chérifienne

Le 7 juin 1926, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la Garde chérifienne, à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées pour les fournitures ci-après : Avoine, orge, foin et paille. — Pour la période du 1^{er} juillet 1926 au 30 juin 1926.

Montant du cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 5.000 francs.

Les références des candidats devront être soumises au visa du chef de bataillon commandant la Garde, avant le 6 juin 1926.

Le dossier peut être consulté au bureau du régisseur-comptable.

Les soumissions devront être remises ou parvenir par la poste au bureau du chef de bataillon commandant la Garde, avant le 6 juin 1926.

MORAT.

AVIS D'ADJUDICATION

Garde chérifienne

Le 7 juin 1926, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la Garde chérifienne, à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées pour les fournitures ci-après : Pain. — Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1926. Montant du cautionnement provisoire : 500 francs.

Montant du cautionnement définitif : 2.000 francs.

Les références des candidats devront être soumises au visa du chef de bataillon commandant la Garde, avant le 6 juin 1926.

Le dossier peut être consulté au bureau du régisseur-comptable.

Les soumissions devront être remises ou parvenir par la poste au bureau du chef de bataillon commandant la Garde, avant le 6 juin 1926.

MORAT.

Ville de Settat

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 10 juin 1926, à 15 heures, dans les bureaux du chef des services municipaux de la ville de Settat, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée des travaux ci-après :

Aménagement de la route de Marrakech et de la rue de la Poste :

Dépense à l'entreprise : 33.590 francs.

Somme à valoir : 12.410 fr.

Cautionnements provisoire et définitif : 2.500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur municipal de la ville de Settat.

Settat, le 5 mai 1926.

Le conseil municipal,
chef des services municipaux,
COUDERT.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 juin 1926, à 14 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement du sud à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture d'une barcasse de 40 tonnes pour le service de l'acorage du port de Casablanca.

Cautionnement provisoire et cautionnement définitif : 2.500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. l'ingénieur du 2^e arrondissement du sud à Casablanca, de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Casablanca, avant le 2 juin 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 11 juin 1926, à 18 heures.

Rabat, le 12 mai 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 juin 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation de la rive droite du Sebou, entre Kénitra et Si Allal Tazi. — Construction de la partie comprise

entre les p. k. 36,600 et 43,002.

Cautionnement provisoire : 4.500 francs.

Cautionnement définitif : 9.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb à Kénitra, avant le 1^{er} juin 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 9 juin 1926, à 18 heures.

Rabat, le 10 mai 1926.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUDJA

Avis de déclaration de faillite

Par jugement du 7 mai 1926, le tribunal de première instance d'Oujda a prononcé la résolution du concordat intervenu, le 7 octobre 1915, entre le sieur Mohamed el Aïssaoui Bourri, ex-commerçant à Oujda, actuellement à Fès, et ses créanciers et a déclaré le sus-nommé en état de faillite ouverte.

M. Auzillion a été nommé juge commissaire ;

M. Ruff, syndic.

Le secrétaire-greffier en chef,

H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'à la suite d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 30 décembre 1925, à la requête de M. Zevaco, secrétaire-greffier à Casablanca, agissant en qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite du sieur El Hadj Moktar el Ouarzazi, ex-commerçant à Marrakech.

Il va être procédé aux formalités pour parvenir à la vente de :

1^o Une maison de construction indigène avec terrasse formant toit dite « Habib Allah », sise à Marrakech, quartier Mouassine, dar El Yagghi, composée de trois pièces au rez-de-chaussée, puits, w.-c., deux pièces au premier étage et d'une cour intérieure.

2^o Une maison attenante à la première, composée d'une pièce au rez-de-chaussée, puits, w.-c., et de deux chambres au premier étage.

Ces deux immeubles sont li-

mités par d'autres immeubles bâtis appartenant à Si Moulay Mustapha, Si Ouali Bouziane, et par la rue Saba el Siazi.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites au secrétariat-greffier du tribunal de paix de Marrakech où tous détenteurs de titre de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont priés de se faire connaître dans le délai d'un mois à compter du présent avis.

Marrakech, le 11 mai 1926.

BRIANT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante
Ritter Ivan

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech du 6 mai 1926, la succession de M. Ritter Ivan, en son vivant commis auxiliaire à la perception de Marrakech, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayant droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au tribunal de paix de Marrakech toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires. Les créanciers sont invités à produire leurs titres de créance avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayant droit connus.

Le curateur,

BRIANT.

Société anonyme
« Maison Lévy-Nouveautés »Assemblée générale
ordinaire

Les actionnaires de la société « Maison Lévy-Nouveautés » sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu au siège social à Casablanca, 7 boulevard de la Gare, le 9 juin 1926, à 15 heures.

Ordre du jour :

1^o Rapport du conseil d'administration.

2^o Rapport du commissaire des comptes.

3^o Approbation des comptes de l'exercice écoulé.

4^o Modifications aux comptes des réserves.

5^o Nomination ou maintien du commissaire pour l'exercice suivant.

Le rapport du commissaire sera déposé au siège de la société à la disposition des actionnaires, dans le délai prévu par la loi.

Le conseil d'administration.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société industrielle de l'Afrique du Nord (pour la fabrication de cires et bougies) « SILDANA », à Casablanca, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 5 juin 1926, à 11 heures du matin, à Strasbourg, 1, place Saint-Pierre-le-Jeune.

Ordre du jour :

Augmentation du capital social.

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 juin 1926, à 10 heures, il sera procédé, à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport : 1^o en voiture à traction animale et 2^o en automobile, des dépêches et des colis postaux entre les bureaux et les gares de Fès.

Les cahiers des charges pourront être consultés aux divers bureaux de poste de Fès, ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation aux adjudications, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 14 juin 1926.

Rabat, le 5 mai 1926.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

J. WALTER.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCAAssistance judiciaire
du 30 juin 1923

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 21 janvier 1925, entre :

La dame Maria Tuminello, épouse du sieur Jean-Joseph Raphaël Bianchi, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait à Casablanca ;

Et le sieur Jean-Joseph Raphaël Bianchi, demeurant ci-devant à Casablanca, actuellement à Marseille ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Bianchi, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 29 avril 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 21 juin 1926, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en automobile des dépêches et des colis postaux entre Settat et El Boroudj.

Le cahier des charges pourra être consulté aux bureaux de poste de Settat et El Boroudj ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 10 juin 1926.

Rabat, le 6 mai 1926.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

J. WALTER.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 26 juillet 1924

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 18 novembre 1925, entre :

La dame Perrine Morin, épouse du sieur Joseph-Louis-Marie Riguidel, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait séparément à Casablanca ;

Et le sieur Joseph-Louis-Marie Riguidel, demeurant à Casablanca ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Riguidel aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 28 avril 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur le projet de dahir approuvant et déclara-

rant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier de la nouvelle municipalité sud.

Cette enquête commencera le 13 mai 1926 et finira le 14 juin 1926.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du plan) où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours, de 9 h. à 12 h. et de 15 h. à 18 h. (dimanches et jours de fête exceptés), et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 8 mai 1926.

Le chef
des services municipaux,
J. TRUAU.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Legarçon Max

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 11 mai 1926, le sieur Legarçon Max, ex-négociant à Casablanca, 77, rue des Pyrénées, a été déclaré en état de faillite en suite de résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 21 septembre 1923.

Le même jugement nomme : M. Perthuis, juge commissaire ; M. Zévaco, syndic provisoire.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

Augmentation de capital et modification de statuts

COMPAGNIE CHÉRIFIENNE DE COLONISATION

Siège social :

Casablanca
9, rue du Marabout

I. — Aux termes d'une délibération en date du 28 septembre 1925, le conseil d'administration de la Compagnie chérifienne de Colonisation, société anonyme au capital de Fr. : 5.000.000, dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, usant de la faculté qui lui est reconnue par l'article 8 des statuts, a décidé d'augmenter pour la troisième fois le capital social et de le porter de 5 à 8 millions de francs, par l'émission de six mille actions nouvelles de 500 francs, émises au prix de 600 francs chacune, soit avec une prime de 100 francs à verser en même temps que le premier quart à la souscription.

II. — Suivant acte reçu le 1^{er} mars 1926, par M. Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, M^e J. Bonan, agissant en qualité de délégué du conseil d'administration de la Compagnie chérifienne de Colonisation, aux termes d'une délibération en la forme authentique en date du 12 janvier 1926, a déclaré :

Que les six mille actions nouvelles ainsi émises ont été entièrement souscrites par quatre personnes ou sociétés, qui chacune ont versé le montant intégral de la prime de 100 francs, soit 600.000 francs, et une somme égale au quart du montant de leur souscription, soit 750.000 francs, ou ensemble la somme totale de 1.350.000 francs, qui se trouve déposée à Paris dans les caisses de la Banque Villa et C^{ie}, 156, rue de l'Université, auquel acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Par délibération en date du 19 avril 1926, l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires anciens et nouveaux de ladite société a :

1^o Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M^e J. Bonan, es qualités, aux termes de l'acte susvisé reçu par M. Boursier, le 1^{er} mars 1926, et déclaré par suite que le capital de la société se trouve ainsi définitivement porté à 8 millions de francs ;

2^o Décidé, en conséquence de l'augmentation de capital ainsi réalisée, de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à 8 millions de francs, divisé en seize mille actions de 500 francs chacune. »

IV. — Par délibération subséquente en date du 19 avril 1926, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie chérifienne de Colonisation a apporté les modifications suivantes aux articles 8 et 18 des statuts :

Art. 8, § 2. — La rédaction actuelle est remplacée comme suit :

« Toutefois, par dérogation à l'expression aux dispositions ci-dessus, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital jusqu'à concurrence de 12 millions, en une ou plusieurs fois, aux époques et suivant les modalités qu'il jugera utiles. »

Art. 18. — Cet article est supprimé et remplacé par le suivant :

« La société est administrée par un conseil composé de

« cinq membres au moins et « de vingt au plus pris parmi « les actionnaires et nommés « par l'assemblée générale. »

V. — Des copies certifiées conformes des procès-verbaux des délibérations susvisées, ainsi qu'une expédition notariée du 1^{er} mars 1926 et de ses annexes, ont été déposées, le 1^{er} mai 1926, aux secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix canton Nord de Casablanca.

Pour extrait et mention :

J. BONAN.

N. B. — L'extrait prévu par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867 a été inséré dans la Gazette des Tribunaux du Maroc n° 222, du 6 mai 1926.

EMPIRE OCEANIQUE

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 12 hija 1344 (23 juin 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous à Sefrou, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une chambre en ruines de la zaouia Derqaouia, située dans la maison Haddou ou Ali, quartier El Bostana el Oulia, à Sefrou.

Sur la mise à prix de 2.500 francs.

Pour renseignements s'adresser au nadir des habous à Sefrou, au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

Augmentation de capital

SOCIÉTÉ

MOBILIERE ET IMMOBILIERE FRANCO-MAROCAINE

Société anonyme au capital de 6 millions de francs

Siège social :

Casablanca
166, avenue Mers-Sultan

I. — Par délibération en date du 15 février 1926, le conseil d'administration de la Société mobilière et immobilière franco-marocaine, société anonyme, au capital de quatre millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, 166, avenue Mers-Sultan, usant de la faculté qui lui est accordée par l'article 7 des statuts, a décidé de porter le capital social de 4 à 6 millions de francs, en procédant à une augmentation de capital de 2 millions de francs par la création de quatre mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, émises au pair, à souscrire et à libérer en espèces, savoir un quart à la souscription et le surplus

aux époques et conditions qui seront fixées par le conseil.

II. — Suivant acte reçu le 23 avril 1926 par M. Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, M. Charles Légal, administrateur de la Société mobilière et immobilière franco-marocaine, spécialement délégué par le conseil d'administration, en vertu d'une délibération en la forme authentique prise le 21 avril 1926, a déclaré que les quatre mille actions dont s'agit ont été entièrement souscrites par une personne et que ce souscripteur a versé une somme égale au quart des actions par lui souscrites, soit cinq cent mille francs qui se trouvent déposés dans les caisses du Crédit du Maghreb, à Casablanca.

Audit acte est annexé un état contenant les énonciations voulues par la loi.

III. — Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveau de la Société mobilière et immobilière franco-marocaine, tenue au siège social le 24 avril 1926, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu comme sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte reçu au bureau du notariat de Casablanca le 23 avril 1926 ;

2° Qu'elle a déclaré définitivement réalisée l'augmentation du capital social, lequel se trouve porté à 6 millions de francs et divisé en douze mille actions de 500 francs chacune ;

3° Qu'elle a décidé, comme conséquence de cette augmentation de capital, que l'article 6 des statuts sera modifié comme suit :

« Article 6. — Le capital social est fixé à 6 millions de francs et divisé en douze mille actions de 500 francs chacune, numérotées de 1 à 12.000.

« Sur ces douze mille actions :

« 1° Huit mille actions portant les numéros de 1 à 8.000, forment le capital originaire de la société des 4 millions de francs ;

« 2° Quatre mille actions portant les numéros de 8.001 à 12.000, souscrites en numéraire, représentent l'augmentation de capital de 2 millions de francs, décidée par délibération du conseil d'administration du 15 février 1926. »

IV. — Des copies certifiées conformes des procès-verbaux des délibérations susmentionnées et une expédition de l'acte notarié du 23 avril 1926 et de son annexe ont été déposées le 27 avril 1926 aux secrétariats-greffes des tribunaux de pre-

mière instance et de paix canton Sud de Casablanca, par M^e J. Bonan, avocat.

Le conseil d'administration.

N. B. — L'extrait prévu par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867 a été inséré dans la Gazette des Tribunaux du Maroc n° 222, du 6 mai 1926.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Duprat

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la succession de feu Prosper Duprat, en son vivant boulanger, demeurant à Casablanca.

Tous les créanciers de ladite succession devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de 30 jours à dater de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Succession Cape

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la succession présumée vacante de feu Bernard Cape, en son vivant agriculteur demeurant à Casablanca.

Tous les créanciers de ladite succession devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de 30 jours à dater de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bir Assès » (tribu des Sefiane), dont le bornage a été effectué le 17 mars 1925, a été déposé le 13 octobre 1925, au bureau du contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, le 18 mars 1926, au

bureau de l'annexe des renseignements d'Ain Defali, le 31 mars 1925, à la Conservation Foncière de Rabat et le 7 octobre 1925 à la Conservation Foncière de Meknès où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 20 avril 1926, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe d'Ain Defali et au contrôle civil de Souk el Arba du Gharb.

Rabat, le 1^{er} avril 1926.

ATELIERS ET MAGASINS DU SEBOU

Société anonyme au capital de 500.000 francs

Assemblée générale extraordinaire

Le quorum n'ayant pas été atteint à la réunion du 23 avril, une seconde assemblée extraordinaire aura lieu le samedi 29 mai 1926, à 15 heures, au siège social, rue de Fès à Kénitra, avec le même ordre du jour : Modification à l'art. 47 des statuts.

Pour seconde insertion.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4% 1914

Le 3 mai 1926, il a été procédé au siège administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 33, rue La Boétie, à Paris au tirage des obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursables à 500 francs le 1^{er} juin 1926 :

Report 130	
010.181 à 010.190 = 10	085.331 à 085.340 = 10
016.601 à 016.610 = 10	088.201 à 088.210 = 10
021.231 à 021.240 = 10	096.521 à 096.530 = 10
027.781 à 027.790 = 10	102.731 à 102.740 = 10
027.831 à 027.840 = 10	109.321 à 109.330 = 10
033.411 à 033.420 = 10	111.231 à 111.240 = 10
039.281 à 039.290 = 10	117.551 à 117.560 = 10
042.731 à 042.740 = 10	119.891 à 119.900 = 10
050.021 à 050.030 = 10	122.131 à 122.140 = 10
059.681 à 059.690 = 10	139.151 à 139.160 = 10
064.841 à 064.850 = 10	139.901 à 139.909 = 9
081.031 à 081.040 = 10	142.968 à 142.970 = 3
081.071 à 081.080 = 10	145.551 à 145.560 = 10
A reporter 130	TOTAL... 252

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Doukkala-sud).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Oualidia, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir 18 février 1924 (12 rejjeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif « Adir

Oualidia », consistant en terres de parcours ou cultures, d'une superficie approximative de 8.900 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Doukkala-sud).

Limites :

Nord-est : un point situé à 100 mètres environ du km. 10 de la piste Safi-Mazagan ; sommet de koudiat Draa es Sefia ; douars Ouled Rabia et Ouled Abdallah Rahmani ; douar Sidi Bou Nouar II ; Bir Jemel ; douar El Ouasla ; piste de Zaouia Sidi Embark ; lieu-dit Ferial Bou Rouman.

Rivierains : terres collectives des Oulad Ranem (Doukkala-nord) ;

Sud-est : du dernier point en direction des lieux-dits « Fertil el Ouddir », « Zrif », piste Oualidia à Khemis Zemamra, à environ 500 mètres sud-est de Sidi bel Abbès.

Riverains : terres collectives des Oulad Sbeïta puis des Iffou (Doukkala-sud) ;

Sud-ouest : la piste précitée jusqu'à Sidi bel Abbès ; douar Sfia ; Haït Embark ben Hida ; successivement deux enclos de pierres sèches ; la piste Safi Mazagan à la limite administrative entre Abda et Doukkala.

Riverains : terres collectives des Oulad ben Iffou, puis des Zhouch-Abda ;

Nord-ouest : approximativement la piste Safi-Oualidia-Mazagan.

Riverains : terrains melk des Oualidia.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 mai 1926, à 8 heures, à Kasba Oualidia, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 13 février 1926.

Pour le directeur général des affaires indigènes, le sous-directeur des affaires indigènes,

RACT-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 24 février 1926 (11 chaabane 1344) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Doukkala-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 13 février 1926, tendant à fixer au 26 mai 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Adir Oualidia », appartenant à la collectivité Oualidia, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Doukkala-sud),

Arrête :

Article premier. — Il sera

procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Adir Oualidia », appartenant à la collectivité Oualidia, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 mai 1926, à 8 heures, à Kasba Oualidia, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1344, (24 février 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1926.

Le Commissaire résident général, T. STEEG.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Cédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiement de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

LA TOUX

Quelle que soit son origine
est TOUJOURS INSTANTANÉMENT SOULAGÉE
par l'emploi des

PASTILLES VALDA

ANTISEPTIQUES
PRODUIT INCOMPARABLE
CONTRE

RHUMES, RHUMES de CERVEAU,
MAUX de GORGE, LARYNGITES récentes ou invétérées,
BRONCHITES aiguës ou chroniques, GRIPPE,
INFLUENZA, ASTHME, EMPHYSEME, etc.

FAITES BIEN ATTENTION
DEMANDEZ, EXIGEZ
DANS TOUTES LES PHARMACIES
la BOTTE de VÉRITABLES
PASTILLES VALDA
portant le nom
VALDA

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 708 en date du 18 mai 1926,

dont les pages sont numérotées de 921 à 976 inclus,

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le... 192...